

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**31eme chambre/1**

N° d'affaire : **9135820020** Jugement du : **14 janvier 2009, 13h30**

n° : **1**

Affaires jointes : **0435096067, 0803208184, 0803208193**

**NATURE DES INFRACTIONS :** BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **JOB**  
Prénoms : **Jean-Claude**  
Né le : 16 juin 1922  
A : **NANCY (54)**  
Fils de : **André JOB**  
Et de : **Yvonne LAVIS**  
Domicile :

Situation emploi : **retraité**  
Situation familiale : **veuf**  
Antécédents judiciaires : **pas de condamnation au casier judiciaire**  
Situation pénale : **libre**  
Comparution : **comparant assisté de Maîtres Daphné BES de BERG (M 1258), Sophie SARRE (A 305), avocats au barreau de PARIS, qui déposent des conclusions.**

**NATURE DES INFRACTIONS :** TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, complicité de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS UNE AFFAIRE QU'IL ADMINISTRE OU QU'IL SURVEILLE, RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE, DIRECTION D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS PHARMACIEN RESPONSABLE, complicité de DIRECTION D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS PHARMACIEN RESPONSABLE, TRAFIC D'INFLUENCE PASSIF: ACCEPTATION, SOLLICITATION D'AVANTAGE PAR PERSONNE

CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC, RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DRAY**  
Prénoms : **Fernand**  
Né le : 07 septembre 1922  
A : CONSTANTINE, ALGERIE  
Fils de : Raphaël DRAY  
Et de : Esther SIBI  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Maîtres Henri LECLERC (P 0110), Francis TRIBOULET, avocats au barreau de PARIS, qui déposent des conclusions.

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DANGOUMAU**  
Prénoms : **Jacques**  
Né le : 21 août 1935  
A : BORDEAUX (33)  
Fils de : André DANGOUMAU  
Et de : Marie-Magdeleine CAZAUX  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre  
Comparution : comparant assisté de Maître Yves BAUDELLOT avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (P 0113)

**NATURE DES INFRACTIONS :** TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **CERCEAU**  
 Prénoms : **Henri**  
 Né le : 23 juin 1937  
 A : FONTENAY SOUS BOIS (94)  
 Fils de : Henri CERCEAU  
 Et de : Marie DESNOYERS  
 Nationalité : française  
 Domicile :  
 Profession : pharmacien  
 Situation pénale : libre  
 Comparution : comparant assisté de Maîtres Benoît CHABERT (A 0039), Sophie HONORIN, avocats au barreau de PARIS, qui déposent des conclusions.

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, complicité de TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MUGNIER**  
 Prénoms : **Elisabeth**  
 Née le : 25 janvier 1949  
 A : MARSEILLE (13)  
 Fille de : Jean-Marie MUGNIER  
 Et de : Jeanne GIANINASSI  
 Nationalité : française  
 Domicile :  
 Profession : pédiatre  
 Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1  
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
 Situation pénale : libre  
 Comparution : comparante assistée de Maîtres Olivier METZNER (M 0816), Guy-Charles HUMBERT (B 0804), avocats au

barreau de PARIS, qui déposent des conclusions.

**NATURE DES INFRACTIONS :** TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MOLLET**  
 Prénoms : **Marc**  
 Né le : 15 mai 1924  
 A : CORBEIL-ESSONNES (91)  
 Fils de : Marcel MOLLET  
 Et de : Geneviève HAZELER  
 Nationalité : française  
 Domicile :  
 Profession : pharmacien  
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
 Situation pénale : libre  
 Comparution : comparant assisté de Maître Dominique CRESSEAU (R 075) avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 05 avril 2007 suivie d'une citation.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **COMBOURIEU**  
 Nom marital : **GOURMELEN**  
 Prénoms : **Micheline**  
 Née le : 12 avril 1936  
 A : PARIS 14EME (75)  
 Fille de : Jean COMBOURIEU  
 Et de : Alphonsine CAUDAL  
 Nationalité : française  
 Domicile :  
 Profession : pédiatre  
 Situation familiale : mariée  
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
 Situation pénale : libre  
 Comparution : comparante assistée de Maître Yves LACHAUD (W 06) avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

- \* Monsieur E F
- \* Monsieur S F

**- Les consorts G :**

- \* Monsieur T G
- \* Mademoiselle C G
- \* Madame E F
- \* Monsieur C L
- \* Madame B G épouse L
- \* Madame D S épouse G
- \* Monsieur G G

**- Les consorts G :**

- \* Madame F G
- \* Madame S LE G
- \* Monsieur S G
- \* Madame S G épouse L

**- Les consorts G :**

- \* Monsieur S G
- \* Monsieur A G
- \* Madame M-C G

**- Les consorts H :**

- \* Monsieur A H
- \* Madame Y B épouse H
- \* Madame I H épouse L
- \* Madame S H épouse LE G

**- Les consorts H-P :**

- \* Mademoiselle M H-P
- \* Monsieur D H-P
- \* Madame Y H-P

**- Les consorts M :**

- \* Madame B M épouse M
- \* Monsieur M M
- \* Monsieur C M
- \* Madame S M
- \* Monsieur V M

**- Les consorts M :**

- \* Monsieur J-B M
- \* Madame J B épouse M
- \* Madame N M

**- Les consorts A :**

- \* Monsieur M A
- \* Madame C C épouse A
- \* Monsieur T A

**- Les consorts B**

- \* Monsieur O B
- \* Madame O H épouse B
- \* Monsieur C B.

**- Les consorts C :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur L C
- \* Madame A P épouse C.

**- Les consorts C :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur M C
- \* Monsieur J-P C
- \* Madame M I épouse C.

**- Les consorts C :** \_\_\_\_\_

- \* Madame S C
- \* Monsieur R C
- \* Monsieur C C
- \* Madame B C
- \* Madame M C.

**- Les consorts D :** \_\_\_\_\_

- \* Mademoiselle A D
- \* Madame A D.

**- Les consorts D :** \_\_\_\_\_

- \* Madame S D
- \* Madame F B épouse D
- \* Monsieur J-P D
- \* Monsieur T D.

**- Les consorts J :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur E J
- \* Madame M D épouse J
- \* Monsieur J-P J.

**- Monsieur C J.** \_\_\_\_\_

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur D L
- \* Madame M Y épouse L
- \* Monsieur Y L.

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur R L
- \* Madame M L.

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur J-F L
- \* Madame M-P L
- \* Madame A L.

**- Les consorts M :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur J M
- \* Monsieur P M
- \* Madame M-F W épouse M.

**- Les consorts P :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur J P
- \* Monsieur J-P P
- \* Madame S épouse P.

**- Les consorts P :**

- \* Monsieur J P
- \* Monsieur Y P
- \* Madame L B épouse P.

**- Les consorts L :**

- \* Monsieur R L
- \* Madame P D G épouse L
- \* Monsieur B L

**- Les consorts P :**

- \* Monsieur D P
- \* Madame M L épouse P.

**- Madame C R.**

**- Madame V G :**

**- Les consorts M D S :**

- \* Monsieur P M D S
- \* Monsieur M M D S
- \* Madame S M épouse M D S.

**- L'association M.C.J.-H.C.C. :**

\* Association régie par les dispositions de la loi de 1901 dont le siège social est:  
BP. 46 - 22650 PLOUBALAY  
représentée par Monsieur Jean-Bernard MATHIEU.

Domiciliés chez Maître Gisèle MOR  
59 rue du Général Leclerc  
95310 SAINT-OUEN L'AUMONE

**Représentés par Maître Gisèle MOR, Maître Blandine HEURTON, avocats  
au barreau de PONTOISE, qui déposent des conclusions. (Toque 46)**

**- Les consorts A H :**

- \* Monsieur M O D A H
- \* Madame Z A épouse A H
- \* Monsieur K A H
- \* Madame M A H épouse D
- \* Monsieur K A H
- \* Madame O A H épouse A

**- Madame C T épouse A.**

**- Les consorts A :**

- \* Monsieur G A
- \* Madame J B épouse A
- \* Madame H A épouse A
- \* Monsieur J A
- \* Monsieur S A

**- Les consorts B :**

- \* Madame S B épouse B
- \* Madame M B
- \* Madame A B épouse B
- \* Madame F B épouse B

**CIVILEMENT RESPONSABLES :**

**- L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (O.N.I.A.M.)**

prend en charge les obligations de l'association France-Hypophyse.

Tour Galliéni II

36 av. Du Général de Gaulle

93175 BAGNOLET CEDEX

Représenté par Dominique MARTIN, directeur.

**Représentés par Maître Sylvie WELSCH, avocat au barreau de PARIS.**

**(P 0261)**

47 rue de Monceau

75008 PARIS

**- L'Institut Pasteur**

Fondation de droit privé reconnue d'utilité publique.

25/28 rue du Docteur Roux

75015 PARIS

**Représenté par Maître Jean-René FARTHOUAT et Maître Nathalie RORET, avocats au barreau de PARIS. (R 130)**

**- L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM)**

101 rue de Tolbiac

75654 PARIS CEDEX 13

**Représenté par Maître Rémi-Pierre DRAI (P 0225)**

36 rue Monceau

75008 PARIS

**PARTIES CIVILES ASSISTEES ou REPRESENTEES PAR AVOCAT:**

**I- Les consorts A :**

\* Madame L. veuve A.

\* Mademoiselle E. A., représentée par Madame L Z  
veuve A agissant es-qualité de représentant légal de sa fille mineure.

**- Les consorts B :**

\* Monsieur A B agissant en son nom propre et en qualité  
d'ayant droit de madame B N décédée le 21 Janvier 2002 à  
Argenteuil.

\* Madame S B

\* Monsieur O B

**- Les consorts B :**

\* Monsieur M B agissant en son nom propre et es-qualité d'ayant  
droit de Madame A M-L L veuve B décédée le 24  
Octobre 1996 et en qualité de tuteur légal de sa soeur Madame F  
B.

**- Les consorts F :**

\* Monsieur J-P F

\* Madame H M épouse F

\* Monsieur P F

\* Monsieur F F

**- Les consorts LE T-F :**

\* Madame L LE T

\* Monsieur R F



**- Les conjoints B :**

- \* Monsieur E B
- \* Madame Y F épouse B
- \* Madame M-P B
- \* Monsieur O B
- \* Monsieur R B

**- Madame S B**

**- Les conjoints B**

- \* Monsieur F B
- \* Madame L B épouse B
- \* Mesdemoiselles E B et M B agissant es-qualité de leur père, K B, décédé le 12 Avril 2000
- \* Monsieur C B
- \* Madame J C épouse B

**- Les conjoints C:**

- \* Madame A-M M épouse C
- \* Monsieur L C
- \* Madame E H épouse C

**- Les conjoints D :**

- \* Monsieur F D
- \* Madame J G épouse D

**- les conjoints D :**

- \* Monsieur F D
- \* Madame G A épouse V

**- Les conjoints D :**

- \* Madame E M veuve D agissant en son nom propre et es-qualité de représentant légal de son fils mineur, A D
- \* Monsieur B D
- \* Madame M C épouse D
- \* Monsieur S D
- \* Monsieur A D

**- Les conjoints D :**

- \* Madame C L épouse D
- \* Madame A-M D épouse C
- \* Madame M -S D épouse A
- \* Madame F D
- \* Monsieur B M

**- Les conjoints D :**

- \* Monsieur RD
- \* Madame JL épouse D
- \* Monsieur CD
- \* Madame SBD

**- Les conjoints E :**

- \* Monsieur RE
- \* Madame Danielle B épouse E
- \* Monsieur J E

**- Les consorts F :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur P D
- \* Madame CV épouse F

**- Les consorts F :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur HF
- \* Monsieur PF
- \* Madame SG

**- Les consorts F :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur VF
- \* Madame CLF
- \* Madame ALN

**- Les consorts G :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur FG
- \* Madame CMG
- \* Madame VG

**- Les consorts G :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur MG
- \* Madame JAG
- \* Monsieur GG
- \* Mademoiselle SG

**- Les consorts G :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur IG
- \* Madame BFG
- \* Monsieur SG
- \* Madame VGT

**- Les consorts H :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur AH
- \* Madame MH

**- Les consorts H :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JH
- \* Madame CRH
- \* Monsieur CH
- \* Mademoiselle LH

**- Les consorts J :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur A
- \* Madame MBJ
- \* Monsieur AJ

**- Les consorts J :** \_\_\_\_\_

- \* Madame JPJ
- \* Madame Marie-Christine J
- \* Madame ADJ épouse J
- \* Madame IJ épouse C

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur ML
- \* Madame JJ épouse L
- \* Monsieur CL
- \* Monsieur GL

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Madame AB agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, messieurs CL et E L ;

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Madame F épouse LL
- \* Monsieur JML
- \* Monsieur JML
- \* Monsieur T

**- Les consorts M :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JCM
- \* Madame ES épouse M
- \* Monsieur Ar
- \* Madame LM

**- Les consorts M :** \_\_\_\_\_

- \* Madame CG
- \* Monsieur NG
- \* Madame MaTG
- \* Monsieur MM
- \* Madame MEM
- \* Madame AMT
- \* Monsieur EM
- \* Madame ADM
- \* Madame EM
- \* Madame GPM
- \* Madame SG veuve M agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de sa fille mineure, mademoiselle OM.

**- Les consorts M :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur CM
- \* Madame OHM
- \* Monsieur RM
- \* Madame AM

**- Les consorts M :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur Claude M
- \* Madame J BM

**- Les consorts PO :** \_\_\_\_\_

- \* Madame BK agissant en son nom propre et en qualité de représentant de Mademoiselle ZP, sa fille mineure.
- \* Madame EL

**- Les consorts P :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur M
- \* Madame A

**- Les consorts QC:** \_\_\_\_\_

- \* Madame CPA
- \* Monsieur BQC
- \* Monsieur RQC
- \* Mademoiselle SQC

**- Les consorts R :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JR
- \* Madame MJD épouse R
- \* Monsieur CR
- \* Madame IR

**- Les consorts R :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur SR
- \* Madame CR épouse R
- \* Madame MSR
- \* Mademoiselle AR

**- Les consorts R :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JR
- \* Madame CRA
- \* Madame ST

**- Les consorts S :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur R
- \* Madame MBC épouse S
- \* Madame CS
- \* Madame SS

**- Les consorts SS :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JLS
- \* Monsieur YJ
- \* Madame AMC épouse S
- \* Madame BS

**- Les consorts S :** \_\_\_\_\_

- \* Madame JTS
- \* Madame CS
- \* Madame FS
- \* Madame FS
- \* Monsieur ES

**- Les consorts VS :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur MV
- \* Madame MHVO
- \* Monsieur OV

**- Les consorts V :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur YV
- \* Madame JMV
- \* Monsieur PV
- \* Monsieur LV

**- Les consorts VV :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur RV
- \* Madame NNN épouse V
- \* Monsieur TV

**- Les consorts B :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur T
- \* Madame SB agissant en tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs JSB et SB

- **Monsieur JLB,** \_\_\_\_\_

- **Madame MD,** \_\_\_\_\_

- **Les consorts D :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur YD
- \* Monsieur AD
- \* Madame CSD
- \* Madame GD
- \* Madame AD

- **Les consorts D :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JLD agissant en son nom propre et en qualité de tuteur de son fils majeur PD.
- \* Madame Dépouse D

- **Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Mademoiselle C
- \* Madame PLJ
- \* Madame MJL

- **Monsieur LL.** \_\_\_\_\_

- **Les consorts M :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur SM
- \* Madame DMM
- \* Monsieur YM

- **Madame S P.** \_\_\_\_\_

- **Les consorts P :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur EP
- \* Monsieur MP
- \* Madame NLP
- \* Madame DP

- **Les consorts S :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur DS
- \* Madame SM, divorcée de Monsieur DS, agissant uniquement es-qualité de titulaire de l'autorité parentale sur les enfants N S et TS.
- \* Madame AS
- \* Madame MD épouse S

- **Monsieur R S.** \_\_\_\_\_

- **L'association des victimes de l'hormone de croissance (AVHC)** représentée par sa présidente madame Jeanne GOERRIAN.

Chez Maître Bernard FAU  
16 av. De Friedland  
75008 PARIS

**Représentés par Maître Bernard FAU, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (E 1429)**

- 
- \* Monsieur SB
  - \* Mademoiselle MB
  - \* Madame TC
  - \* Monsieur DjB
  - \* Mademoiselle AB

**- Les consorts B :**

- 
- \* Monsieur JB
  - \* Monsieur MB
  - \* Monsieur LB

**- Les consorts H :**

- 
- \* Madame HBH
  - \* Monsieur YH
  - \* Monsieur RH
  - \* Monsieur HH
  - \* Mademoiselle YH représentée par ses parents Madame et Monsieur H.

**- Les consorts M :**

- 
- \* Madame MBM
  - \* Monsieur CM

**- Les consorts F :**

- 
- \* Monsieur JCF
  - \* Madame TBF
  - \* Madame BFF
  - \* Monsieur EF
  - \* Mademoiselle CF
  - \* Mademoiselle MF

Domiciliés chez ARPEJ'  
21 rue du Faubourg Saint-Antoine  
75011 PARIS

**Représentés par Maître Frédéric BIBAL, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (J 103)**

**- Les consorts B :**

- 
- \* Madame MFBB
  - \* Mademoiselle EB.

**- Les consorts T :**

- 
- \* Madame FT
  - \* Monsieur GT
  - \* Madame MT, épouse RT
  - \* Madame CT
  - \* Madame NT
  - \* Monsieur PR
  - \* Monsieur EB
  - \* Madame STB.

**- Madame C T veuve S.**

**- Les consorts D :**

- 
- \* Madame BLD
  - \* Monsieur CGD.

**- L'association GRANDIR :**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 créée le 5 Mars 1979, reconnue d'utilité publique le 14 Mai 1993, agréée comme représentant les usagers dans les instances médicales et hospitalières nationales,

Domiciliés chez Maître Jean-Elie DRAI  
52 avenue de la Bourdonnais  
75007 PARIS

**Représentés par Maître Jean-Elie DRAI, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (A 0946)**

**- Les consorts B :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JCB
- \* Madame CDB

**- les consorts C L :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur PC
- \* Madame DLC
- \* Monsieur AC
- \* Monsieur DC
- \* Monsieur LC
- \* Monsieur JCC
- \* Madame SCP

**- Les consorts D :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur JGD
- \* Madame FBD

**- Les consorts G :** \_\_\_\_\_

- \* Madame CG
- \* Monsieur NG
- \* Mademoiselle CG
- \* Mademoiselle CG

**- Mademoiselle KLP** \_\_\_\_\_

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur ML
- \* Madame HBL
- \* Mademoiselle VGL

**- Les consorts L :** \_\_\_\_\_

- \* Madame MC FL
- \* Mademoiselle MHL

**- Les consorts N :** \_\_\_\_\_

- \* Monsieur DN
- \* Madame JLN
- \* Mademoiselle IN
- \* Mademoiselle CN

**- Madame L QD.** \_\_\_\_\_

**- Les consorts R :** \_\_\_\_\_

- \* Madame GLR
- \* Monsieur GR
- \* Monsieur SR

\* Madame GR.

**- Les consorts B :** \_\_\_\_\_

\* Mademoiselle CB agissant à titre personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs TG et YG.

\* Monsieur CB

\* Madame MPB.

**- Monsieur DR :** \_\_\_\_\_

**- Les consorts W :** \_\_\_\_\_

\* Mademoiselle SoW

\* Madame SL

Domiciliés Chez Maître François HONNORAT

7 rue Le Sueur

75116 PARIS

**Représentés par Maître François HONNORAT, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (L 0301)**

**- Les consorts C :** \_\_\_\_\_

\* Madame A CC

\* Monsieur AC

\* Monsieur LC

Domiciliés chez Maître Antoine RICARD

5 place André Malraux

75001 PARIS

**Représentés par Maître Antoine RICARD, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (J 58)**

**- Madame L B épouse L** \_\_\_\_\_

Chez Maître DELELIS-FANIEN

23, Place Du Bas Des Lices - 35000 RENNES

**Représentée par Maître Loïc DELELIS-FANIEN, avocat au barreau de RENNES, qui dépose des conclusions.**

**- Les consorts F :** \_\_\_\_\_

\* Monsieur NF

\* Monsieur PF

\* Madame MM

Chez Maître Michel MIZRAHI,

14 rue des Bourdonnais

75001 PARIS

**Représentés par Maître Michel MIZRAHI, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (C 985)**

**- CPAM de la SEINE ET MARNE**

**CPAM de la SARTHE**

**CPAM de la HAUTE GARONNE**



**CPAM du VAR**

**CPAM de la SEINE SAINT-DENIS**

Domiciliées chez Maître Gérard BOSSU

201 boulevard Malesherbes

75017 PARIS

**Représentées par Maître Gérard BOSSU, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (R 295)**

**- L'Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR**

47 rue de MONCEAU

75008 PARIS

**Représentée par Maître Martine HERBIERE, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions. (U 0009)**

**PARTIES CIVILES SANS AVOCAT :**

**- K L E M F**

**Comparante. (Lettre de désistement de constitution de partie civile)**

**- Ca H-PL**

**Comparante.**

**- Madame Sylvie C épouse B**

**Comparante.**

**PARTIES CIVILES CONSTITUEES PAR LETTRE :**

**Monsieur AB**

**Non comparant.**

Lettre de constitution de partie civile - art. 420-2 Code de procédure pénale.

**CPAM de l'EURE** -(Réf : 0827101103/NG)

1 bis Place Saint-Taurin

27030 EVREUX CEDEX

Lettre de constitution de partie civile. (article 420-2 Code de procédure pénale)

**Non représentée.**

**CPAM de l'ILLE et VILAINE** -(Réf : 0835102805 71/BF)

Cours des Alliés

BP- 34 A

35024 RENNES cedex 9

Lettre de constitution de partie civile (art.420-2 du Code de procédure pénale)

**Non représentée.**

**CPAM de l'ESSONNE** -(Réf : EG)

Boulevard François Mitterrand

91039 EVRY CEDEX

Lettre de constitution de partie civile (art. 420-2 du Code de procédure pénale)

**Non représentée.**

**CPAM des Côtes d'ARMOR**- (Réf : PH/0822101842)

106 Boulevard HOCHE

22024 SAINT-BRIEUC cedex 1.

Lettre de constitution de partie civile (art. 420-2 du Code de procédure pénale)

**Non représentée.**

**CPAM du CALVADOS** - (Réf : CG)

Boulevard Général Weygand

BP 6048

14031 CAEN CEDEX 9.

Lettre de constitution de partie civile : art. 420-2 du Code de procédure pénale.

**Non représentée.**

**CPAM de SAINT-ETIENNE** -(Réf : EJ et EG)

3 avenue du Pont Emile LOUBET

42027 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.

Lettre de constitution de partie civile : art. 420-2 du Code de procédure pénale.

**Non représentée.**

**CPAM de BREST**

Rue de Savoie  
29282 BREST CEDEX 2

**non représentée.** Lettre :art. 420-2 du Code de procédure pénale.

**Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF - MB/JP B.**

Lettre :art. 420-2 du Code de procédure pénale.

**Non représentée.**

**Caisse générale de sécurité sociale de la RÉUNION**

4 Boulevard DORET  
97704 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9.

Lettre de constitution de partie civile : art. 420-2 du Code de procédure pénale.

**Non représentée.**

**MSA-Direction de la protection sociale Marne Ardennes Meuse**

(Réf : F V / MR 2008 N° 4057).

24 boulevard Roederer  
51077 REIMS CEDEX

Lettre de constitution de partie civile : art. 420-2 du Code de procédure pénale.

**Non représentée.**

**PARTIES CIVILES NON COMPARANTES, NON REPRESENTEES :**

**- Monsieur GB**

MME. MCVB.

**Non représentés.**

**-Consorts R et D B**

**Non représentés.**

**- Madame AB**

Monsieur D V

**Non représentés.**

- Consorts GC  
Non représentés

- Consorts GF  
Non représentés

- Monsieur BG  
Non représenté

- Consorts MH et REH épouse H

Non représentés

- Madame SL

Non représentée

- Madame CL  
Non représentée

- Consorts CL et SL  
Non représentés

- Monsieur P  
Consorts P N

Non Représentés

Cabinet de Maître Anne GIOVANDO  
250 bis boulevard Saint-Germain

75007 PARIS

- Monsieur RM  
Non représenté

- Madame NM  
Non représentée

- Monsieur VM  
Non représenté

- Madame PM veuve P  
Non représentée

- Madame PS  
Non représentée

- Consorts L et VT  
Non représentés

- Monsieur JT  
Non représenté.

**PARTIES CITEES EN INTERVENANT :**

- **Mutuelle Générale de l'Education Nationale -MGEN de Nice/ R F** .

39 rue Trachel

Le Gambetta Park

06053 NICE CEDEX 1.

Citée par exploit d'huissier en date du 13 Mai 2008.

**Non représentée.**

- **Mutuelle Générale de l'Education Nationale -MGEN de l'Ille et Vilaine/ BF**.

4 rue Louis KERAUTRET BOTMEL

35089 RENNES CEDEX

Citée par exploit d'huissier en date du 14 Mai 2008.

**Non représentée.**

- **CPAM de PARIS / N M / L A**

173 rue de Bercy

75012 PARIS

Citée par exploit d'huissier en date du 15 Mai 2008 par les consorts M

Lettre de constitution : art 420-2 Code de procédure pénale Réserve de ses droits pour L A.

**Non représentée.**

**EXPERTS cités par le Ministère Public, serment prêté :**

- **Jacqueline SAINTE-MARIE**

expert comptable

19 rue Spontini

75116 PARIS

comparution : non comparante

- **Paul GRABLI**

expert comptable

39 av. d'Iéna

75116 PARIS

comparution : présent

- **Professeur Thierry BILLETTE DE VILLEMEUR**

Chef de service de neuro-pédiatrie à l'hôpital TROUSSEAU

26 av. Du Docteur Arnold NETTER

75571 PARIS cedex 12

comparution : présent

**- Docteur Georges DUMONT**

La Chapelle Vimory

45700 VILLMANDEUR

comparution : non comparant

**- Professeur Christian JANOT**

Directeur des laboratoires et des contrôles de l'Agence du médicament

Docteur en médecine, expert

25 bld Saint-Jacques

75014 PARIS

comparution : présent

**- Docteur Jacques GIROUX**

Docteur en pharmacie, chef de l'unité pharmacologie-toxicologie à la direction des laboratoires et des contrôles de l'agence du médicament.

13 rue de la Garenne

34740 VENDARGUES

comparution : non comparant

**- Docteur Jean-Philippe DESLYS**

Commissariat à l'énergie atomique

92265 Fontenay aux Roses cedex

comparution : présent

**- Jacqueline PRADEL**

24 rue Saint-Léonard

94210 La Varenne Saint-Hilaire

comparution : présent

**- Professeur Jean-Hugues TROUVIN**

Laboratoire de pharmacologie, faculté de pharmacie

92296 CHATENAY-MALABRY

comparution : présent

**- Docteur Olivier BERTRAND**

directeur de recherche à l'INSERM

INSERM U 665 INPS

6 rue CABANAL

75739 PARIS cedex 15

comparution : présent

**- Professeur Paul COHEN**

14/55 Chemin de la Plaine des Verguetiers.  
13090 AIX EN PROVENCE  
comparution : présent

**- Professeur Jean-Pierre CONSTANS**

10 bld Flandrin  
75116 PARIS  
comparution : non comparant

**- Professeur Lionel FOURNIER**

45 rue des Saint-Pères  
75006 PARIS  
comparution : non comparant

**- Professeur Paul CZERNICHOW**

Hôpital Robert DEBRE  
78 bld Serurier  
75019 PARIS  
comparution : présent

**- Docteur Serge KERNBAUM**

11 rue CHERNOVICZ  
75016 PARIS  
comparution : non comparant

**- Docteur Marc GIRARD**

78 Route de PARIS  
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN  
comparution : présent

**- Docteur Hervé LE LOCH**

7 av. Jules FERRY  
95250 BEAUCHAMP  
comparution : présent

**- Docteur Joëlle DURAND**

expert endocrinologue près la Cour d'Appel de Toulouse  
4 rue Rivale  
31000 TOULOUSE  
comparution : non comparant



**- Docteur Jacques REBERBERI**

expert près la Cour d'appel de Versailles, praticien hospitalier, médecine polyvalente

27 rue de la République Gambetta

95100 ARGENTEUIL

comparution : non comparant

**- Jean-Philippe BRANDEL**

Cellule nationale de référence des maladies de Creutzfeldt-Jacob

Groupe HOSPITALIER Pitié Salpêtrière

47/83 bld de l'Hôpital

75651 PARIS cedex 13

comparution : présent

**- Charles SULTAN**

Hôpital LA PEYRONIE

371 av du Doyen Gaston GIRAUD

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

comparution : présent

**TEMOINS cités par le Ministère Public, serment prêté :**

**- François GROH**

technicien supérieur à l'Institut Pasteur

27 rue des Robiniers

77176 SAVIGNY LE TEMPLE

comparution : présent

**- Mme. Claude GROS**

ingénieur INSERM

31 rue Robert de FLERS

75015 PARIS

comparution : non comparante

**- Marie-Madeleine GABELLEC**

ingénieur à l'Institut Pasteur

16 rue des Annelets

75019 PARIS

comparution : présent

**- Michel KELLER**

technicien à l'Institut Pasteur  
6 rue de l'Épinette  
27240 LE TERTRE SYLVAINS LES MOULINS  
comparution : présent

**- Jeanine DURIEUX**

cadre préparateur à la PCH  
2 allée des Maraîchers  
77380 COMBS LA VILLE  
comparution : non comparant

**- René FICKAT**

pharmacien à la PCH  
30 impasse des Vignes Froides  
63200 RIOM  
comparution : présent

**- Jacques Christian DARBORD**

chef du laboratoire de contrôle biologique à la PCH de PARIS  
7 rue du Fer à Moulin  
75005 PARIS  
comparution : présent

**- Marie-Christine MENTHE épouse NOBILLOT**

pharmacienne stagiaire à la PCH  
3 villa AUBLET  
75017 PARIS  
comparution : non comparante

**- Professeur Luc MONTAGNIER**

UNESCO  
1 rue Miollis  
75015 PARIS  
comparution : présent

**- Professeur Georges HENNEN**

40 HAVELANGE  
B-4920 Aywaille  
BELGIQUE  
comparution : présent

**- Professeur Lucien ABENHAIM**

Directeur général de la santé  
Ministère de la santé  
14 av. DUQUESNE  
75350 PARIS 07 SP  
comparution : non comparant

**- Docteur Annick ALPEROVITCH**

9 rue SAINT-ROMAIN  
75006 PARIS  
comparution : présent

**- Dominique PRADEAU**

Pharmacien à la PCH PARIS  
62 bld Gambetta  
94130 NOGENT sur MARNE  
comparution : présent

**- Docteur Yves COQUIN**

direction générale de la santé  
37 rue du Général LECLERC  
77580 CRECY la CHAPELLE  
comparution : présent

**- François LADREIT de LACHARRIERE**

ancien cadre à l'Institut Pasteur  
71 rue de la colonie  
75013 PARIS  
comparution : non comparant

**- Michel de TINGUY**

président de l'association des endocrinologues diabétologues-nutritionnistes  
149 bld de la Reine  
78000 VERSAILLES  
comparution : non comparant

**- Françoise CATHALA**

médecin, ancien élève de l'Institut Pasteur  
comparution : présente

**- Louis COURT**

médecin général des Armées

comparution : présent

**TEMOINS cités à la requête de Jean-Claude JOB :**

**- Daniel BOUVIER**, ingénieur,

ancien président de GRANDIR

comparution : présent

**- Nathalie VEAUVY épouse BOUVIER**, responsable de l'antenne téléphonique de l'association GRANDIR

comparution : présente

**- Réjane RIOU**, ancien membre de l'association GRANDIR et mère de Philippe RIOU, décédé.

comparution : présente

**- Jeannine CHICAUD, “soeur Marie-Bernard”**, psychothérapeute au service du Dr JOB.

comparution : présente

**- Yves AGID**, neurologue à la Salpêtrière.

comparution : présent

**- Christian PAIRE**, ancien directeur de l'hôpital SAIN-VINCENT de PAUL et actuel directeur du CHU de ROUEN.

comparution : présent

**- Professeur Jean LANGLOIS**, ancien membre et président du conseil de l'Ordre des médecins de Paris, ancien membre et président du conseil national ordinal des médecins, actuel président de la délégation remplaçant le conseil ordinal de Paris.

comparution : présent.

**TEMOINS cités par Micheline GOURMELEN née COMBOURIEU.**

**- Professeur Jean-Marie RICHARDET**

2 rue Paul CRAMPEL

75012 PARIS

comparution : présent

**- Professeur Jean-Marie SAUDUBRAY**

22 rue Juliette LAMBER

75017 PARIS

comparution : présent

**- Professeur François GIRARD**

18 Parc VATONNE

91190 GIF SUR YVETTE

comparution : présent

**TEMOINS cités par Henri CERCEAU.**

**- Professeur Jeanne BRUGERE-PICOUX**

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire

7 avenue du Général de Gaulle

94700 MAISONS-ALFORT

comparution : présente

**- Professeur Pierre BOURLIOUX**

Professeur de bactériologie à la faculté de pharmacie

11, avenue de la République

94400 VITRY SUR SEINE

comparution : non comparant

**- Docteur François KELBERT**

médecin généraliste

20 rue de la Gare

68520 BURNHAUPT LE HAUT

comparution : non comparant

**Témoins cités par le Professeur DRAY.**

**- Henry BARON,**

rapporteur du Comité dit INSERM

5 rue Puits de l'Hermitte

75005 PARIS

comparution : présent

**- Professeur Serge BRION**

auteur d'une analyse sur la MCJ

36 rue Jean de la Fontaine

75016 PARIS  
comparution : présent

**- Docteur Etienne BAULIEU**

16 rue Bertaux Dumas  
92200 NEUILLY sur SEINE  
comparution : présent

**- Docteur Joëlle CHABRY**

spécialiste du prion  
Institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire  
660 Route des Lucioles  
Sophia Antipolis  
06560 VALBONNE  
comparution : présent

**- Docteur Françoise PEILLON**

endocrinologue  
15 rue du Val de Grâce  
75005 PARIS  
comparution : présent

**- Professeur Michel GOLDBERG**

auteur d'une analyse du rapport du Professeur Paul COHEN  
Institut Pasteur  
25 rue du Docteur Roux  
75015 PARIS  
comparution : présent

**- Catherine ROUGEOT**

ingénieur de recherche à l'URIA  
Institut Pasteur  
25 rue du Docteur Roux  
75015 PARIS  
comparution : présent

**- Professeur Stanley PRUSINER**

découvreur du prion  
5 A MONTROSE  
Exhibition Road  
LONDRES SW7 2 QH

comparution : présent assisté de Catherine PIGEAIRE, interprète en anglais, serment prêté.

**Témoins cités par l'INSTITUT PASTEUR.**

**- Jean-François BACH**

secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences

Ancien membre et vice-président du Conseil d'administration de l'institut

comparution : présent

**- Marcel BOITEUX**

Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques

Ancien Président du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur (1977 à 1985)

comparution : présent

**- Professeur Jean-Pierre CHANGEUX**

Membre de l'Académie de médecine

Professeur au Collège de France

Ancien membre du Conseil scientifique de l'Institut Pasteur (1989 à 1992)

Ancien membre du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur (2000 à 2005)

comparution : non comparant

**- Professeur Pascale COSSART**

Membre de l'Académie des Sciences

Professeur à l'Institut Pasteur, responsable du département de biologie cellulaire et infection

comparution : présente

**- Bernard ESAMBERT**

Ancien président du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur

comparution : présent

**- Professeur Edmond FISCHER**

Prix Nobel de médecine et de physiologie en 1992

comparution : présent

**- Professeur Louis LE MINOR**

Membre de l'Académie de médecine

Ancien membre du Conseil scientifique (1976) et du Conseil d'administration de l'Institut Pasteur (1977 à 1985)

comparution : non comparant

**- Professeur Frédéric MAYOR**

Ancien directeur général de l'UNESCO (1987 à 1999)

comparution : présent

**Témoins cités à la requête de Marc MOLLET.**

**- Francis PUISIEUX**

45 rue de la Libération

77450 TRILBARDOU

comparution : présent

**- Jean-Marc CHERON**

66 bld Bineau

92200 NEUILLY sur SEINE

comparution : présent

**Témoin cité à la requête de Jacques DANGOUMAU :**

**- Bernard BEGAUD**

Président de l'Université Victor SEGALEN

BORDEAUX 2

comparution : présent

**Témoins cités à la requête de Maître François HONNORAT/ S  
B .**

**- Philippe KOURILSKY**

Veolia Environnement

36/38 av. Kléber

75116 PARIS

comparution : non comparant

**- NOVO NORDISK PRODUCTION**

représentée par Stéphane CALMAR, pharmacien responsable.

**- PFIZER HOLDING FRANCE**

représentée par Mme LABORDE, directrice d'unité de production.

**- SERONO**

représentée par François MAILLARD, réglementaire.



**Témoins cités par Maître Bernard FAU pour l'association des victimes de l'hormone de croissance.**

**- Françoise LALANDE**

Inspectrice générale des affaires sociales, auteur du rapport initial de l'IGAS  
39/43 Quai de Javel  
75015 PARIS  
comparution : présente

**- La Commissaire divisionnaire Didier BERNARD**

à la tête de la BASLP  
principal directeur d'enquête en cours d'instruction  
comparution : présent

**- Hélène LUSSAN**

fonctionnaire au Ministère de la santé  
responsable du bureau Ethique et Droit  
18 Place des cinq martyrs du lycée Buffon  
75014 PARIS  
comparution : présent

**- Professeur Alain VIGHETTO**

chef de service de l'hôpital neurologique de Lyon  
Non comparant.

**TEMOINS cités à la requête de Maître MOR :**

**- Raphaël RAPPAPORT**

Professeur à l'université Paris Descartes  
Faculté de médecine  
15 rue de l'Ecole de Médecine  
75270 PARIS cedex 06  
et demeurant 17 rue de l'Yvette  
75016 PARIS.  
comparution : présent

**AFFAIRE N°: 0803208184**

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **JOB**  
Prénoms : **Jean-Claude**  
Né le : 16 juin 1922 Age : 86 ans  
A : NANCY (54)  
Fils de : André JOB  
Et de : Yvonne LAVIS  
Domicile :

Situation emploi : retraité  
Situation familiale : veuf  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DRAY**  
Prénoms : **Fernand**  
Né le : 07 septembre 1922 Age : 86 ans  
A : CONSTANTINE, ALGERIE  
Fils de : Raphaël DRAY  
Et de : Esther SIBI  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DANGOUMAU**  
Prénoms : **Jacques**  
Né le : 21 août 1935 Age : 73 ans

A : BORDEAUX (33)  
Fils de : André DANGOUMAU  
Et de : Marie-Magdeleine CAZAUX  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **CERCEAU**  
Prénoms : **Henri**  
Né le : 23 juin 1937 Age : 71 ans  
A : FONTENAY SOUS BOIS (94)  
Fils de : Henri CERCEAU  
Et de : Marie DESNOYERS  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : pharmacien  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MUGNIER**  
Prénoms : **Elisabeth**  
Née le : 25 janvier 1949 Age : 59 ans  
A : MARSEILLE (13)  
Fille de : Jean-Marie MUGNIER  
Et de : Jeanne GIANINASSI  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : pédiatre  
Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MOLLET**  
Prénoms : **Marc**  
Né le : 15 mai 1924 Age : 84 ans  
A : CORBEIL-ESSONNES (91)  
Fils de : Marcel MOLLET  
Et de : Geneviève HAZELER  
Nationalité : française  
Domicile :  
  
Profession : pharmacien  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :**

Nom : **GT**  
Nom : **CAM**  
Nom marital : **G**

Nom : **GC**  
Nom : **LC**  
Nom : **FE**  
Nom : **LEC**  
Nom : **GB**  
Nom marital : **L**  
Nom : **SD**  
Nom marital : **G**  
Nom : **GG**  
Domicile :

Comparution : représentés par Maître Gisèle MOR avocat au barreau de PONTOISE, qui dépose des conclusions.

**AFFAIRE N°: 0803208193**

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **JOB**  
Prénoms : **Jean-Claude**  
Né le : 16 juin 1922 Age : 86 ans  
A : NANCY (54)  
Fils de : André JOB  
Et de : Yvonne LAVIS  
Domicile :

Situation emploi : retraité  
Situation familiale : veuf  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DRAY**  
Prénoms : **Fernand**  
Né le : 07 septembre 1922 Age : 86 ans  
A : CONSTANTINE, ALGERIE  
Fils de : Raphaël DRAY  
Et de : Esther SIBI  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DANGOUMAU**  
Prénoms : **Jacques**  
Né le : 21 août 1935 Age : 73 ans  
A : BORDEAUX (33)  
Fils de : André DANGOUMAU  
Et de : Marie-Magdeleine CAZAUX  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **CERCEAU**  
Prénoms : **Henri**  
Né le : 23 juin 1937 Age : 71 ans  
A : FONTENAY SOUS BOIS (94)  
Fils de : Henri CERCEAU  
Et de : Marie DESNOYERS  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : pharmacien  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MUGNIER**  
Prénoms : **Elisabeth**  
Née le : 25 janvier 1949 Age : 59 ans  
A : MARSEILLE (13)  
Fille de : Jean-Marie MUGNIER  
Et de : Jeanne GIANINASSI  
Nationalité : française

Domicile :  
Profession : pédiatre  
Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS : HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,**

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MOLLET**  
Prénoms : **Marc**  
Né le : 15 mai 1924 Age : 84 ans  
A : CORBEIL-ESSONNES (91)  
Fils de : Marcel MOLLET  
Et de : Geneviève HAZELER  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : pharmacien  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :**

Nom : **ASSOCIATION DES VICTIMES DE L'HORMONE DE CROISSANCE -AVHC**  
Nom : **GF**  
Nom : **GC**  
Nom : **MM**  
Nom : **MMC**  
Nom : **SJL**  
Domicile : Chez Maître Bernard FAU  
16 avenue de Friedland  
75008 PARIS  
Comparution : représentés par Maître Bernard FAU avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.

**AFFAIRE N° 04350960617**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 18 Février 2008 suivie d'une citation.

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,  
TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **JOB**  
Prénoms : **Jean-Claude**  
Né le : 16 juin 1922 Age : 86 ans  
A : NANCY (54)  
Fils de : André JOB  
Et de : Yvonne LAVIS  
Domicile :

Situation emploi : retraité  
Situation familiale : veuf  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE,  
TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **DRAY**  
Prénoms : **Fernand**  
Né le : 07 septembre 1922 Age : 86 ans  
A : CONSTANTINE, ALGERIE  
Fils de : Raphaël DRAY  
Et de : Esther SIBI  
Nationalité : française  
Domicile :

Profession : médecin  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre



**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **CERCEAU**  
Prénoms : **Henri**  
Né le : 23 juin 1937 Age : 71 ans  
A : FONTENAY SOUS BOIS (94)  
Fils de : Henri CERCEAU  
Et de : Marie DESNOYERS  
Nationalité : française  
Domicile :  
  
Profession : pharmacien  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, complicité de TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MUGNIER**  
Prénoms : **Elisabeth**  
Née le : 25 janvier 1949 Age : 59 ans  
A : MARSEILLE (13)  
Fille de : Jean-Marie MUGNIER  
Et de : Jeanne GIANINASSI  
Nationalité : française  
Domicile :  
  
Profession : pédiatre  
Situation familiale : célibataire Nombre d'enfants : 1  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**NATURE DES INFRACTIONS :** HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL,

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **MOLLET**  
Prénoms : **Marc**  
Né le : 15 mai 1924 Age : 84 ans  
A : CORBEIL-ESSONNES (91)  
Fils de : Marcel MOLLET  
Et de : Geneviève HAZELER  
Nationalité : française  
Domicile :  
  
Profession : pharmacien  
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
Situation pénale : libre

**PARTIES CIVILES :**

**Association AVHC (Association des victimes de l'hormone de croissance)**

**G D**

**Consorts A et M P**

Chez Maître Bernard FAU  
16 avenue de Friedland  
75008 PARIS

**Représentés par Maître Bernard FAU, avocat au barreau de PARIS, qui dépose des conclusions.**

**Consorts B**

**Consorts B O**

**L B épouse P**

**J M**

**Epoux M P**

**J P**

**Y P**

**C R**

Domicile :

**Représentés par Maître Gisèle MOR, avocat au barreau de PONTOISE, qui dépose des conclusions.**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

**AFFAIRE N° 9135820020**

**Par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 05 avril 2007 sont renvoyés devant le tribunal correctionnel :**

**Jean-Claude JOB :**

D'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence, involontairement et indirectement causé la mort des victimes suivantes :

A H F 08/04/199209 AHF

AE

19/07/1993 16 AE

A A

30/11/1998 39 AA

A L 17/02/2005 101 AL

BI 11/09/1994 33 BI

BH 04/03/2003 91 BH

BR 13/10/1997 38 BR

B K 02/03/2000 61 BC

BA 21/04/1999 63 BA

BN

14/03/1995 14 BN

BI 09/12/1991 03 BI

BB

03/01/1995 36 BB

B J R

08/06/2003 94 BJR

B G 14/02/1995 29 BG

BS 08/03/1997 47 BS

BS 28/11/1995 30 BD

BC 08/05/1995 26 BC

BJP

01/06/1992 06 BJP

BI 14/02/2000 73 BI

BE

23/03/1999 60 BE

BD 22/03/1993 23 BD

BJ 19/06/1999 72 BJ

BCK

23/06/1999 66 BK

CB 30/12/1994 32 CB

CJ

07/12/2005 102 CJ

CC

14/05/1996 41 CC

CP 24/04/1995 34 CP

CF 09/01/2001 83 CF

DD 06/05/20 04 68 DD

DE

09/02/2004 90 DE

DC

12/03/2005 98 DC

DL  
24/07/2003 96 DL

DB 04/05/1993 20 DB

DJ 23/08/1994 24 DJ

D épouse  
M L 08/08/2002 84 DL

DF 29/06/2003 87 DF

DJ 21/10/1996 45 DJ

EN 27/02/1993 12 EN

EC  
12/12/1992 11 EC

FP 12/06/2001 82 FP

FR 06/07/2000 78 FR

FB 09/05/1998 55 FB

FF 26/04/1995 21 FF

FD 16/12/1991 10 FD

FR 30/11/2003 97 FR

FD 25/11/1996 50 FD

GS 04/06/1994 28 GS

GE 30/03/1994 31 GE

GR 01/01/2000 75 GR

GO 19/01/2000 69 GO

GC  
07/08/1994 37 GC

GN  
01/11/1991 02 GN

HP 25/02/200181 HP

HS  
01/10/1996 43 HS

HC  
21/11/1999 70 HC

HA 23/11/1999 67 HA

HF 08/11/1997 48 HF

JE 18/07/2000 77 JE

JF 12/10/1996 44 JF

KI 25/08/1996 46 KI

LF 14/03/1997 53 LF

LD 08/02/1991 01 LD

LP 29/11/1998 65 LP

LS 03/02/2003 95 LS

MF 21/12/1998 58 MF

MN  
04/09/1998 59 MN

MA 27/04/1996 42 MA

MF 15/11/1993 25 MF

M J-P

04/02/1993 08 MJP

MA 12/04/1993 07 MA

MN 10/02/1997 52 MN

MB

29/12/2004 100 MB

MF 06/11/1992 18 MF

MC

01/11/2001 86 MC

MD 06/11/1996 49 MD

ML 05/04/1993 19 ML

NY 28/04/1992 05 NY

NJP 31/07/1998 54 NJP

NI 25/02/1993 04 NI

PP 04/03/1998 56 PP

PS 20/01/1996 35 PS

PS 09/01/2000 71 PS

PD 17/11/2004 88 PD

QC

G 30/07/2002 85 QDCG

R R

26/04/2004 92 RR

RG 21/01/2000 74 RG

RP 25/04/1993 22 RP

RF  
13/04/1999 57 RF

RS 13/01/1997 51 RS

RK 05/01/1999 62 RK

RP 21/01/1993 13 RP

SJ 23/06/2003 89 SJ

SL 20/03/2003 93 SL

TL 27/03/2004 99 TL

TC  
07/01/1996 40 TC

TM 12/09/1992 15 TM

TM 27/03/2004 103 TM

TS 29/11/1998 64 TS

VF 20/03/200076 VF

VF 01/01/2001 80 VF

VD 16/11/1993 17 VD

ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois des victimes suivantes :

GP 105 GP

ML 104 ML

SS 79 SS



en contribuant à la situation a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était responsable de fait puis de droit de l'association France-Hypophyse, en l'espèce :

- pour ne pas avoir demandé sciemment la délivrance d'une AMM pour cette hormone de croissance,
- pour ne pas s'être assuré du respect des règles lors de la collecte des hypophyses dans les établissements hospitaliers, celle-ci étant effectuée dans de nombreux cas en dehors de toute autopsie, par des agents d'amphithéâtre sans compétence médicale, hors du contrôle d'un médecin et sans qu'un compte-rendu ne soit rédigé, et ceci alors qu'il tenait des discours très rassurants sur l'absence de risque des prélèvements du fait des méthodes de préparation de l'hGH,
- pour avoir initié et laissé les collectes s'effectuer dans des établissements non autorisés pour des prélèvements thérapeutiques, et dans des établissements particulièrement à risque pour la MCJ.
- pour ne pas s'être assuré du respect des bonnes pratiques de fabrication, tant au niveau du contrôle des matières premières, que du broyage, de l'extraction, de la purification, que de la composition des lots, par le laboratoire URJA à qui l'association France Hypophyse avait confié ce travail et avait fourni notamment des moyens.
- pour ne pas s'être assuré, en mai 1985, de la vérification du stock d'hormone alors non retraité à l'urée, du stock de flacons déjà conditionnés et de leur rappel ou destruction permettant ainsi la consommation et la distribution de lots non traités à l'urée jusqu'en 1986.

- D'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les personnes traitées par l'hormone de croissance ou leurs ayant-droits sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l'homme, en l'espèce, en faisant croire, par l'intermédiaire de l'association France Hypophyse dont il était le gérant de fait puis le président, pour des lots d'hormone de croissance extractive dangereux pour la santé et contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, à la qualité des hypophyses collectées, au respect des bonnes pratiques de fabrication au laboratoire URJA, à l'efficacité des contrôles biologiques effectués à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, et au fait que les lots non retraités à l'urée n'étaient plus distribués à partir du 14 juin 1985.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (articles 319 et 320 du code pénal abrogés) et les articles L.213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

**Fernand DRAY :**

- D'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisée, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois pour les mêmes victimes ci-dessus désignées en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était responsable de la production de l'hormone de croissance au laboratoire URJA en l'espèce :

- pour n'avoir pas contrôlé suffisamment les matières premières (hypophyses humaines) utilisées,
- pour avoir procédé à des mélanges de lots, source de contaminations croisées,
- pour n'avoir pas permis, par des moyens adéquats, l'identification claire de l'origine des lots (absence de normes écrites précises),
- pour, s'agissant d'un produit destiné à un usage thérapeutique n'avoir pas respecté les bonnes pratiques de fabrication : protocole écrit de la méthode utilisée, notamment de stérilité du matériel, locaux réservés à la production insuffisamment isolés de ceux destinés à la recherche, réutilisation des colonnes de chromatographie, utilisation de la fraction dimère, non utilisation de l'urée, poolages et complémentation systématiques entre lots, utilisation de culots P 3), négligences et imprudences commises tant au niveau du broyage, de l'extraction, de la purification, que de la composition des lots.
- pour ne pas avoir procédé, en 1985, au retraitement à l'urée de tous les lots non encore conditionnés au 10 mai 1985, par vérification et rappel des lots qu'il avait fabriqués et cédés à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux.

- D'avoir à Paris, et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les personnes traitées par l'hormone de croissance et leurs ayant-droits sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués sur le produit, ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l'homme, en l'espèce, en faisant croire, par l'intermédiaire du laboratoire URJA dont il était le directeur, que pour les lots d'hormone de croissance extractive dangereux pour la santé, contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient été respectées les bonnes pratiques de fabrication de ce produit destiné à un usage thérapeutique et de longue durée pour des enfants (contrôle de la matière première, mélange de lots, réutilisation des colonnes de chromatographie...) Et avait été effectué le retraitement à l'urée de l'hormone non conditionnée à partir du 10 mai 1985.

Fait prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-6, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (article 319 et 320 du code pénal abrogés) et les articles L.213-1 et L231-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifié).

- De s'être, à Paris et Liège, de 1984 à 1993, en tout cas depuis temps non prescrit, rendu complice par aide et assistance du délit de prise illégale d'intérêts, commis par l'Institut Pasteur chargé d'une mission de service public, et la PCH, organisme public, qui ont pris reçu ou conservé directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou des opérations dont ils avaient au moment de l'acte, en partie la charge d'assurer la surveillance ou l'administration, et de s'être rendu receleur de prise illégale d'intérêts en percevant des commissions à la fois sur les ventes et les achats d'hormone de croissance et de sous produits hypophysaires.

- D'avoir commis le délit d'exercice illégal de la pharmacie, d'importation et exportation illégales de médicaments en l'espèce en fabriquant, important et exportant dans et du laboratoire URJA qu'il dirigeait, des hormones, Prolactine, TSH, FSH et LH alors que le laboratoire URJA de l'Institut Pasteur n'avait pas le statut d'établissement pharmaceutique.

- De s'être rendu complice de fabrication, importation, exportation illégales de médicaments pour avoir par aide et assistance, été complice de fabrication et importation de l'hormone de croissance à usage thérapeutique fabriquée par le laboratoire de l'Université de Liège et par la société TECHLAND qui n'étaient pas des établissements thérapeutiques et d'exportation d'hormones prolactine, TSH, FH et LH fabriquées dans son propre laboratoire.

- D'avoir commis les délits de corruption et recel de corruption, pour avoir, comme chargé d'une mission de service public, sollicité et agréé des sommes d'argent de la société TECHLAND soit 3 % des ventes des hormones hypophysaires autre que l'hormone de croissance et 5 % du montant des ventes d'hormones de croissance en participant de par sa fonction à l'attribution des marchés et d'avoir recelé les dites sommes versées directement par TECHLAND, détenant et dissimulant ainsi les produits de la corruption jusqu'en 1993.

Faits prévus et réprimés par les articles L.511, L.512, L.517, L.518, L.549, L.550, L.596, L.597, L.601 du code de la santé publique devenus L.5111-1, L.511-2, L.5121-5, L.4211-1, L.4223-1, L.4212-1, L.5421-1, L.41138, L.4163-4, L.5124-1, L.5124-2, L.513-2, 5124-10, L.5121-8, L.5124-9 du code de la santé publique et 432-11-1 et 312-1 à 3 du code pénal (art 177 al 1 et 460 de l'ancien code pénal) 321-1, 121-6 et 121-7 du code pénal (59 et 60 de l'ancien code pénal).

**Marc MOLLET :**

- D'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité total de travail pendant plus de trois mois pour les mêmes victimes ci-dessus désignées, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était directeur du laboratoire de pharmacotechnie puis directeur scientifique de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux et chef du service de vente aux particuliers, en l'espèce :

- en ne pratiquant pas, en amont, un contrôle de qualité de la poudre qui lui était livrée par l'Institut PASTEUR.

- en procédant à deux mélanges de “pools de livraison” de poudre d’hormones en provenance de l’URIA, opération tout à fait contraire aux bonnes pratiques pharmaceutiques (lots 83011 et 84033).

- en n’éliminant pas les lots présentant des mauvais résultats aux tests de pyrogènes, endotoxines et A.C.E. révélateurs de procédés de fabrication dans des conditions de pureté micro-biologique défectueuses qui pouvaient être contaminés par le prion pathogène.

- en ne rappelant pas 4 lots non traités à l’urée et en mettant à la disposition du service de vente aux particuliers ces lots postérieurement au 10 juin 1985 alors qu’ils n’étaient pas traités à l’urée.

- en ne s’assurant pas de la distribution effective aux patients des marques d’hormone lorsqu’elles étaient spécifiées sur les ordonnances, ni du suivi de la distribution des lots d’hGH en province.

- D’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l’intermédiaire d’un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les personnes traitées par l’hormone de croissance et leurs ayant-droits sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l’utilisation du produit, les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l’utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l’homme, en l’espèce, en faisant croire, en sa qualité de chef du service de pharmacotechnie et chef du service des ventes aux particuliers, que des lots d’hormone de croissance extractive dangereux pour la santé et contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient subi des contrôles de la qualité de la poudre livrée par le laboratoire PASTEUR, n’avaient pas fait l’objet de mélanges de lots, ni de résultats positifs aux pyrogènes, endotoxines et A.C.E. ni de retraitement à l’urée après le 10 juin 1985, ne procédant ainsi ni au rappel de ces lots défectueux ni des lots non retraités à l’urée ni à leur destruction.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (articles 319 et 320 du code pénal abrogés) et les articles L. 213-1 et L. 213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

### **Henri CERCEAU :**

- D’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois pour les mêmes victimes ci-dessus désignées, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l’éviter, par la commission d’une accumulation de fautes constitutives d’une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d’une particulière gravité qu’il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d’un traitement par hormone de croissance d’origine humaine), alors qu’il était directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, en l’espèce :

- en ne pratiquant pas, en amont, un contrôle de qualité de la poudre qui lui était livrée par l’Institut PASTEUR.

- en procédant à deux mélanges de “pools de livraison” de poudre d’hormone en provenance de l’URIA, opération tout à fait contraire aux bonnes pratiques pharmaceutiques (lots 83011 et 84033).

- en n’éliminant pas les lots présentant des mauvais résultats aux tests de pyrogènes, endotoxines et A.C.E. révélateurs de procédés de fabrication dans des conditions de pureté micro-biologique défectueuses qui pouvaient être contaminés par le prion pathogène.

- en ne rappelant pas 4 lots non traités à l’urée et en mettant à la disposition du service de vente aux particuliers ces lots postérieurement au 10 juin 1985 alors qu’ils n’étaient pas traités à l’urée.

- en ne s’assurant pas de la distribution effective aux patients des marques d’hormone lorsqu’elles étaient spécifiées sur les ordonnances, ni du suivi de la distribution des lots d’hGH en province.

- D’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l’intermédiaire d’un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les personnes traitées par l’hormone de croissance et leurs ayants-droits sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l’utilisation du produit, les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l’utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l’homme, en l’espèce, en faisant croire, en sa qualité de directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, que des lots d’hormone de croissance extractive dangereux pour la santé et contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient subi des contrôles de la qualité de la poudre livrée par le laboratoire PASTEUR, n’avaient pas fait l’objet de mélanges de lots, ni de résultats positifs aux pyrogènes, endotoxines et A.C.E. ni de retraitement à l’urée après le 10 juin 1985, ne procédant ainsi ni au rappel de ces lots défectueux ni des lots non retraités à l’urée ni à leur destruction.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (articles 319 et 320 du code pénal abrogés) et les articles L. 213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

**Jacques DANGOUMAU :**

- D’avoir à Paris, et sur le territoire national, entre mars 1982 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois pour les mêmes victimes ci-dessus désignées, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne pas les mesures permettant de l’éviter, par la commission d’une accumulation de fautes constitutives d’une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d’une particulière gravité qu’il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d’un traitement par hormone de croissance d’origine humaine), alors qu’il était directeur de la Direction de la pharmacie et du médicament aux Ministère de la Santé, en l’espèce :

- en ne se préoccupant pas avant avril 1985 des conditions de fonctionnement de l’AFH en ce qui concerne les sources d’approvisionnement, les procédés de

fabrication et de distribution de l'hormone de croissance par le laboratoire URJA et par la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, et en général de la qualité et l'innocuité d'un produit d'origine humaine destiné à des enfants, ce en particulier en l'absence d'AMM pour ce médicament.

- en ne procédant pas au contrôle de l'application des dispositions de sa note du 10 juin 1985 adressée aux fabricants d'hormone de croissance et en copie à MM. JOB et CERCEAU.

- en ne se préoccupant pas des conditions du prélèvement et de la collecte des hypophyses ainsi que des conditions de fabrication.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (articles 319 et 320 du code pénal abrogés).

**Elisabeth MUGNIER :**

- D'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois pour les mêmes victimes ci-dessus désignées, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (la contamination, par la maladie de Creutzfeldt-Jakob, à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'elle était médecin responsable de la collecte des hypophyses, en l'espèce :

- pour avoir incité les garçons d'amphithéâtre à procéder à des prélèvements d'hypophyses en dehors de toute autopsie et de contrôle médical.

- pour avoir procédé à des mélanges d'hypophyses de qualités différentes.

- pour n'avoir pas rappelé aux responsables des services hospitaliers les règles de précaution et les contre-indications aux prélèvements.

- pour n'avoir pas demandé aux responsables des prélèvements les fiches de prélèvements, au mépris de la traçabilité.

- pour avoir initié ou continué de collecter des hypophyses dans les établissements à risque ou qui n'étaient pas ou plus habilités.

- De s'être à Paris, de 1981 à 1986, rendue complice du délit de tromperie aggravée commis par Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Marc MOLLET et Henri CERCEAU, par aide et assistance, en aidant les auteurs principaux à faire croire que les collectes des hypophyses étaient faites en respectant les règles de sécurité et que les procédés de purification de Pasteur éliminaient tout risque.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (articles 319 et 320 du code pénal abrogés) et les articles L. 213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée) et 121-6 et 121-7 du code pénal (59 et 60 de

l'ancien code pénal).

**Micheline COMBOURIEU épouse GOURMELEN :**

- D'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1982 et 1985, en tous cas depuis temps non prescrit, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort de SB, attributaire de lots contaminants pendant la période de 1984 à 1985 en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission de fautes caractérisées, et qui exposait la victime à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (la contamination, par la maladie de Creutzfeldt-Jakob, à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'elle était médecin prescripteur d'hormone de croissance, en l'espèce :

- par la poursuite du traitement par hormone de croissance de S à partir de février 1984 malgré les résultats des examens pratiqués le 27 février 1984, qui démontraient l'existence d'une sécrétion naturelle d'hormone de croissance chez SB et qui auraient dû constituer l'argument décisif d'une décision d'arrêt provisoire ou définitif qui ne sera prise qu'un an plus tard sur décision du Professeur SAUDUBRAY, malgré l'absence de cohérence, reconnue parfois par elle-même, du traitement, son inefficacité et même son caractère néfaste pour la pathologie constatée, reconnue également par elle-même, alors qu'en sa qualité de médecin endocrino-pédiatre elle était consciente des risques inhérents à tout traitement par médicament d'origine humaine et à un traitement entraînant des effets négatifs sur la pathologie du patient.

- par la reprise en juin 1985 du traitement de SB par hormone de croissance extractive après une fenêtre thérapeutique décidée par un confrère, et ce malgré le risque mortel pour SB, qui venait d'être connu par elle en avril 1985 en sa qualité de médecin prescripteur de ce traitement par hormone de croissance extractive, reprise décidée sans nouvelle raison médicale et de plus contrairement aux résultats des nouveaux examens et analyses, ceci sans informer les parents de cet enfant de la découverte récente du danger mortel avéré de ce traitement.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44 (article 319 du code pénal abrogé) ;

**Par citations directes complémentaires du Ministère Public sont prévenus :**

\***Jean-Claude JOB** d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence, involontairement et indirectement causé la mort de: J E , décédé le 18 avril 2006, R W , décédé le 17 novembre 2006, L A décédé le 10 août 2006, V FB, décédé le 24 octobre 2006, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était responsable de fait puis de droit de l'association France-Hypophyse, en l'espèce: - pour ne pas avoir demandé sciemment la délivrance d'une AMM pour cette hormone de croissance, - pour ne pas s'être assuré du respect des règles lors de la collecte des hypophyses dans les établissements hospitaliers, celle-ci étant effectuée dans de nombreux cas en dehors de toute autopsie, par des agents d'amphithéâtre sans compétence médicale, hors du

contrôle d'un médecin et sans qu'un compte-rendu ne soit rédigé, et ceci alors qu'il tenait des discours très rassurants sur l'absence de risque des prélèvements du fait des méthodes de préparation de l'hGH, - pour avoir initié et laissé les collectes s'effectuer dans des établissements non autorisés pour des prélèvements thérapeutiques, et dans des établissements particulièrement à risque pour la MCJ, - pour ne pas s'être assuré du respect des bonnes pratiques de fabrication, tant au niveau du contrôle des matières premières, que du broyage, de l'extraction, de la purification, que de la composition des lots, par le laboratoire URJA à qui l'association France Hypophyse avait confié ce travail et avait fourni notamment des moyens, - pour ne pas s'être assuré, en mai 1985, de la vérification du stock d'hormones alors non retraité à l'urée, du stock de flacons déjà conditionnés et de leur rappel ou destruction, permettant ainsi la consommation et la distribution de lots non traités à l'urée jusqu'en 1986, faits prévus par ART.319 C.PENAL. et réprimés par ART.319 C.PENAL,

**\*Fernand DRAY** d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisée, involontairement et indirectement causé la mort de: JE, décédé le 18 avril 2006, RW, décédé le 17 novembre 2006, LA, décédé le 10 août 2006, VFB, décédé le 24 octobre 2006, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était responsable de la production de l'hormone de croissance au laboratoire URJA, en l'espèce: - pour n'avoir pas contrôlé suffisamment les matières premières (hypophysés humaines) utilisées, - pour avoir procédé à des mélanges de lots, source de contamination croisées, - pour n'avoir pas permis, par des moyens adéquats, l'identification claire de l'origine des lots (absence de normes écrites précises), - pour, s'agissant d'un produit destiné à un usage thérapeutique n'avoir pas respecté les bonnes pratiques de fabrication: protocole écrit de la méthode utilisée, notamment de stérilité du matériel, locaux réservés à la production insuffisamment isolés de ceux destinés à la recherche, réutilisation des colonnes de chromatographie, utilisation de la fraction dimère, non utilisation de l'urée, poolages et complémentation systématiques entre lots, utilisation de culots P 3, négligences et imprudences commises tant au niveau du broyage, de l'extraction, de la purification, que de la composition des lots, - pour ne pas avoir procédé, en 1985, au retraitement à l'urée de tous les lots non encore conditionnés au 10 mai 1985, par vérification et rappel des lots qu'il avait fabriqués et cédés à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, faits prévus par ART.319 C.PENAL. et réprimés par ART.319 C.PENAL,

**\*Marc MOLLET** d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence, involontairement et indirectement causé la mort de: JE, décédé le 18 avril 2006, RW, décédé le 17 novembre 2006, LA, décédé le 10 août 2006, VFB, décédé le 24 octobre 2006, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutive d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était directeur du laboratoire de pharmacotechnie puis directeur scientifique de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux et chef de service de vente aux particuliers, en l'espèce: - en ne pratiquant pas, en amont, un contrôle de qualité



de la poudre qui lui était livrée par l'Institut PASTEUR, - en procédant à deux mélanges de "pools de livraison" de poudre d'hormone en provenance de l'URIA, opération tout à fait contraire aux bonnes pratiques pharmaceutiques (lots 83011 et 84033), - en n'éliminant pas les lots présentant des mauvais résultats aux tests de pyrogènes, endotoxines et A.C.E. révélateurs de procédés de fabrication dans des conditions de pureté micro-biologique défectueuses qui pouvaient être contaminés par le prion pathogène, - en ne rappelant pas 4 lots non traités à l'urée et en mettant à la disposition du service de vente aux particuliers ces lots postérieurement au 10 juin 1985 alors qu'ils n'étaient pas traités à l'urée, - en ne s'assurant pas de la distribution effective aux patients des marques d'hormone lorsqu'elles étaient spécifiées sur les ordonnances, ni du suivi de la distribution des lots d'hGH en province, faits prévus par ART.319 C.PENAL. et réprimés par ART.319 C.PENAL,

**\*Henri CERCEAU** d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence, involontairement et indirectement causé la mort de: JE, décédé le 18 avril 2006, RW, décédé le 17 novembre 2006, L , décédé le 10 août 2006, V FB, décédé le 24 octobre 2006, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, en l'espèce: - en ne pratiquant pas, en amont, un contrôle de qualité de la poudre qui lui était livrée par l'Institut PASTEUR, - en procédant à deux mélanges de "pools de livraison" de poudre d'hormone en provenance de l'URIA, opération tout à fait contraire aux bonnes pratiques pharmaceutiques (lots 83011 et 84033), - en n'éliminant pas les lots présentant des mauvais résultats aux tests de pyrogènes, endotoxines et A.C.E. révélateurs de procédés de fabrication dans des conditions de pureté micro-biologique défectueuses qui pouvaient être contaminés par le prion pathogène, - en ne rappelant pas 4 lots non traités à l'urée et en mettant à la disposition du service de vente aux particuliers ces lots postérieurement au 10 juin 1985 alors qu'ils n'étaient pas traités à l'urée, - en ne s'assurant pas de la distribution effective aux patients des marques d'hormone lorsqu'elles étaient spécifiées sur les ordonnances, ni du suivi de la distribution des lots d'hGH en province, faits prévus par ART.319 C.PENAL. et réprimés par ART.319 C.PENAL,

**\*Elisabeth MUGNIER** d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence, involontairement et indirectement causé la mort de: JE, décédé le 18 avril 2006, RW, décédé le 17 novembre 2006, LA, décédé le 10 août 2006, V F , décédé le 24 octobre 2006, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'elle était médecin responsable de la collecte des hypophyses, en l'espèce: - pour avoir incité les garçons d'amphithéâtre à procéder à des prélèvements d'hypophyses en dehors de toute autopsie et de contrôle médical, - pour avoir procédé à des mélanges d'hypophyses de qualités différentes, - pour n'avoir pas rappelé aux responsables des services hospitaliers les règles de précaution et les contre-indications aux prélèvements, - pour n'avoir pas demandé aux responsables

des prélèvements les fiches de prélèvements, au mépris de la traçabilité, - pour avoir initié ou continué de collecter des hypophyses dans les établissements à risque ou qui n'étaient pas ou plus habilités, faits prévus par ART.319 C.PENAL. et réprimés par ART.319 C.PENAL,

\* **Jacques DANGOUMAU** d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort de: J , décédé le 18 avril 2006, RW, décédé le 17 novembre 2006, LA, décédé le 10 août 2006, VFB, décédé le 24 octobre 2006, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas la mesure permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutives d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était directeur de la Direction de la pharmacie et du médicament au Ministère de la Santé, en l'espèce: - en ne se préoccupant pas avant avril 1985 des conditions de fonctionnement de l'AFH en ce qui concerne les sources d'approvisionnement, les procédés de fabrication et de distribution de l'hormone de croissance par le laboratoire URJA et par la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, et en général de la qualité de l'innocuité d'un produit d'origine humaine destiné à des enfants, ce en particulier en l'absence d'AMM pour ce médicament, - en ne procédant pas au contrôle de l'application des dispositions de sa note du 10 juin 1985 adressée aux fabricants d'hormone de croissance et en copie à MM. JOB et CERCEAU, - en ne se préoccupant pas des conditions du prélèvement et de la collecte des hypophyses ainsi que des conditions de fabrication, faits prévus par ART.319 C.PENAL. et réprimés par ART.319 C.PENAL,

**P 04350960617 :**

**Par ordonnance supplétive de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 18 Février 2008 sont renvoyés devant le tribunal correctionnel :**

**Jean-Claude JOB :**

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence, involontairement et indirectement causé la mort de Sp en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutive d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était responsable de fait puis de droit de l'association France-Hypophyse, en l'espèce :

- pour ne pas avoir demandé sciemment la délivrance d'une A.M.M. pour cette hormone de croissance,
- pour ne pas s'être assuré du respect des règles lors de la collecte des hypophyses dans les établissements hospitaliers, celle-ci étant effectuée dans de nombreux cas en dehors de toute autopsie, par des agents d'amphithéâtre sans compétence médicale, hors du contrôle d'un médecin et sans qu'un compte-rendu ne soit rédigé, et ceci alors qu'il tenait des discours très rassurants sur l'absence de risque des prélèvements du fait des méthodes de préparation de l'hGH,

- pour avoir initié et laissé les collectes s'effectuer dans des établissements non autorisés pour des prélèvements thérapeutiques, et dans des établissements particulièrement à risque pour la MCJ.

- pour ne pas s'être assuré du respect des bonnes pratiques de fabrication, tant au niveau du contrôle des matières premières, que du broyage, de l'extraction, de la purification, que de la composition des lots, par le laboratoire URJA à qui l'association France Hypophyse avait confié ce travail et avait fourni notamment des moyens,

- pour ne pas s'être assuré, en mai 1985, de la vérification du stock d'hormone alors non retraité à l'urée, du stock de flacons déjà conditionnés et de leur rappel ou destruction, permettant ainsi la consommation et la distribution de lots non traités à l'urée jusqu'en 1986.

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les parties civiles suivantes : Monsieur et Madame P ayants droits de S P, J M, O B, E B, C R et J P,

personnes traitées par l'hormone de croissance sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l'homme, en l'espèce, en faisant croire, par l'intermédiaire de l'association France Hypophyse dont il était le gérant de fait puis le président, pour des lots d'hormone de croissance extractive dangereux pour la santé et contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, à la qualité des hypophyses collectées, au respect des bonnes pratiques de fabrication au laboratoire URJA, à l'efficacité des contrôles biologiques effectués à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, et au fait que les lots non retraités à l'urée n'étaient plus distribués à partir du 14 juin 1985.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-44, 222-46 du code pénal (article 319 du code pénal abrogé) et les articles L.213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

**Fernand DRAY :**

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort de SP, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutive d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était responsable de la production de l'hormone de croissance au laboratoire URJA, en l'espèce :

- pour n'avoir pas contrôlé suffisamment les matières premières (hypophyses humaines) utilisées,

- pour avoir procédé à des mélanges de lots, source de contaminations croisées,

- pour n'avoir pas permis, par des moyens adéquats, l'identification claire de l'origine des lots (absence de normes écrites précises),

- pour, s'agissant d'un produit destiné à un usage thérapeutique n'avoir pas respecté les bonnes pratiques de fabrication : protocole écrit de la méthode utilisée, notamment de stérilité du matériel, locaux réservés à la production insuffisamment isolés de ceux destinés à la recherche, réutilisation des colonnes de chromatographie, utilisation de la fraction dimère, non utilisation de l'urée, poolages et complémentations systématiques entre lots, utilisation de culots P 3), négligences et imprudences commises tant au niveau du broyage, de l'extraction, de la purification, que de la composition des lots,

- pour ne pas avoir procédé, en 1985, au retraitement à l'urée de tous les lots non encore conditionnés au 10 mai 1985, par vérification et rappel des lots qu'il avait fabriqués et cédés à la Pharmacie Centrale des Hôpitaux.

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les parties civiles suivantes : Monsieur et Madame P ayants droits de S P, J M,

O B, E B, C R et J P,

personnes traitées par l'hormone de croissance sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués sur le produit, ayant eu pour conséquence de rendre l'utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l'homme, en l'espèce, en faisant croire, par l'intermédiaire du laboratoire URJA dont il était le directeur, que pour les lots d'hormone de croissance extractive dangereux pour la santé, contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient été respectées les bonnes pratiques de fabrication de ce produit destiné à un usage thérapeutique et de longue durée pour des enfants (contrôle de la matière première, mélange de lots, réutilisation des colonnes de chromatographie...) et avait été effectué le retraitement à l'urée de l'hormone non conditionnée à partir du 10 mai 1985.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-44, 222-46 du code pénal (article 319 du code pénal abrogé) et les articles L.213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

**Marc MOLLET :**

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort de SP, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l'éviter, par la commission d'une accumulation de fautes constitutive d'une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement par hormone de croissance d'origine humaine), alors qu'il était directeur du laboratoire de pharmacotechnie puis directeur scientifique de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux et chef du service de vente aux particuliers, en l'espèce :

- en ne pratiquant pas, en amont, un contrôle de qualité de la poudre qui lui était livrée par l'Institut PASTEUR,

- en procédant à deux mélanges de “pools de livraison” de poudre d’hormone en provenance de l’URIA, opération tout à fait contraire aux bonnes pratiques pharmaceutiques (lots 83011 et 84033),
- en n’éliminant pas les lots présentant des mauvais résultats au tests de pyrogènes, endotoxines et A.C.E. révélateurs de procédés de fabrication dans des conditions de pureté micro-biologique défectueuses qui pouvaient être contaminés par le prion pathogène,
- en ne rappelant pas 4 lots non traités à l’urée et en mettant à la disposition du service de vente aux particuliers ces lots postérieurement au 10 juin 1985 alors qu’ils n’étaient pas traités à l’urée,
- en ne s’assurant pas de la distribution effective aux patients des marques d’hormone lorsqu’elles étaient spécifiées sur les ordonnances, ni du suivi de la distribution des lots d’hGH en province.

- d’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l’intermédiaire d’un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les parties civiles suivantes : Monsieur et Madame P ayants droits de S P, J M, O B, E B, C R et J P, personnes traitées par l’hormone de croissance sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l’utilisation du produit, les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l’utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l’homme, en l’espèce, en faisant croire, en sa qualité de chef du service de pharmacotechnie et chef du service des ventes aux particuliers, que des lots d’hormone de croissance extractive dangereux pour la santé et contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient subi des contrôles de la qualité de la poudre livrée par le laboratoire PASTEUR, n’avaient pas fait l’objet de mélanges de lots, ni de résultats positifs aux pyrogènes, endotoxines et A.C.E. ni de retraitement à l’urée après le 10 juin 1985, ne procédant ainsi ni au rappel de ces lots défectueux ni des lots non retraités à l’urée ni à leur destruction.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-44, 222-46 du code pénal (article 319 du code pénal abrogé) et les articles L.213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

**Henri CERCEAU :**

- d’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort de SP, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l’éviter, par la commission d’une accumulation de fautes constitutive d’une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d’une particulière gravité qu’il ne pouvait ignorer (la contamination par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d’un traitement par hormone de croissance d’origine humaine), alors qu’il était directeur de la Pharmacie Centrale des Hôpitaux, en l’espèce:

- en ne pratiquant pas, en amont, un contrôle de qualité de la poudre qui lui était livrée par l’Institut PASTEUR,

- en procédant à deux mélanges de “pools de livraison” de poudre d’hormone en provenance de l’URIA, opération tout à fait contraire aux bonnes pratiques pharmaceutiques (lots 83011 et 84033),

- en n’éliminant pas les lots présentant des mauvais résultats au tests de pyrogènes, endotoxines et A.C.E. révélateurs de procédés de fabrication dans des conditions de pureté micro-biologique défectueuses qui pouvaient être contaminés par le prion pathogène,

- en ne rappelant pas 4 lots non traités à l’urée et en mettant à la disposition du service de vente aux particuliers ces lots postérieurement au 10 juin 1985 alors qu’ils n’étaient pas traités à l’urée,

- en ne s’assurant pas de la distribution effective aux patients des marques d’hormone lorsqu’elles étaient spécifiées sur les ordonnances, ni du suivi de la distribution des lots d’hGH en province.

- d’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, en tout cas depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, même par l’intermédiaire d’un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé les parties civiles suivantes : Monsieur et Madame P ayants droits de S P, J M,

O B, E B, C R et J P,

personnes traitées par l’hormone de croissance sur les qualités substantielles, les risques inhérents à l’utilisation du produit, les contrôles effectués, ayant eu pour conséquence de rendre l’utilisation de ce produit dangereuse pour la santé de l’homme, en l’espèce, en faisant croire, en sa qualité de directeur de la PCH, que des lots d’hormone de croissance extractive dangereux pour la santé et contaminés par le prion de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, avaient subi des contrôles de la qualité de la poudre livrée par le laboratoire PASTEUR, n’avaient pas fait l’objet de mélanges de lots, ni de résultats positifs aux pyrogènes, endotoxines et A.C.E. ni de retraitement à l’urée après le 10 juin 1985, ne procédant ainsi ni au rappel de ces lots défectueux ni des lots non retraités à l’urée ni à leur destruction.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal (article 319 du code pénal abrogé) et les articles L.213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée).

**Elisabeth MUGNIER :**

- d’avoir à Paris et sur le territoire national, entre 1980 et 1986, par négligence ou imprudence caractérisées, involontairement et indirectement causé la mort de S P, en contribuant à la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou en ne prenant pas les mesures permettant de l’éviter, par la commission d’une accumulation de fautes constitutive d’une faute caractérisée, et qui exposait les victimes à un risque d’une particulière gravité qu’elle ne pouvait ignorer (la contamination, par la maladie de Creutzfeldt-Jakob, à la suite d’un traitement par hormone de croissance d’origine humaine), alors qu’elle était médecin responsable de la collecte des hypophysés, en l’espèce :

- pour avoir incité les garçons d’amphithéâtre à procéder à des prélèvements d’hypophysés en dehors de toute autopsie et de contrôle médical,

- pour avoir procédé à des mélanges d’hypophysés de qualités différentes,

- pour n'avoir pas rappelé aux responsables des services hospitaliers les règles de précaution et les contre-indications aux prélèvements,
- pour n'avoir pas demandé aux responsables des prélèvements les fiches de prélèvements, au mépris de la traçabilité,
- pour avoir initié ou continué de collecter des hypophyses dans les établissements à risque ou qui n'étaient pas ou plus habilités.

- de s'être à Paris, de 1981 à 1986, rendue complice du délit de tromperie aggravée commis par Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Marc MOLLET et Henri CERCEAU, et concernant les parties civiles suivantes : Monsieur et Madame P ayants droits de S P, J M, O B, E B, C R et J P, personnes traitées par l'hormone de croissance, par aide et assistance, en aidant les auteurs principaux à faire croire que les collectes des hypophyses étaient faites en respectant les règles de sécurité et que les procédés de purification de Pasteur éliminaient tout risque.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-3, 221-6, 221-8, 221-10, 222-44, 222-46 du code pénal (article 319 du code pénal abrogé) et les articles L.213-1 et L.213-2-1° du code de la consommation (anciennement article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée) et 121-6 et 121-7 du code pénal (articles 59 et 60 de l'ancien code pénal)

#### **AFFAIRE N° 0803208184**

Par exploits d'huissier en date des 11, 14, 18, 22 Janvier 2008 GT,

C AMG, GC, L

C, FE, LC, GB épouse

L, SD épouse G, GG ont attrait

directement devant le tribunal de céans Jean-Claude JOB, Marc MOLLET, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Elisabeth MUGNIER, pour qu'ils soient jugés des faits d'HOMICIDE INVOLONTAIRE sur la personne d'EG, à Paris de 1980 à 1986.

Faits prévus et réprimés par l'article 319 C.PENAL

#### **AFFAIRE N° 0803208193**

Par exploits d'huissier en date des 25, 29 Janvier 2008 l'association des victimes de l'hormone de croissance AVHC, GF, GC,

MM, MMC, SJL ont attrait

directement devant le tribunal de céans Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Elisabeth MUGNIER, Marc MOLLET pour qu'ils soient jugés des faits d'HOMICIDE INVOLONTAIRE sur les personnes de PG, LM et SS, à Paris de 1980 à 1986.

Faits prévus et réprimés par l'article 319 du Code Pénal.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 09 juillet 2007, pour fixation et renvoyée pour examen au fond,
- 06, 07, 08, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 27, 28, 29, février 2008,
- 05, 06, 07, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27, 28 mars 2008,
- 02, 03, 04, 09, 10, 11, 16, 17, 18, 30 avril 2008,
- 02, 07, 09, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29, 30 mai 2008, sur audiences au fond en continuation des débats, et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité des prévenus et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits et a reçu leurs déclarations.

Le président a reçu les déclarations des Professeurs Jeanne BRUGERE-PICOUX, Luc MONTAGNIER, François GIRARD, Yves AGID, de Christian PAIRE, de Françoise LALANDE, de Michel KELLER, de François GROH, du Professeur Pascale COSSART, du Docteur Joëlle CHABRY, du Commissaire divisionnaire Didier BERNARD, de Marie-Madeleine GABELLEC, de Bernard ESAMBERT, du Professeur Jean-François BACH, de Catherine ROUGEOT, du Professeur Serge BRION, du Docteur Françoise PEILLON, de Stéphane CALMAR, de Madame LABORDE, de François MAILLARD, du Professeur Georges HENNEN, du Professeur Edmond FISCHER, du Docteur Henri BARON, du Professeur Etienne BAULIEU, du Professeur Stanley PRUSINER, du Professeur Frederico MAYOR, de René FICKAT, du médecin général des Armées Louis COURT, de Jacques-Christian DARBORD, de Dominique PRADEAU, du Professeur Michel GOLDBERG, de Francis PUISIEUX, des docteurs Jean-Marc CHERON, Yves COQUIN, Bernard BEGAUD, Raphaël RAPPAPORT, Annick ALPEROVITCH, d'Hélène LUSSAN, du Professeur Jean-Marie RICHARDET, du Professeur Jean-Marie SAUDUBRAY, de Daniel BOUVIER, de Nathalie VEAUVY épouse BOUVIER, de Marcel BOITEUX, témoins, après avoir prêté le serment de dire toute la vérité en application de l'article 446 du Code de procédure pénale ;

Le président a reçu les déclarations d'Olivier BERTRAND, de Paul COHEN, de Jean-Philippe DESLYS, du Professeur Jean-Hugues TROUVIN, des Docteurs Christian JANOT, Marc GIRARD, Jean-Philippe BRANDEL, du Professeur émérite Jacqueline PRADEL, des Professeurs Thierry BILLETTE de VILLEMEUR, Paul CZERNICHOW, d'Hervé LE LOCH, du Professeur Charles SULTAN, de Paul GRABLI, experts, après avoir prêté le serment d'apporter leur concours en leur honneur et conscience conformément à l'article 168 du Code de procédure pénale ;

Le président a donné lecture des lettres d'intervention et de constitution de partie civile de Monsieur AB, des CPAM de l'EURE, de l'ILLE et VIL AINE, de l'ESSONNE, des Côtes d'ARMOR, du CALVADOS, de SAINT-ETIENNE,



de BREST, de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, de la Caisse générale de sécurité sociale de la RÉUNION, de la MSA-Direction de la protection sociale Marne Ardennes Meuse, la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale -MGEN de Nice, la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale - MGEN de l'Ille et Vilaine ;

Maître BIBAL, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom des consorts B, consorts B, des consorts H, des consorts M, des consorts F, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître HONNORAT, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom des consorts B, des consorts C, consorts D, consorts G, de Mademoiselle KLP, des consorts L, des consorts L, des consorts N, de Madame LQC, des consorts R, des consorts B, de Monsieur DR, des consorts W, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître FAU, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom des consorts A H, de Madame C T épouse A, des consorts A, des consorts B, des consorts B, des consorts B, de Madame S B, des consorts B, des consorts C, des consorts D, des consorts D, des consorts D, des consorts D, des consorts D, des consorts E, des consorts F, des consorts F, de Madame S G, des consorts F, des consorts G, des consorts G, des consorts G, consorts H, des consorts H, des consorts J, des consorts J, des consorts L, des consorts L de Madame A B, des consorts L, consorts M, des consorts M, des consorts M, consorts M, des consorts P, des consorts P, des consorts Q d C, des consorts R, des consorts R, des consorts R, des consorts S, des consorts S, des consorts S, des consorts V, des consorts V, des consorts V, des consorts B, de Monsieur J-L B, de Madame M D, des consorts D, des consorts D, des consorts, de Monsieur L L, des consorts M, de Madame S P, des consorts P, des consorts S, de Monsieur R S, de G D, de l'association des victimes de l'hormone de croissance (AVHC),

Maître Jean-Elie DRAI, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom des consorts B, des consorts T, de Mademoiselle C T veuve S, des consorts D, de l'association GRANDIR, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître MIZRAHI, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom de Monsieur NF, de Monsieur PF, de Madame MM, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître RICARD, avocat au barreau de PARIS, a été au nom des consorts C, partie civiles, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître MOR, Maître HEURTON, avocats au barreau de PONTOISE, ont été entendues en leur plaidoirie au nom des consorts A, consorts B, des consorts B, des consorts F, des consorts LE T-F, des consorts G, des consorts G, des consorts G, des consorts H, des consorts H-P, des consorts M, des consorts M, des consorts A, des consorts B, des consorts C, des consorts C, des consorts C, des consorts D, des consorts D, consorts J, de Monsieur C J, des consorts L, des consorts L, des consorts L, des consorts M, des consorts P, des consorts P, consorts L, des consorts P, de Madame C R, Madame V G, des consorts M DA S, de l'association M.C.J.-H.C.C., des consorts G, de CL, d'EF, des consorts G, des consorts M, de J-L S, des consorts B, parties civiles, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître DELELIS-FANIEN, avocat au barreau de RENNES, a été entendu en sa plaidoirie au nom de Madame LB épouse LX, partie civile, après dépôt de conclusions signées par le président et le greffier.

Maître HERBIERE, avocat au barreau de PARIS, a été entendue en sa plaidoirie au nom de l'Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR, partie civile, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître BOSSU, avocat au barreau de PARIS, a été entendu au nom des CPAM de la SEINE ET MARNE, la SARTHE, la HAUTE GARONNE, du VAR, la SEINE SAINT-DENIS, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maîtres Daphné BES de BERG et Sophie SARRE, avocats au barreau de PARIS, ont été entendues en leur plaidoirie pour Jean-Claude JOB, prévenu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître Yves BAUDELLOT avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Jacques DANGOUMAU, prévenu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maîtres Olivier METZNER, Guy-Charles HUMBERT, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leur plaidoirie pour Elisabeth MUGNIER, prévenue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maître Yves LACHAUD avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Micheline COMBOURIEU épouse GOURMELEN, prévenue, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier.

Maîtres Henri LECLERC, Francis TRIBOULET, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leur plaidoirie pour Fernand DRAY, prévenu.

Maîtres Benoit CHABERT, Sophie HONORIN, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leur plaidoirie pour Henri CERCEAU, prévenu.

Maîtres Dominique CRESSEAU, Sylvie TRAN, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leur plaidoirie pour Marc MOLLET, prévenu.

Maîtres Olivier SAUMON, Sylvie WELSCH, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en sa plaidoirie au nom de l'ONIAM, civilement responsable ;

Maîtres FARTHOUAT, RORET, avocats au barreau de PARIS, ont été entendus en leur plaidoirie au nom de l'Institut PASTEUR, civilement responsable ;

Maître Rémi-Pierre DRAI, avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie au nom de l'INSERM, civilement responsable ;

Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Elisabeth MUGNIER, Marc MOLLET, Micheline COMBOURIEU épouse GOURMELEN, prévenus, ont présenté leurs moyens de défense et ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 30 Mai 2008 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 14 Janvier 2009 à 13h30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision.

## **MOTIFS**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu qu'en raison de la connexité des cinq procédures soumises au tribunal, il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

Attendu qu'à l'audience du 27 Mars 2008 L Z a fait déposer par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demandait au tribunal de ne pas procéder à la diffusion, prévue pour le lendemain, du film retraçant la fin de vie de son défunt époux L A ;

Attendu que le tribunal a cependant procédé à la projection de ce vidéogramme qui avait été versé au dossier par le conseil des parents de L A (cote D 10626) ;

Attendu en effet que les juges correctionnels peuvent puiser les éléments de leur conviction dans tous les éléments de la cause, sous la seule condition qu'ils aient été soumis au débat et à la libre discussion des parties ;

### **I- Introduction :**

Attendu qu'entre 1960 et 1988 de l'hormone de croissance extraite d'hypophyses humaines a été utilisée pour traiter des enfants souffrant d'insuffisance hypophysaire les empêchant de grandir ; qu'en France 1698 enfants ont été traités au cours de cette période, l'hormone biosynthétique ayant remplacé l'hormone extractive à partir de Juin 1988 ;

Attendu que le 2 Décembre 1991 AB, représentant légal de son fils mineur Ilyassil né le 19 Avril 1976, a déposé plainte avec constitution de partie civile du chef de blessures involontaires ;

Attendu que le père de l'enfant exposait que celui-ci, atteint d'un retard de croissance, avait été traité depuis Janvier 1983 par hormone de croissance extractive France-Hypophyse, puis à partir de Juin 1988 par hormone de croissance biosynthétique SERONO ; qu'en Septembre 1989 étaient apparus des troubles neurologiques : tremblements, vertiges, troubles visuels ; qu'une biopsie pratiquée en Octobre 1990 avait révélé des lésions de micro-spongieuse corticale profonde associée à une gliose de la substance blanche, et avait confirmé le diagnostic de maladie Creutzfeldt-Jakob, maladie neurologique et dégénérative incurable ;

Attendu qu'IB est décédé le 9 décembre 1991 ;

Attendu que le journal Le Monde a publié le 6 Février 1992 un article intitulé "Dix enfants traités par une hormone de croissance non synthétique sont atteints d'une maladie mortelle" ; qu'il était indiqué "qu'une série d'observations médicales, jusqu'ici demeurées confidentielles, permettent aujourd'hui d'affirmer que dix cas d'une affection très rare et toujours mortelle - la MCJ- ont, en France, été diagnostiqués chez des enfants traités avant 1988 par une hormone de croissance extraite de glandes hypophyses prélevées sur des cadavres" ;

### **II- L'organisation française du traitement du nanisme hypophysaire par hormone de croissance extractive ;**

Attendu que le nanisme hypophysaire constitue un handicap majeur qui entraîne, à l'âge adulte, une taille inférieure à 1,40 m ; qu'il est dû à une carence complète en hormone de croissance, soit isolée soit associée au déficit d'une ou plusieurs autres hormones secrétées également par la portion antérieure de la glande hypophyse, cette carence se trouvant sans étiologie décelable, ou secondaire à une lésion identifiée ;

Attendu que cette insuffisance somatotrope complète, par ailleurs responsable chez le nourrisson d'accidents métaboliques à type d'hypoglycémie capables d'entraîner des lésions cérébrales, est plus rare que les déficits partiels et les autres causes de petites tailles ;

Attendu que depuis 1958 aux Etats-Unis, grâce aux travaux de Maurice RABEN, un traitement substitutif de l'insuffisance somatotrope hypophysaire par hormone de croissance d'origine humaine (human Growth Hormon-hGH) avait été mis en place ; qu'il s'était diffusé ensuite dans de nombreux pays ; qu'en France plusieurs équipes spécialisées en endocrinologie pédiatrique ont utilisé des produits d'importation dans les années 1960 ;

Attendu que l'association France-Hypophyse (A.F.H.) a été créée le 27 Février 1973 à l'initiative du professeur Pierre ROYER, médecin pédiatre à l'hôpital NECKER, et du professeur Jean-Claude JOB, médecin pédiatre à l'hôpital Saint-Vincent de Paul, dans le but de traiter le nanisme hypophysaire par hormone de croissance produite en France ;

Attendu que le dispositif mis en place reposait sur la collaboration de trois organismes chargés respectivement de la production (Institut PASTEUR), du conditionnement et de la distribution (Pharmacie centrale des hôpitaux de l'Assistance publique de PARIS- P.C.H.), et du financement de l'hormone (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés- CNAMTS) ; que la fédération de leurs activités était assurée par l'A.F.H, également chargé de la collecte des hypophyses et du contrôle de l'attribution de l'hormone décidée par une commission d'experts médicaux dont les membres étaient nommés par l'association ; que la distribution de l'hGH était à caractère exclusivement hospitalier ;

Attendu qu'à partir de 1980 une hormone de croissance biosynthétique a été élaborée ; que ses premiers essais cliniques en France ont été initiés en 1984 ; qu'elle a été mise sur le marché en 1987 et utilisée en France avec l'accord de l'A.F.H. à partir de mars 1988, la production d'hGH cessant la même année ;

Attendu que l'A.F.H. a eu pour président depuis l'origine jusqu'à fin 1984 le professeur ROYER puis le professeur JOB qui en était depuis la création le secrétaire ainsi que le secrétaire du comité de répartition et le responsable de la collecte des hypophyses dans les hôpitaux ;

Attendu que le conseil d'administration réunissait à quasi-parité des médecins pédiatres élus en raison de leur compétence, et des représentants de l'administration (Ministère de la santé : D.G.S. et D.Ph.M, des organismes de sécurité sociale CPAM et CNAMTS) et d'autres organismes du secteur de la santé (Institut Pasteur, INSERM, P.C.H.) ; que sa composition a été extrêmement stable en raison notamment de la cooptation de ses membres élus ;

Attendu que la commission de répartition France-Hypophyse mise en place par l'A.F.H. dès sa création pour assurer le contrôle annuel de l'attribution de l'hGH, était composée de quinze médecins pédiatres nommés par l'association ;

Attendu qu'à compter de 1977 fut instituée une procédure unique d'attribution de l'hGH, qu'elle soit française ou fabriquée par des firmes pharmaceutiques étrangères, dont la responsabilité fut confiée désormais à la P.C.H. après avis technique du comité de répartition de l'hormone de croissance ; que ce dernier, au sein duquel furent adjoints aux pédiatres des représentants des médecins-conseils des caisses nationales d'assurance-maladie, un représentant de la direction de la Sécurité sociale et un représentant de la D.Ph.M, se réunit pour la première fois en Mars 1977 sur convocation et sous la présidence de Jean GARDENT, directeur scientifique de la P.C.H., au siège de la P.C.H. qui en assurait le secrétariat ; qu'il prit ultérieurement le nom de "Commission nationale de l'hormone de croissance";

#### **A- Le dispositif de collecte des hypophyses :**

Attendu que les hypophyses prélevées dans les hôpitaux français étaient collectées par un système mis en place sous la direction de Jean-Claude JOB ; qu'étaient ainsi assurés une action d'information et d'incitation auprès des chefs de services hospitaliers (pédiatres et anatomopathologistes), le paiement sur le budget de l'AFH du prélèvement des hypophyses, la mise à disposition dans certaines morgues de congélateurs afin d'y conserver les hypophyses, ainsi que la rémunération de pédiatres vacataires chargés du ramassage périodique des hypophyses ainsi stockées et de leur transport en emballage réfrigéré vers le laboratoire de l'Institut Pasteur ;

Attendu que jusqu'en 1980 un seul médecin salarié était chargé de la collecte des hypophyses, le dernier en date étant à partir de 1976 Elisabeth MUGNIER ; qu'à compter de 1980 cette dernière n'assurait plus la collecte qu'à Paris et en région parisienne, un autre médecin étant chargé du sud-est de la France et un troisième du reste du territoire ;

#### **B- Le dispositif d'extraction et de purification de l'hormone de croissance :**

Attendu qu'au sein de l'Institut Pasteur Fondation c'était l'Unité de radio-immunologie analytique (URIA) dirigée par le professeur Fernand DRAY qui, à partir des hypophyses collectées en France par l'A.F.H ou, plus tard, importées par l'URIA des pays de l'Est, extrayait et purifiait l'hormone de croissance puis réalisait sur celle-ci des contrôles virologiques ;

#### **C- Le dispositif de mise en forme pharmaceutique, de conditionnement et de distribution du médicaments aux patients :**

Attendu que la P.C.H. était chargée de la mise en forme pharmaceutique de la poudre d'hormone de croissance livrée en vrac par l'URIA, de son conditionnement en ampoules injectables et de sa distribution aux particuliers ; qu'elle importait également des flacons d'hormone de croissance auprès des sociétés KABI-VITRUM, NORDISK et SERONO, la production de poudre par l'URIA étant insuffisante pour couvrir les besoins ;

Attendu que trois conventions conclues avec la CNAMTS ont été complétées par deux circulaires de cet organisme ; que la convention du 29 Novembre 1978, pour répondre aux problèmes de trésorerie de la P.C.H., posait les principes suivants :

- instauration d'une caisse-pivot, la CNAM de PARIS
- dévolution de la décision de prise en charge à la P.C.H. après avis favorable de la commission d'experts de l'A.F.H.
- tiers-payant intégral
- paiement de la P.C.H. par l'assurance-maladie sous forme d'avances ;

### **III- L'évolution des connaissances scientifiques concernant la maladie de Creutzfeldt-Jakob :**

#### **A- La maladie :**

Attendu que la maladie de Creutzfeldt-Jakob (M.C.J.), décrite simultanément en 1920 et 1921 par les docteurs Creutzfeldt et Jakob, fait partie des encéphalopathies spongiformes subaiguës, affections dégénératives du système nerveux central, d'évolution toujours fatale ; qu'elle présente une sensibilité génétique et une incubation souvent très longue ;

Attendu que le médecin américain Carleton GAJDUSEK fut le premier scientifique à s'intéresser à cette pathologie ; qu'il avait initialement constaté qu'un mal étrange, le kuru, affectait uniquement les tribus Foré de Nouvelle-Guinée, et plus particulièrement les femmes et les enfants, soit 200 à 300 personnes par an ; que les premiers signes annonciateurs étaient des tremblements, suivis de troubles de la marche, puis un dérèglement neurologique généralisé, le décès survenant après quelques mois ;

Attendu qu'après analyse de prélèvements il fut constaté l'aspect spongiforme des tissus cérébraux et la ressemblance de ces lésions avec celles causées par la tremblante du mouton (également dénommée scrapie) ; que le docteur GAJDUSEK fit alors le lien avec la MCJ, et comprit le mécanisme de transmission de la maladie à l'intérieur d'une même tribu ; qu'il avait en effet constaté que les membres des tribus Foré, lors des rites funéraires de leurs proches, en mangeaient le cadavre, les femmes et les enfants consommant les bas morceaux, notamment la cervelle, alors que les hommes mangeaient les muscles ; qu'il suffisait dès lors d'un cas sporadique de MCJ pour contaminer en chaîne tous ceux qui absorbaient des tissus nerveux, alors que ceux qui consommaient les muscles étaient pour la plupart indemnes ;

Attendu que cette découverte valut à Carleton GAJDUSEK le prix Nobel de médecine en 1967 ; que l'interdiction du cannibalisme rituel fit régresser le kuru, dont le temps d'incubation variait de quelques années à plus de 30 ans ;

Attendu que la MCJ a pour premiers signes cliniques l'instabilité ou les difficultés à la marche, des tremblements et des troubles visuels, dont souvent la diplopie ; que sa durée maximale d'évolution n'excède guère deux ans ;

Attendu que cette maladie, qui touche habituellement des sujets des deux sexes entre 50 et 70 ans, est une maladie rare dont le taux d'occurrence annuel par rapport à la population totale se situe entre 0,7 et 1 pour un million d'habitants, ce qui correspond en France à un décès sur 10.000 ;

Attendu que des cas de transmission iatrogène de la MCJ par greffe ou chirurgie ont été publiés avant 1980 : greffe de cornée (DUFFY 1974), stéréo-électro-encéphalogramme avec électrodes (BERNOUILLI 1977) ;

Attendu qu'à cette époque la nature exacte de l'agent causal de la MCJ, qualifié d'"agent transmissible non conventionnel" (ATNC) n'était pas connue ; qu'il avait toutefois été constaté qu'il résistait à tous les anti-viraux existants et qu'il était plus petit que tous les virus répertoriés ; qu'il était classé parmi les "virus lents atypiques" ;

Attendu qu'en 1982 le biologiste américain Stanley PRUSINER publia un article dans lequel il soutenait l'hypothèse que cet agent infectieux serait en réalité une protéine présente dans l'organisme sous une forme normale dite PrPc susceptible de se transformer après déformation en une forme pathogène PrPsc (ou PrPres) dénommée par lui "prion" (abréviation de "proteinaceous infectious particle"), laquelle s'accumulerait et détruirait peu à peu le système nerveux central ; que cette thèse, très fortement critiquée à l'époque dans les milieux scientifiques, notamment par les neurologues et les virologues, valut cependant à Stanley PRUSINER le prix Nobel de médecine en 1997 ;

## **B- La première alerte en 1979-1980 :**

Attendu qu'en Décembre 1979 un patient décéda à Paris d'une encéphalite rabique quarante jours après avoir subi une greffe de cornée effectuée à l'aide d'un greffon prélevé à l'hôpital Lariboisière ;

Attendu qu'à la suite de cet épisode Fernand DRAY, à la demande de France-Hypophyse, consulta son collègue Luc MONTAGNIER, chef de l'unité d'oncologie virale à l'Institut Pasteur, pour obtenir son avis sur la sécurité des procédés de purification de l'hormone de croissance mis en oeuvre à l'URIA ;

Attendu que le professeur MONTAGNIER répondit en Février 1980 dans une note intitulée "Note sur les mesures à prendre pour diminuer le risque de contamination par des virus de l'hormone de croissance préparée à partir d'hypophyses humaines", où il indiquait que "la technique de purification qui m'a été remise ne comprend aucune étape qui puisse inactiver un virus même moyennement résistant. La chromatographie d'exclusion utilisée à la fin doit éliminer les molécules de P.M. > 50.000, donc en principe les virus de type classique, mais on ne peut exclure que des traces de ces derniers puissent contaminer la fraction active. D'autre part celle-ci peut contenir des fragments d'acide nucléique ou des viroïdes, dont le P.M. peut-être inférieur à 100.000" ;

Attendu que Luc MONTAGNIER précisait que "les dangers de contamination de la préparation hormonale peuvent donc provenir de sujets morts soit d'affections aiguës à virus neurotrope (rage, encéphalites à arbovirus), soit d'encéphalopathies



à virus lents, dont certains sont des virus classiques (rougeole, herpesvirus, papovavirus), mais d'autres sont des agents atypiques encore mal caractérisés (maladie de Kreutzfeld-Jacob) (sic) ou simplement supposés (sclérose en plaques, Parkinson). Même si, dans ces différents cas, les cellules de l'hypophyse ne sont pas directement infectées, le prélèvement peut être contaminé par le virus présent dans les tissus adjacents"; qu'il indiquait qu'"une attention particulière doit être portée au danger de transmission de la maladie de Kreutzfeld-Jacob (K.J.), maladie certes rare (un cas pour un million en moyenne), mais dont les sujets porteurs de l'agent infectieux peuvent être beaucoup plus nombreux. L'agent infectieux, similaire, sinon identique, à ceux du Kuru et du Scrapie du mouton, est extrêmement résistant à la chaleur, aux agents dénaturants, aux radiations ionisantes et non ionisantes";

Attendu que Luc MONTAGNIER suggérait que "dans l'immédiat soient prises des mesures de prévention visant à diminuer les risques ci-dessus mentionnés : éliminer comme donneurs d'hypophyses :

1) Tous les sujets morts d'une affection virale aigüe à virus neurotrope...

2) Tous les sujets morts d'une encéphalopathie d'origine virale ou non virale....

3) Tous les sujets ayant présenté des troubles neuropsychiatriques graves et à évolution rapide dans les deux années précédant leur décès... ceci permettrait d'éliminer les malades porteurs de Kreutzfeld-Jacob mais décédés pour une autre cause avant le terme de leur maladie (qui dépasse rarement 18 mois)..."; qu'il indiquait enfin que "Dans le futur, on peut envisager une étude où l'on comparerait l'action de très fortes doses de radiation gamma sur l'agent du K.J et sur l'hormone de croissance elle-même. On peut espérer-mais ce n'est pas certain-obtenir une inactivation sélective de l'agent infectieux";

Attendu que le procès-verbal du conseil d'administration de France-Hypophyse du 25 Février 1980 mentionne que :

"Monsieur DRAY indique qu'il n'a pas été trouvé de virus rabique dans le local provenant de l'hôpital Lariboisière et qui contenait une vingtaine d'hypophyses, dont celle du patient décédé de rage. Monsieur DRAY a consulté Monsieur MONTAGNIER, spécialiste des virus à l'Institut PASTEUR. Celui-ci lui a indiqué qu'à son avis un danger de contamination de l'hypophyse par un virus pouvait éventuellement exister chez les sujets morts d'encéphalites aigües virales et d'encéphalopathies à virus lents comme la maladie de Creutzfeld (sic), redoutable mais apparemment rare (fréquence estimée à 1 pour 1 million). Monsieur DRAY considère que l'extraction de l'hGH élimine les particules virales proprement dites, mais pourrait laisser passer des fractions d'ADN de poids moléculaire inférieur à 100.000."

Attendu que lors d'une confrontation avec Fernand DRAY en Juillet 2000, Luc MONTAGNIER a confirmé qu'en 1980 les connaissances sur l'agent de la MCJ étaient extrêmement réduites, que la nature protéique de cet agent n'était qu'une des hypothèses, peut-être pas la plus vraisemblable à l'époque, et qu'elle ne s'était imposée à une majorité de la communauté scientifique que dans les années 1990 grâce notamment aux travaux de Stanley PRUSINER ; qu'il ne l'avait pas mentionnée dans sa note, alors qu'elle existait déjà ;

**C- L'alerte de 1985 relative à des cas de MCJ aux Etats-unis et en Grande-Bretagne après traitement par hGH :**

Attendu qu'un jeune homme de 21 ans décéda en Novembre 1984 aux Etats-Unis de la MCJ, ainsi que le démontrèrent en Février 1985 les résultats de son autopsie; qu'un rapprochement fut effectué avec le traitement de ce patient par hGH entre 1966 et 1980 à l'aide d'un produit préparé par le N.H.P.P. ; que deux autres hommes décédèrent de cette même maladie en Février et Avril 1985 alors qu'ils avaient également suivi ce traitement par hGH, respectivement de 1963 à 1969 et de 1969 à 1977 ;

Attendu que du 15 au 18 Avril 1985 eut lieu en Floride un congrès d'endocrinopédiatres où furent signalés ces trois cas pour lesquels l'autopsie confirmait le diagnostic de MCJ ;

Attendu que le 19 Avril 1985 le N.H.P.P. informa les médecins américains qu'il suspendait la délivrance d'hGH ; que la Food and Drugs Administration (F.D.A.) en suspendit la distribution le 21 Avril 1985 et l'interrompit définitivement le 30 Août 1985 ; qu'entre temps avait été signalé en Grande-Bretagne le décès par MCJ, survenu en Février 1985, d'un jeune homme de 22 ans traité par hGH de 1972 à 1977 ;

Attendu que le 23 Avril 1985 la société KABI-VITRUM décida la suppression définitive de l'hGH qu'elle produisait et annonça la mise sur le marché imminente d'une hormone de croissance bio-synthétique ; qu'elle organisa le 27 Avril 1985 à Copenhague une réunion sur les données techniques et scientifiques de l'hormone de croissance ;

Attendu que la société SERONO cessa le 10 Mai 1985 la distribution de son hGH aux Etats-Unis ;

Attendu que plusieurs pays interrompirent également la distribution d'hGH : Suède, Finlande, Pays-Bas, Belgique, Grèce, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande; que d'autres assortirent son maintien sur le marché de conditions variables : France, Norvège, Danemark, RFA, Autriche, Suisse, Italie, Espagne, Argentine, Japon, Pologne ;

**D- Les premiers cas en France de MCJ après traitement par hGH :**

Attendu que l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) a remis en Décembre 1992 au ministre de la Santé un rapport dans lequel elle a examiné les cas des dix-sept premiers jeunes gens traités par hGH et atteints de façon certaine de MCJ au 31 Octobre 1992, ainsi que deux cas probables ; qu'elle a observé que la durée moyenne de traitement était de sept ans et la période d'incubation moyenne de six ans et demi ; que les deux catégories de signes caractéristiques du début de la pathologie étaient une ataxie responsable d'une simple instabilité ou de difficultés réelles à la marche, et des tremblements, ainsi que des troubles visuels parmi lesquels prédominait la diplopie ;

Attendu que l'IGAS a également relevé que les enfants atteints de la MCJ étaient tous homozygotes pour le codon 129 du chromosome 20, alors que dans la population générale on enregistre 50 % d'homozygotes et 50 % d'hétérozygotes;

Attendu que cette dernière constatation, de nature à faire espérer que l'hétérozygotie protégeait contre l'apparition de la MCJ, a cependant été ultérieurement contredite par l'apparition à partir de fin 1994 de cas de MCJ chez des hétérozygotes, cette caractéristique n'ayant en réalité eu pour effet que de retarder l'incubation de la maladie ;

Attendu que l'IGAS a souligné les spécificités nationales des cas de MCJ iatrogènes liés au traitement par hGH :

- le nombre élevé de cas : 18 ou 19 en France par rapport à 20 cas à l'étranger

- les troubles neurologiques se sont manifestés de façon régulière depuis leur première apparition en 1988 sans périodes silencieuses, contrairement aux Etats-unis

- la durée d'incubation est particulièrement brève : 6 ans et demi en France pour 17 ans aux Etats-Unis et 10 ans en Grande-Bretagne

- le nombre élevé de décès en France par rapport au nombre d'enfants traités entre 1959 et 1985 (5,3/1000)

- le décès de sujets particulièrement jeunes (13 ans et demi, 12 ans et demi, 11 ans) alors que le décès le plus précoce recensé dans les autres pays est survenu à 16 ans ;

Attendu qu'en 2004 la France comptait 58 % des cas mondiaux de MCJ liés au traitement par hGH ; que le pourcentage de décès par rapport au nombre de patients traités était de 4,4 % en France alors qu'il n'était que de 2,2 % au Royaume-Uni et de 0,3 % aux Etats-Unis ;

Attendu que l'IGAS a enfin relevé que ni l'hormone extractive France-Hypophyse ni l'hormone extractive commerciale importée n'avaient jamais disposé officiellement d'un statut juridique, alors que ce produit, qui rentrait dans la définition du médicament donnée par l'article L 511 du Code de la santé publique en vigueur à l'époque des faits, et constituait une spécialité pharmaceutique au sens de l'article L 601 dudit Code, ne pouvait être débité à titre gratuit ou onéreux sans avoir reçu préalablement une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre des affaires sociales ;

#### **IV- Les conditions du prélèvement et de la collecte des hypophyses :**

##### **A- En France :**

##### **1- Les règles applicables :**

Attendu qu'avant 1988 l'hormone de croissance utilisée en France était un produit d'origine humaine, extrait des hypophyses de cadavres ; qu'à ce titre le prélèvement des hypophyses relevait de l'application de la loi Caillavet qui dispose, en son article 2 que des prélèvements peuvent être effectués à des fins

thérapeutiques ou scientifiques sur le cadavre d'une personne n'ayant pas fait connaître de son vivant son refus d'un tel prélèvement ; que le décret d'application du 31 Mars 1978 précise que ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans des établissements autorisés, lesquels doivent disposer du personnel médical compétent pour les effectuer, et que les médecins qui procèdent à de tels prélèvements établissent un compte-rendu détaillé de leur intervention ;

Attendu qu'à la suite de l'alerte de 1979 et de la rédaction de la note du professeur MONTAGNIER, le professeur ROYER déclara au conseil d'administration de France-Hypophyse du 25 Février 1980, que sur près de 600 enfants traités par hGH en France et surveillés trimestriellement de façon systématique, aucun accident ou incident n'avait été constaté ; que le risque, s'il existait, était donc très minime ; qu'il fallait cependant viser la sécurité complète ; qu'il convenait donc notamment d'"éliminer de la collecte les hypophyses provenant des sujets décédés d'une encéphalite aigüe virale ou bactérienne, d'une maladie neurologique chronique d'origine virale possible (exemples : sclérose en plaques, maladie de Creutzfeld (sic), des sujets en état de démence, et des sujets ayant des localisations tumorales intracrâniennes décelables au moment de l'autopsie"... et de "poursuivre les études sur la possibilité de stérilisation par rayons X et les études sur le passage possible des virus au cours de la procédure d'extraction de l'hGH ;

Attendu que ces mesures furent adoptées à l'unanimité par le conseil d'administration ; qu'il fut précisé qu'une circulaire, prochainement diffusée aux DDASS par le ministère de la Santé, donnerait toutes précisions utiles sur les modalités des prélèvements et, pour ce qui concerne les hypophyses, ferait expressément référence aux mesures édictées par l'A.F.H. ; que ces mesures seraient également indiquées aux hôpitaux directement par l'A.F.H. sous forme d'une notice ; que le système mis en place par la circulaire comporterait le contrôle des prélèvements par le chef de service d'anatomopathologie ou ses représentants et, à défaut, par un médecin désigné par le chef d'établissement ; que le médecin ainsi désigné devrait faire tenir un registre des autopsies comportant l'indication des données cliniques précédant le décès ; qu'il serait proposé que les hypophyses recueillies soient collectées, les unes dans un récipient commun lorsqu'aucun problème ne se posait, les autres dans des flacons individuels étiquetés lorsque les données cliniques et celles de l'autopsie laisseraient un doute sur la possibilité d'une contre-indication ; que ces dernières pourraient, si la contre-indication se confirmait, être utilisées à part pour la préparation d'hGH à des fins scientifiques non thérapeutiques ;

Attendu que la circulaire diffusant ces recommandations intervint le 20 Mars 1980 ; qu'une fiche type à remplir y était jointe ainsi que la note de France-Hypophyse de Mars 1980 ; qu'elle indiquait que le prélèvement d'hypophyses pouvait être effectué non seulement au cours d'une autopsie mais aussi lorsqu'il n'était pas fait d'autopsie proprement dite, mais que dans tous les cas le chef de service d'anatomopathologie devait procéder à tous les contrôles nécessaires ; qu'étaient jointes deux annexes, la première intitulée "règles concernant les prélèvements des hypophyses humaines en vue de l'extraction de l'hormone de croissance par France-Hypophyse" et la deuxième "prélèvements T (à la morgue)", par la suite dénommée "fiche T", qui devait être signée par le directeur de l'établissement, par le chef du service où le malade était décédé, par le médecin préleveur et par l'anatomopathologiste, puis être conservée ;

## **2- Le rapport de l'IGAS de 1983 :**

Attendu que l'IGAS a effectué fin 1982 - début 1983 une enquête sur les prélèvements et la collecte des hypophyses humaines dans les établissements hospitaliers ; que dans son rapport déposé en Avril 1983 elle relevait plusieurs anomalies :

- les médecins collecteurs prenaient directement contact avec les garçons d'amphithéâtre
- pour engager les personnels à effectuer des prélèvements l'association leur versait, par l'intermédiaire du médecin collecteur, une rémunération par chèque
- ces sommes étaient encaissées en général par les garçons d'amphithéâtre, parfois par les anatomopathologistes, ou partagées entre eux, et sans que les directeurs d'établissement en fussent informés
- l'opération de collecte se faisait en général directement entre le médecin collecteur et le garçon d'amphithéâtre, quelquefois l'anatomopathologiste
- aucun procès-verbal de collecte n'était établi
- des sorties d'organes de l'hôpital avaient lieu à l'insu de la direction ;

Attendu que l'IGAS recommandait aux administrations de tutelle et à la CNAMTS qu'elles exercent à l'avenir une action de contrôle réelle, que les relations entre France-Hypophyse et les hôpitaux soient normalisées, que le système du pourboire soit remplacé par des règles claires et qu'une réforme du statut des agents d'amphithéâtre soit élaborée ;

## **3- Les pratiques réellement observées :**

Attendu que les constatations relatées par l'IGAS dans son rapport de 1993 et les investigations opérées sur commission rogatoire auprès de 80 établissements hospitaliers notamment par audition des agents d'amphithéâtre, anatomopathologistes, médecins légistes et directeurs d'hôpitaux, ont révélé que:

- des hypophyses étaient prélevées dans certains établissements non habilités (hôpital Claude Bernard à Paris, Institut médico-légaux de Paris, Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Marseille, Rennes, Toulouse et Montpellier) ainsi que dans des services à risque, en particulier des services de neurologie, neuro-chirurgie, et de gériatrie accueillant de très nombreux malades séniles
- des hypophyses étaient prélevées sans contrôle des cas de contre-indication et par des personnels n'ayant pas la qualité de médecin, avec lesquels prenaient directement contact les médecins collecteurs qui les rémunéraient par chèque ou en espèces
- aucun compte-rendu n'était rempli après le prélèvement
- une méthode de prélèvement par voie endo-buccale mise au point par le professeur BALOUET et recommandée à partir de 1982 par France-Hypophyse, était employée par certains agents d'amphithéâtre hors de tout contrôle médical, parfois en utilisant un tuyau de plomberie ou une tringle à rideaux, au risque de prélever outre l'hypophyse des fragments de tissu cérébral adjacent potentiellement plus infectieux que l'hypophyse elle-même
- la collecte séparée des hypophyses instaurée en 1980 par France-Hypophyse entre hypophyses saines et douteuses avait été abandonnée au bout

d'un an, mais certains hôpitaux, non informés de cet arrêt, avaient continué la collecte séparée et il arrivait que le médecin collecteur regroupe les deux catégories d'hypophyses dans un même récipient pour les emporter;

- le nombre de prélèvements d'hypophyses était dans de nombreux hôpitaux supérieur au nombre d'autopsies, parfois même égal à celui des décès (hôpital Charles FOIX d'Ivry en 1985) ;

### **B- A l'étranger :**

Attendu que l'insuffisance des prélèvements d'hypophyses effectués en France a conduit l'Institut Pasteur, mandaté par France-Hypophyse, à procéder à l'achat de glandes à l'étranger;

Attendu qu'après une autorisation de France-Hypophyse accordée lors de son conseil d'administration du 18 Novembre 1982 l'Institut Pasteur s'est ainsi procuré des hypophyses en Bulgarie auprès de la société MAIMEX qui était également fournisseur des laboratoires pharmaceutiques KABI et SERONO ; que lesdites hypophyses étaient conditionnées individuellement, étiquetées séparément et accompagnées d'un certificat daté et signé attestant du respect des critères de sélection imposés par les laboratoires industriels ;

Attendu que l'Institut Pasteur a en outre acheté auprès de la société belge TECHLAND à partir de 1984 de l'hGH extraite et purifiée par le laboratoire du professeur HENNEN à l'université de Liège, lequel s'approvisionnait également en hypophyses auprès de la société MAIMEX ;

### **V- L'extraction et la purification de l'hGH à l'URIA :**

Attendu que lors de la création de l'association France-Hypophyse, compte-tenu du désintérêt des laboratoires français pour la production d'hGH en raison de l'étroitesse du marché, le professeur ROYER s'est tourné vers le professeur Jacques MONOD, alors directeur de l'Institut Pasteur ; que c'est ce dernier qui a proposé de confier à Fernand DRAY biochimiste, chef du laboratoire URIA, spécialisé dans la biochimie des hormones, la tâche d'extraction et de purification de l'hGH ; que Fernand DRAY avait lui-même recruté pour la mise en place de ce procédé un médecin chercheur de l'INSERM, Claude GROS, et des techniciens biochimistes, Michel KELLER puis François GROH ;

Attendu qu'une expertise a été confiée par le magistrat instructeur aux professeurs Jean-Hugues TROUVIN et Olivier BERTRAND et au docteur Dominique DORMONT aux fins de comparer sur divers points les pratiques de l'URIA à celles des laboratoires étrangers SERONO, KABI et NORDISK et aux procédés de bonne fabrication en vigueur à l'époque des faits ; qu'une contre-expertise a été confiée au professeur Paul COHEN ;

Attendu que ces deux rapports ont relevé plusieurs faiblesses et lacunes dans les procédés mis en oeuvre par l'URIA en soulignant que les pratiques de ce laboratoire étaient celles d'un laboratoire de recherche et non celles d'un système de production pharmaceutique ;

**A- Le contrôle des matières premières :**

Attendu que les experts n'ont pas retrouvé de trace écrite de recommandations et de critères de contrôle que les techniciens auraient dû appliquer à réception des hypophyses et/ou avant leur utilisation ; qu'un certain flou régnait quant à la sélection et à l'acceptation de ces glandes, contrairement aux procédures en vigueur dans les firmes pharmaceutiques ;

**B- Les moyens en locaux et en personnel :**

Attendu que les locaux de l'URIA n'existant plus, les experts ont noté qu'il ne leur était pas possible, sur la base des éléments disponibles, de déterminer de façon précise le personnel et les locaux affectés à la production de l'hGH et donc de savoir si les locaux et matériels étaient dédiés à cette seule activité, élément crucial pour évaluer les possibilités de contamination croisée ; que pour leur part les sociétés pharmaceutiques identifiaient clairement le personnel et les locaux dédiés à ce type de production, avec des procédures spécifiques incluant non seulement l'étape de production mais aussi toutes les recommandations annexes en matière d'habillement, de nettoyage des locaux et des matériels ;

**C- Le circuit de production et les manipulations :**

Attendu que les principales étapes du procédé d'extraction-purification étaient les suivantes :

- pesée des hypophyses humides
- lyophilisation
- pesée des hypophyses lyophilisées
- trois étapes de purification sur des colonnes de gel (chromatographie)

Attendu que les experts ont relevé qu'ils ne trouvaient aucune procédure standard de production, la procédure de purification ayant connu plusieurs variantes ("protocole classique", "ancienne technique", "protocole Liège"), ce qui aboutissait à un rendement très fluctuant entre milligrammes de produit obtenu et grammes d'hypophyses au départ ; que l'absence de reproductibilité se retrouvait au niveau de la pureté du produit final (traces d'autres hormones : FSH, LH ou TSH) ;

Attendu qu'a également été souligné le caractère incomplet des fiches de production : nombre de renseignements consignés relativement restreint, fiches incomplètement remplies, contrairement à ce qui existe dans l'industrie pharmaceutique ; qu'il n'était ainsi pas possible d'établir avec certitude quand et comment le traitement à l'urée avait été institué et standardisé courant 1985 dans le système de production de l'URIA ;

**D- La réutilisation des colonnes de chromatographie :**

Attendu que les experts indiquent que la réutilisation des colonnes de chromatographie est une pratique pharmaceutique tout à fait acceptable mais

qu'elle doit s'accompagner de précautions :

- établissement de critères précis d'utilisation et de réutilisation des colonnes (nombre maximum de passages et/ou durée de vie limitée)
- établissement d'une procédure de nettoyage et de désinfection entre deux usages en tenant compte des risques de contamination généraux et spécifiques
- établissement de procédures de qualification de la colonne avant chaque usage ou ré-usage ;

Attendu qu'ils notent que ces trois précautions n'apparaissent pas dans les fiches de production de l'URIA et qu'il est donc impossible de conclure si l'utilisation et la ré-utilisation des colonnes suivaient ces recommandations, point crucial au regard du risque de contamination croisée, l'agent de la MCJ, de par son hydrophobicité, ayant tendance à s'accrocher à de nombreux supports et notamment les supports de chromatographie, avec un risque de relargage non maîtrisable ;

Attendu que les experts indiquent que selon les déclarations du laboratoire KABI l'une des colonnes utilisées (échange d'ions) était renouvelée à chaque lot, la deuxième (filtration sur gel) étant réutilisée mais subissant une procédure de nettoyage après deux lots et étant changée toutes les cinq semaines ;

#### **E- La constitution de pools de production :**

Attendu que les hypophyses étaient traitées par quatre cents ou cinq cents par manipulation ; que les lots de production étaient ensuite regroupés pour former un pool de 20 g environ, réparti en quatre ou cinq flacons et livré à la PCH pour mise en forme pharmaceutique ;

Attendu qu'"pool de livraison" équivalait donc au mélange de deux mille à quatre mille hypophyses ; que le poolage était réalisé par mélange non seulement de lots PA entre eux (hypophyses françaises) mais parfois par mélange de lots PA et SOF (hypophyses bulgares), ce qui favorisait également la contamination croisée entre hypophyses d'origine géographique différente ; qu'enfin le poolage incorporait des fractions "récupérées" de différents lots de production (culots PIII) ;

#### **F- L'utilisation de la fraction dimère :**

Attendu que l'hGH obtenue par l'URIA était depuis 1977 et jusqu'en Juin 1985 un mélange de monomère (un seul type de molécule) et de dimère (deux molécules identiques, d'où un poids moléculaire double), alors que celle obtenue à partir des hypophyses étrangères excluait le dimère ; que de plus la proportion monomère/dimère était variable d'un pool URIA à l'autre ;

Attendu que pour sa part le professeur HENNEN avait décidé de ne pas utiliser la fraction dimère, la fraction monomère étant plus pure ; que de son côté le laboratoire industriel NORDISK avait modifié son procédé en 1978 en séparant les dimères des monomères par un traitement à l'urée 6M afin de fournir de l'hormone uniquement monomérique qui lui semblait avoir de meilleures qualités physiologiques, mais sans avoir conscience à l'époque des propriétés



d'inactivation par l'urée de l'agent de la MCJ ;

Attendu qu'il convient de noter qu'en Juillet 1976 un essai de l'emploi de l'urée 8M avait été effectué à l'URIA, également dans le but d'extraction de la fraction monomérique, à la suite d'un article publié par Robert BENVENISTE, mais qu'il n'y avait pas été donné suite, le monomère obtenu étant de qualité et de rendement moyens ;

#### **G- La non-homogénéité des lots :**

Attendu que des expertises portant sur l'analyse des flacons d'hGH France-Hypophyse retrouvés lors de commissions rogatoires ont été confiées au professeur Paul COHEN et aux docteurs Jean-Philippe DESLYS et Jacques GRASSI ; qu'elles ont montré que les mesures de la forme normale de la protéine du prion (PrP) variaient de façon importante dans le temps d'un lot à l'autre de façon inexplicable ; que la présence de PrP normale ne permettait en rien d'en inférer la présence d'agents infectieux de type prions mais qu'elle pouvait être un reflet du degré de préparation de l'hGH et constituer un indicateur de contaminations biologiques indésirables ; qu'en revanche la recherche de PrPres avait été effectuée sur seize échantillons avec un résultat négatif ; que par comparaison les taux de PrP étaient indétectables ou très faibles dans les lots d'hGH KABI, SERONO, et NORDISK ;

#### **H- La non-élimination d'un lot présentant de mauvais résultats biologiques:**

Attendu qu'à la demande de Fernand DRAY les lots de poudre d'hGH produits par le laboratoire URIA faisaient l'objet depuis 1980 de tests effectués par l'Institut Pasteur de LYON permettant d'évaluer le dosage de l'antigène carcino-embryonnaire (A.C.E.) ;

Attendu que Fernand DRAY, informé en 1985 de ce que le lot 85029 présentait un taux d'A.C.E. de dix-huit à vingt-trois microgrammes par litre, au lieu de moins de cinq microgrammes pour les autres lots, n'en avait pas tenu compte et n'en avait pas informé la PCH à laquelle ce lot avait déjà été livré, estimant que ce résultat ne pouvait être qu'un faux positif, compte-tenu du poids moléculaire de l'A.C.E. (200.000 Da) qui était tel qu'on ne pouvait en retrouver après l'étape de chromatographie, laquelle éliminait tous les poids moléculaires supérieurs à 100.000 Da ;

#### **VI- La préparation du produit final par la P.C.H. et sa distribution :**

Attendu que la poudre d'hGH livrée par l'URIA était conditionnée en un lot unique correspondant à un arrivage ; qu'elle était ensuite mise en forme pharmaceutique (conditionnement en flacons mono-dose) pour être attribuée et distribuée aux patients ;

Attendu que les experts TROUVIN, DORMONT et BERTRAND ont indiqué que ce processus de mise en forme pharmaceutique, qui n'était décrit que de façon sommaire, était classique : dissolution du lyophilisat livré par l'URIA dans un

tampon, répartition de la solution contenant l'hGH de façon stérile dans les flacons monodoses, lyophilisation de la solution contenue dans les flacons et bouchage des flacons, toutes ces opérations étant menées aseptiquement ;

Attendu que les experts ont noté qu'une contamination par un virus lors de la mise en flacon pouvait toujours intervenir, notamment si le personnel ne respectait pas les conditions de travail aseptiques, mais qu'aucune preuve d'une telle contamination n'était établie ; qu'en ce qui concerne le risque de contamination ou surcontamination par l'agent de la MCJ, il est possible d'affirmer que le procédé de mise en forme pharmaceutique ne pouvait pas, par lui-même, introduire ce type de contamination ; qu'en revanche la manipulation à la PCH pouvait favoriser les contaminations croisées et entraîner ainsi la contamination d'un lot d'hGH initialement négatif, soit par la réutilisation pour chaque lot du matériel utilisé pour les opérations de mise en solution avec des procédures de lavage/décontamination insuffisantes, mais qu'il n'était pas possible de conclure sur ce point faute d'éléments tangibles, soit du fait du mélange de plusieurs pools de principe actif ;

Attendu, sur le premier point, qu'il est apparu à l'audience que les opérations de mise en forme pharmaceutique étaient dans tous les cas, et non pas seulement dans certains cas comme le pensaient les experts, confiées par la PCH à des sous-traitants, la société OPODEX puis la société CERAB à partir de Septembre 1985;

Attendu, sur le deuxième point, que chaque lot de fabrication PCH permettait la préparation de 5000 à 10.000 flacons d'un ou deux mg d'hGH (à partir de Janvier 1985, deux ou quatre unités internationales), une fabrication utilisant entre 5 et 20 g d'hGH livrés par l'URIA ; qu'en principe un lot d'hGH fabriqué par la PCH provenait d'un seul pool de livraison URIA ; que cependant il avait existé deux exceptions : le lot 83011 en 1983 (fabriqué avec une partie du pool de Novembre 1982 et une partie de celui de Janvier 1983) et en 1984 le lot 84033 qui semblait fabriqué avec des reliquats de pools de Juin, Juillet, Septembre, Octobre et Novembre 1983, les experts notant pour ce dernier lot, au tableau I b de leur rapport que l'origine des 2 g d'hGH utilisés était "non déchiffrable" et que les pesées indiquées étaient "légèrement incohérentes" ;

#### **A- Le contrôle de qualité effectué par la PCH :**

Attendu que la PCH faisait effectuer sur ses produits finis un contrôle de qualité par deux de ses laboratoires, celui de physico-chimie dirigé par Dominique PRADEAU, et celui de biologie dirigé par Christian DARBORD ; qu'à partir du début de l'année 1985 à l'initiative de ce dernier approuvée par Dominique PRADEAU, fut mise en place la recherche d'endotoxines bactériennes dans l'hGH au moyen du test Limulus (LAL) plus sensible que le test effectué jusque là sur le lapin ;

Attendu que si les premiers résultats de ces contrôles d'endotoxines furent normaux, ils furent en revanche anormaux à partir du lot 85031 qui présentait un taux de 40ue/ml, supérieur à la norme de l'époque qui était de 5ue/ml ; qu'il en fut de même pour les lots suivants 85040 et 85050 ; que ces lots furent cependant libérés sur décision de Marc MOLLET, chef du service de pharmacotechnie ;

Attendu que les substances dites pyrogènes sont des endotoxines bactériennes, c'est-à-dire des fragments de bactéries détruites par la stérilisation, dont la présence dans des solutés injectables par voie intraveineuse de grand volume est susceptible de provoquer chez le receveur une fièvre réactionnelle consécutive à l'injection ;

Attendu qu'il résulte des déclarations de Dominique PRADEAU et Marc MOLLET que la pharmacopée française en vigueur à l'époque n'imposait la recherche des substances pyrogènes que dans les solutés injectables par voie intraveineuse d'un volume supérieur ou égal à 15 ml, alors que tel n'était pas le cas des ampoules d'hGH, d'un volume maximum de 2 ml et injectables par voie intramusculaire ou sous-cutanée ; que l'essai du test LAL n'était donc effectué qu'à titre indicatif, d'autant qu'il n'était pas parfaitement codifié et était contesté par la commission nationale de la pharmacopée ; que c'est seulement en Janvier 1986 que Marc MOLLET exigea de Fernand DRAY que l'URIA fournisse à la PCH une hormone de croissance dépourvue de substances pyrogènes, en se référant au projet de monographie européenne ; qu'enfin aucun lien ne peut être établi entre la présence d'endotoxines bactériennes et l'éventuelle présence du prion, lequel n'est pas une bactérie mais une protéine ;

### **B- Les événements de 1985 et les décisions prises en France :**

Attendu que le 25 Avril 1985 la Commission nationale de répartition de l'hormone débattit des problèmes liés au retrait du marché de l'hGH aux Etats-Unis et de l'arrêt de sa fabrication par la société KABI ;

Attendu que le 27 Avril 1985 France-Hypophyse était représentée au symposium de Copenhague organisé par la société KABI-VITRUM par Jean-Claude JOB et Fernand DRAY, Marc MOLLET en étant informé par le professeur P. CHATELAIN, qui lui adressa un compte-rendu ; que KABI-VITRUM expliquait sa décision par l'insécurité du mode de collecte qui ne pouvait garantir à 100 % l'absence d'hypophyse contaminée, l'absence de garantie d'éliminer l'ATNC à l'issue de la préparation de l'hormone, et l'impossibilité de dépister la maladie ; que le professeur CHERMAN indiquait que le prion pouvait avoir tous les poids moléculaires et que les agents détergents, telle l'urée, pouvaient inactiver l'agent de la MCJ ; que la représentante du laboratoire KABI précisait que le prion avait un poids moléculaire variable entre 10.000 et 50.000 Da, qu'il formait des agrégats et était hydrophobe ;

Attendu que le 7 Mai 1985 Jacques DANGOUMAU, directeur de la pharmacie et du médicament (D.Ph.M) au ministère de la Santé, adressa à France-Hypophyse un courrier dans lequel il assurait que "la qualité du système mis au point en France, la nature des produits utilisés et les garanties offertes par leur contrôle, la gravité du handicap traité, justifient de ne pas interrompre le très remarquable travail réalisé par l'association France-Hypophyse en liaison avec la Pharmacie Centrale et la Commission Nationale de l'Hormone de Croissance. Une telle attitude pourrait bien évidemment être revue à la lumière des résultats de l'enquête que mènent actuellement mes services" ;

Attendu que le 10 Mai 1985 la D.Ph.M. délivra à la PCH une autorisation provisoire de poursuite de la distribution de l'hormone France-Hypophyse et les hormones NORDISK et SERONO, sous réserve des enquêtes en cours ; que le même jour elle réunit les représentants des firmes industrielles NORDISK, KABI

et SERONO en présence notamment de Fernand DRAY, Marc MOLLET, Henri CERCEAU et Jean-Claude JOB ; qu'il fut indiqué que la présomption de responsabilité des préparations hormonales autrefois reçues par les patients décédés aux Etats-Unis apparaissait très forte et que les productions nationales aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne étaient stoppées ; qu'il était précisé que le D.Ph.M avait procédé à des auditions détaillées et contradictoires des experts et responsables français et des représentants des firmes productrices NORDISK et SERONO ;

Attendu que le 14 Mai 1985 un conseil d'administration extraordinaire de l'A.F.H. se réunit ; qu'il décida d'un commun accord de poursuivre le traitement par hGH, étant précisé que les 30 g en vrac détenus par la PCH et les lots ultérieurs devraient faire l'objet d'une inactivation par l'urée 8M jusqu'au résultat des expériences de validation lancées ; que Fernand DRAY indiqua qu'il espérait n'avoir besoin que de deux semaines pour retraiter les 30 g d'hGH détenus par la PCH ; qu'Yves COQUIN, représentant de la D.Ph.M, confirma que compte-tenu des éléments de l'enquête effectuée, "du souhait de ne pas bouleverser les conditions de traitement des enfants insuffisants hypophysaires en France, d'un risque d'infectiosité de l'hGH qui paraît extrêmement faible, enfin du fait que ce risque s'il existe n'est probablement que très peu ou pas accru par la poursuite des injections chez des enfants recevant déjà de l'hGH extractive depuis plusieurs mois ou années, la Direction de la Pharmacie et du Médicament maintient sa position de réflexion et autorise l'Association France-Hypophyse à poursuivre son activité pendant le laps de temps nécessaire aux expériences de validation" ; qu'il fut en revanche décidé de ne pas mettre en route de nouveaux traitements sauf urgence motivée par un risque d'hypoglycémie chez les très jeunes enfants ou par l'absence complète d'accélération de la croissance en période pubertaire chez les adolescents hypopituitaires ;

Attendu que par lettre du 10 Juin 1985 adressée à Fernand DRAY, aux sociétés NORDISK et SERONO et à Jean-Claude JOB pour information, Jacques DANGOUMAU confirma qu'il autorisait l'A.F.H. à poursuivre le traitement des patients à l'hormone extractive naturelle ;

Attendu qu'il était indiqué dans ce courrier :

"1- Le système mis en place en France fournit l'assurance d'une utilisation convenable de l'hormone de croissance et il n'y a pas lieu, actuellement, de le modifier.

2- Une enquête est en cours afin de recueillir le maximum d'informations sur l'état de santé actuel des enfants traités en France depuis la mise en place du système national. Les résultats de cette enquête seront discutés au sein des instances nationales de pharmaco-vigilance.

3- Compte-tenu :

- de la rareté du risque infectieux incriminé,
- de la gravité de l'affection traitée qui, outre certains aspects métaboliques immédiatement préoccupants, constitue une infirmité pratiquement insupportable,
- et du fait qu'aucune des préparations utilisées en France n'a été rendue responsable d'une complication du type de celle évoquée plus haut, il n'apparaît pas justifié, actuellement, d'interrompre l'emploi de l'hormone de

croissance naturelle.

4- Ces mesures conservatoires justifient néanmoins qui soient désormais utilisées sur le territoire national des hormones qui offrent des GARANTIES RENFORCEES et UNIFORMES vis à vis du risque de transmission d'éventuels prions.

A cet égard, outre un rappel aux responsables de la collecte des hypophyses, les hormones utilisées devront être soumises aux deux procédures d'inactivation/purification que constituent le passage sur colonne de concanavaleine A et le traitement par une solution d'urée fortement molaire. Divers arguments directs et indirects permettent en effet de penser que ces deux techniques conjointes constituent des éléments de sécurité supplémentaires non négligeables”;

Attendu qu'il a cependant été établi par l'information que, des lots d'hGH non traités à l'urée avaient été distribués par la PCH postérieurement au 1<sup>er</sup> Juillet 1985, date présentée comme marquant la fin de cette distribution, et jusqu'en Février 1986, à savoir le lot 85029, le lot 85031, le 85040 le 29 Juillet 1985 et le lot 85050 à partir du 25 Octobre 1985 ;

Attendu qu'il convient de relever que le lot 85050 avait été constitué par la PCH à partir d'un pool URJA de 5 g qu'avait été livré le 14 Mai 1985 par le coursier qui venait reprendre à la PCH les 30 g d'hormone en vrac destinés à être retraités à l'urée ; qu'il est établi que ces 5 g n'avaient pas eux-mêmes subi ce traitement ; que Fernand DRAY a toujours affirmé qu'il n'avait pas eu connaissance à l'époque de cette incohérence, qu'il a attribuée à une erreur de son technicien François GROH, absent les jours précédents et de ce fait ignorant des nouvelles dispositions ;

Attendu qu'il résulte également des éléments de l'information que parmi les nouveaux enfants qui ont commencé un traitement par hGH entre le 10 Juin 1985 et le 10 Février 1986, et qui auraient donc dû recevoir un produit conforme à la décision de la D.Ph.M du 10 Juin 1985, quarante-quatre ont été attributaires de flacons issus de lots non retraités à l'urée, mais qu'aucun n'a développé la MCJ;

### **C- La prescription de l'hGH et la distribution des lots :**

Attendu que les médecins prescripteurs pouvaient indiquer sur leur ordonnance, outre la posologie, la marque d'hGH de leur choix ; que cependant la plupart d'entre eux ne mentionnaient pas de marque mais seulement “hormone de croissance”, en ajoutant parfois “selon disponibilité” ;

Attendu que pour sa part la PCH s'efforçait de respecter la marque prescrite mais procédait à des substitutions lors de ruptures de stock ;

Attendu que la substitution de marques en cas de difficulté d'approvisionnement avait expressément été autorisée par la Commission de répartition de France-Hypophyse, ainsi qu'il résulte des courriers adressés en 1980 par le professeur Jean GARDENT, alors directeur scientifique de la PCH, d'une part à son confrère Maurice HOFFMAN, du Centre hospitalier de NANCY, et d'autre part à ses confrères des pharmacies hospitalières de province ;

Attendu que la PCH assurait dans ses locaux la distribution de l'hGH aux patients demeurant en région parisienne ; que pour les autres elle adressait trimestriellement aux pharmacies hospitalières de province des lots nominatifs correspondant à chaque patient ; qu'à partir de 1982, alors qu'aucun texte ne l'imposait à l'époque, il était noté pour chaque patient venu s'approvisionner au siège parisien les numéros des lots délivrés ; que pour les distributions de province seuls étaient enregistrés les numéros des bordereaux d'expédition ;

Attendu qu'il résulte des commissions rogatoires effectuées en province que les pharmacies hospitalières ne notaient pas systématiquement les numéros des lots reçus de la PCH ni des lots distribués à chaque patient et, d'autre part, opéraient en cas de rupture de stocks des substitutions de lots et/ou de marques entre destinataires ;

## **VII- Les délits :**

### **A- Homicides et blessures involontaires :**

#### **1- Les victimes :**

Attendu que le professeur Thierry BILLETTE de VILLEMEUR a procédé, seul ou en collaboration avec le docteur Georges DUMONT, à quatre-vingt-quinze expertises concernant des victimes présumées de MCJ iatrogène à la suite d'un traitement par hGH extractive ; qu'il a conclu dans quatre-vingt-onze de ces cas au diagnostic de MCJ et à la relation de causalité entre cette maladie et l'administration d'hGH ; que les autres experts désignés par le magistrat instructeur ont également conclu leurs rapports en ce sens ;

Attendu que cette certitude se fonde d'une part sur le jeune âge des victimes lors de l'apparition des premiers symptômes chez ces sujets tous soumis dans leur enfance à un traitement par hGH extractive, et d'autre part sur un tableau clinique caractéristique : maladie neurologique progressive associant un syndrome cérébelleux statique, un trouble de l'oculomotricité (apraxie oculomotrice se traduisant au début par une diplopie), puis une détérioration neurologique généralisée, des myoclonies, évoluant vers une démence et un état grabataire aboutissant à un décès inéluctable, alors qu'il n'existe pas de diagnostic alternatif retrouvé par les examens complémentaires (I.R.M., P.L., E.E.G...) ; qu'en outre dans certains cas, la recherche de la protéine 14-3-3 dans le liquide céphalo-rachidien est positive ;

Attendu que la preuve de la MCJ par l'évolution clinique est confirmée, pour certaines victimes, par un examen neuro-pathologique de l'encéphale permettant de porter le diagnostic avec comme critères histologiques : une spongiose de la substance grise, une déperdition neuronale et une réaction astrocytaire, auxquelles peut s'ajouter la présence de plaques amyloïdes de type kuru ; que cette preuve peut être complétée par la mise en évidence de la Pr Pres en immunohistochimie ou par la méthode Western blot ;

Attendu que la relation de causalité entre l'administration d'hormone de croissance extractive et le décès par MCJ de cent-dix personnes est ainsi établie de façon certaine ;

Attendu qu'il convient dès lors de rechercher quelle est l'origine de l'hormone de croissance extractive à l'origine de ces décès ;

Attendu que les enquêtes effectuées par l'intermédiaire d'Interpol auprès de vingt et un pays étrangers ont établi que dans les dix-neuf pays ayant fourni une réponse, aucun cas de MCJ lié au traitement par hormone de croissance extractive produite par les laboratoires industriels n'avait été signalé ;

Attendu que le magistrat instructeur avait également confié au docteur Marc GIRARD une expertise avec pour mission notamment "d'effectuer toutes recherches bibliographiques et scientifiques aux fins d'établir un état récapitulatif actuel des cas de MCJ contractés par hormone de croissance extractive dans le monde... notamment en Australie, Brésil, Pays-Bas (un cas pour chacun de ces pays), Nouvelle-Zélande (cinq cas), Grande-Bretagne (trente-cinq cas), Etats-Unis (vingt-deux cas) en indiquant toutes précisions utiles sur les circonstances et les périodes de contamination et sur l'origine de l'hormone en cause... en confirmant l'absence de cas de MCJ dans le monde par l'hormone de croissance extractive distribuée par les sociétés commerciales (Kabi, Serono, Nordisk...)" ;

Attendu que le tribunal ne peut que constater que l'expert Marc GIRARD n'a aucunement rempli sa mission sur ces questions ; qu'il ne lui a cependant pas été demandé de compléter son rapport sur ces deux points importants et qu'aucun autre expert n'a été saisi de cette mission ;

Attendu qu'en France Henri CERCEAU a procédé en Octobre-Novembre 1992 à une étude portant sur les dix-huit cas alors connus de MCJ iatrogène après traitement à l'hGH par les lots France-Hypophyse produits de Janvier 1982 à Juin 1985 ; qu'il en a déduit que les lots produits en 1982 et 1983 ne pouvaient être contaminés par l'agent de la MCJ, de même que ceux fabriqués après Juin 1985 mais que l'ensemble des lots fabriqués de 1984 à Juin 1985 pouvaient, à l'exception d'un d'entre eux, être considérés comme "à risque" ; que la comparaison des lots communs reçus par les enfants malades amenait à conclure qu'une combinaison de cinq lots différents parmi les seize lots à risque serait au minimum nécessaire pour rendre compte des dix-huit cas de MCJ ;

Attendu que le rapport de l'IGAS de Décembre 1992 a déterminé ainsi les périodes du risque présenté par les lots d'hGH France-Hypophyse :

- risque moyen de 1973 à 1983
- risque fort de 1984 à Juin 1985
- risque faible de Juillet 1985 à 1988 ;

Attendu que le docteur Annick ALPEROVITCH, de l'INSERM, a procédé entre 1993 et Janvier 1997 à trois analyses successives des cas de MCJ iatrogène en France ; qu'il en résulte que la survenue de ces cas ne peut s'expliquer que par la contamination d'au moins six lots France-Hypophyse produits en 1984 et 1985, mais que si l'on inclut les lots produits à la fin de 1983 il n'est pas possible d'exclure que ces lots aient été contaminés ;

Attendu que l'expert Jacqueline PRADEL a établi de 1994 à 2005 quatre rapports dont le premier en collaboration avec Ivar EKELAND ; qu'elle souligne que l'incertitude sur les lots effectivement distribués est trop grande pour permettre de désigner sûrement les lots responsables des contaminations et que la possibilité de contaminations successives de lots de fabrication est manifeste ; qu'elle relève que la période à risque doit être étendue à la fin de l'année 1983 dès lors qu'une des victimes, Nathalie M, n'a plus reçu de lot d'hGH après cette date ; qu'elle conclut ses travaux en classant les lots d'hGH France-Hypophyse de cette période en quatre catégories :

- \* contaminations très fortement probables
- \* contaminations possibles mais moins probables
- \* lots suspects en raison des distributions non déterminées de province
- \* lots non contaminants ;

Attendu que le tribunal constate que les études CERCEAU et ALPEROVITCH et les rapports d'expertise PRADEL ont été établis en recherchant les lots d'hGH contaminants parmi la production de France-Hypophyse, en excluant les lots SERONO, NORDISK et KABI distribués par la PCH ;

Attendu que pour sa part l'ordonnance de renvoi énonce à plusieurs reprises qu'à l'étranger et en France les enfants qui ont reçu exclusivement de l'hGH industrielle n'ont pas développé de MCJ, et qu'en France tous les patients atteints de MCJ ont reçu au moins un lot d'hormone de croissance France-Hypophyse ;

Attendu cependant que l'examen de la liste de distribution complète établie par l'expert PRADEL révèle que l'une des victimes, J-R B soigné à LYON, n'a été attributaire de Janvier 1983 à Décembre 1985 que de lots SERONO et KABI ; que selon le listing communiqué au docteur Georges DUMONT qui a établi le rapport d'expertise concernant ce malade, celui-ci aurait également été attributaire à partir d'Août 1985 de lots NORDISK ;

Attendu que le magistrat instructeur a écarté cette contradiction en énonçant qu' "une substitution de lots avec un ou des lots France-Hypophyse a dû se produire en raison des ruptures de stocks à la PCH de LYON", tout en reconnaissant que "les investigations menées ne permettent pas d'identifier les lots de hGH France-Hypophyse délivrés" ;

Attendu qu'une telle hypothèse ne peut être retenue par le tribunal comme faisant preuve d'un échange de lots ;

Attendu que le tribunal observe en outre que parmi les quatre-vingt-douze victimes qui ont reçu pendant la période à risque, outre un ou plusieurs lots d'hGH industrielle, un ou plusieurs lots d'hGH France-Hypophyse, plusieurs d'entre elles n'ont été attributaires que de lots France-Hypophyse que l'expertise PRADEL classe parmi les lots non contaminants (FV, SP, DV, FC, GB, AH...)

Attendu que dans ces conditions l'affirmation de l'innocuité des lots d'hGH d'origine industrielle ne peut être retenue ;



Attendu que la relation causale entre l'administration d'hGH France-Hypophyse et le décès par MCJ n'est donc établie de façon certaine qu'à l'égard des victimes qui ont été traitées pendant la période à risque uniquement à l'aide de produits France-Hypophyse ; que ces dix-sept personnes sont :

- EA
- HB
- Rb
- CB
- SB
- CC
- NE
- DF
- DF
- EG
- EJ
- LM
- IN
- DP
- ST
- F
- FV

## **2- Les textes et la jurisprudence applicables :**

Attendu que le tribunal est saisi, dans le cadre des procédures dont il a ordonné la jonction, de poursuites du chef d'homicide involontaire sur la personne de cent-dix victimes, ainsi que du chef de blessures involontaires à l'encontre de trois d'entre elles (PG décédé le 9 Juin 2005, LM décédé le 17 Septembre 2005 et SS décédé le 21 Août 2007) ; que ces délits sont reprochés à Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Marc MOLLET, Henri CERCEAU, Elisabeth MUGNIER et Jacques DANGOUMAU, étant observé que ce dernier n'est pas poursuivi du chef d'homicide involontaire sur la personne de SP ;

Attendu que Micheline GOURMELEN est poursuivie du chef d'homicide involontaire sur la personne du seul SB ;

Attendu que la loi du 10 Juillet 2000 sur les délits non intentionnels dite "loi FAUCHON", disposition pénale plus douce, est d'application immédiate pour les faits antérieurs à son entrée en vigueur et non définitivement jugés ; qu'elle doit donc trouver application en l'espèce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 121-3 du Code Pénal, sont auteurs indirects du dommage les personnes physiques qui ont créé, ou contribué à créer, la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ;

Attendu que s'agissant de personnes investies de pouvoir de direction de droit ou de fait, qu'elles soient publiques ou privées, les fautes reprochées découlent d'une causalité indirecte dans la survenue du dommage en l'espèce la transmission de la MCJ, maladie incurable et mortelle, à des enfants traités par injections d'hGH contaminés par le prion pathogène provenant d'une ou plusieurs hypophyses elles-mêmes contaminées ;

Attendu qu'en matière de causalité indirecte, et à l'encontre d'une personne physique, doit être démontrée l'existence non d'une faute simple, mais d'une faute qualifiée, à savoir soit une faute volontaire consistant en la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée et qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer ;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas retenu à l'encontre des prévenus de violation manifestement délibérée d'une loi ou d'un règlement ; qu'il convient donc de rechercher l'existence de fautes caractérisées ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence qu'une telle faute peut résulter d' "une série de négligences et d'imprudences, qui entretiennent chacune un lien de causalité certain avec le dommage, et dont l'accumulation permet d'établir l'existence d'une faute caractérisée d'une particulière gravité dont ils ne pouvaient ignorer les conséquences" (Crim. 10 Janvier 2006) ;

Attendu qu'il convient donc d'apprécier les fautes des prévenus en fonction de leurs missions ou de leurs fonctions, de leurs compétences professionnelles ainsi que des pouvoirs et des moyens dont ils disposaient, et par rapport aux données acquises à l'époque des faits par la communauté médicale tant en France qu'à l'étranger ;

### **3- Les fautes et leur imputabilité :**

#### **a) Jean-Claude JOB :**

Attendu que Jean-Claude JOB est décédé le 6 Octobre 2008 à Paris 14è ;

Attendu qu'en application de l'article 6 du Code de procédure pénale il convient de déclarer l'action publique éteinte à son encontre ;

#### **b) Fernand DRAY :**

Attendu qu'il est reproché à Fernand DRAY de ne pas avoir contrôlé suffisamment les hypophyses utilisées ;

Attendu que si l'IGAS a relevé dans son rapport que s'il n'y avait pas à l'URIA de normes écrites d'acceptation des hypophyses, un tri macroscopique était effectué par François GROH ou Michel KELLER, en fonction de leur taille et de leur état apparent, et aboutissait à l'élimination de certains d'entre elles ;

Attendu que ce contrôle visuel des hypophyses congelées ne permettait pas de déceler l'éventuelle contamination de l'une d'entre elles ; qu'il est cependant constant qu'il n'existait à l'époque des faits aucun test permettant de détecter le prion pathogène, et qu'il en est encore de même à ce jour ;

Attendu qu'il ne peut donc être retenu à l'encontre de Fernand DRAY un contrôle insuffisant des matières premières ;

Attendu qu'il est également fait grief à ce prévenu d'avoir procédé à des mélanges de lots, source de contaminations croisées, et de n'avoir pas permis, par des moyens adéquats, l'identification claire de l'origine des lots ;

Attendu que, comme il l'a été mentionné ci-avant, les experts TROUVIN, DORMONT et BERTRAND ont noté que la production de l'URIA avait été organisée en manipulations d'environ quatre cents hypophyses par série (PA ou SOF), pour tenir compte des capacités de traitement de ce laboratoire ou pour réduire le risque de contamination initiale du matériel de départ, mais que la réunion de plusieurs lots de production en un pool de livraison, correspondant au mélange de deux mille à quatre mille hypophyses, réduisait à néant cet effort de maîtrise du risque, d'autant que les mélanges s'opéraient parfois entre un lot PA et un lot SOF, ce qui favorise la contamination croisée ; que de plus l'incorporation de fractions récupérées de différents lots, tels les culots PIII, portait au maximum les risques de contamination croisée ;

Attendu que ces mélanges et re-mélanges de lots, qui entretenaient une chaîne de contamination potentielle d'un pool à l'autre en enlevant toute traçabilité au produit final, constituent une imprudence imputable à Fernand DRAY ;

Attendu qu'en ce qui concerne le non-respect des bonnes pratiques de fabrication également reproché à Fernand DRAY, il ressort notamment des témoignages des experts Jean-Hugues TROUVIN et Olivier BERTRAND qu'elles n'étaient pas applicables à l'époque des faits à l'URIA qui, d'une part était un laboratoire de recherche et non un laboratoire pharmaceutique, et d'autre part procédait à l'extraction d'un principe actif et non à la fabrication d'un médicament ;

Attendu que le grief tenant à l'utilisation de la fraction dimère de l'hGH doit également être écarté ; qu'il résulte en effet du témoignage du docteur Joëlle CHABRY, spécialiste du prion, que la protéine prion normale, ayant un poids moléculaire plus proche de la fraction monomère que de celui de la fraction dimère, peut donc avoir été co-purifiée à l'URIA dans les mêmes fractions que le monomère de l'hGH ; que le fait de recueillir la fraction dimère de l'hGH n'a dès lors en rien changé la quantité de prion normal potentiellement co-purifié ; que ce témoin a enfin précisé qu'on sait depuis seulement quatre ans que le prion n'est pathogène que lorsqu'il est constitué d'un agrégat d'au moins cinq molécules, soit 150.000 Da ;

Attendu qu'en ce qui concerne les lots d'hGH non encore conditionnés au 10 Juin 1985, il convient de rappeler que lors du conseil d'administration de l'A.F.H. du 14 Mai 1985 la PCH n'avait mentionné détenir que 30 g d'hGH encore en vrac, qu'elle s'était engagée à renvoyer à l'Institut Pasteur et pour lesquels Fernand DRAY avait indiqué qu'il espérait n'avoir besoin que de deux semaines pour les retraiter, la PCH pouvant ensuite les conditionner et les distribuer ; que la livraison

à la PCH de 5 g d'hGH non traités à l'urée résulte d'une erreur d'un salarié de l'URIA dont il n'est pas établi que Fernand DRAY ait eu connaissance à l'époque;

Attendu que la PCH n'a pas signalé à Fernand DRAY détenir outre les 30 g susmentionnés, d'autres lots d'hGH non encore conditionnés en ampoules injectables, alors pourtant qu'en application de la lettre de Jacques DANGOUMAU du 10 Juin 1985, elle n'aurait pu en faire usage qu'après traitement à l'urée ; qu'en ce qui concerne l'hGH déjà conditionnée en ampoules, celle-ci ne pouvait plus faire l'objet d'un retraitement et était donc inutilisable ;

Attendu qu'aucun défaut de retraitement d'hGH à l'urée n'est donc imputable à Fernand DRAY;

**c) Marc MOLLET et Henri CERCEAU :**

Attendu qu'il est reproché les mêmes fautes à Marc MOLLET et à Henri CERCEAU, au premier en sa qualité de directeur du laboratoire de pharmacotechnie et chef du service de vente aux particuliers depuis 1978, et au deuxième en sa qualité de directeur de la PCH depuis 1981 ;

Attendu qu'il leur est en premier lieu reproché de ne pas avoir pratiqué "un contrôle de la qualité" de la poudre d'hGH livrée par l'Institut Pasteur ;

Attendu qu'une note de l'A.F.H. en date du 14 Février 1977 prévoyait que le laboratoire de Fernand DRAY fournirait une fiche technique avec chaque lot d'hGH livré à la PCH ; qu'elle précisait que les contrôles galéniques effectués à la PCH après conditionnement porteraient sur la stérilité, la toxicité, l'absorption d'UV et l'ammoniac résiduel, alors que les contrôles d'activité effectués à l'Institut Pasteur comporteraient avant et après conditionnement les dosages radio-immunologiques des hormones GH, LH, FSH et TSH, et après conditionnement le dosage biologique ;

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis que ces contrôles d'activité étaient effectivement réalisés par l'Institut Pasteur avant la livraison de la poudre d'hGH à la PCH ; que le professeur Jean-Hugues TROUVIN a confirmé à l'audience qu'une telle répartition des contrôles entre le fournisseur de la matière première et l'acheteur était légitime ;

Attendu que ce premier grief ne peut donc être retenu ;

Attendu que les deux mélanges de pools de livraison URIA par la PCH, qui ont abouti à la constitution des lots 83011 et 84033, relevés par le rapport de l'IGAS et par les experts TROUVIN, BERTRAND et DORMONT, ont été décrits ci-avant ;

Attendu que le témoin Jean-Marc CHERON, pharmacien, a déclaré à l'audience que le mélange des lots de principe actif pour obtenir un produit fini est une pratique habituelle de l'industrie pharmaceutique ;

Attendu que tel est le cas du lot 83011, constitué du mélange des pools URJA de Novembre 1982 et Janvier 1983 ;

Attendu en revanche que ce même témoin a précisé que la récupération de reliquats n'était possible pour les produits rares qu'à la condition d'être documentée et précise ;

Attendu qu'en ce qui concerne le lot 84033, apparemment constitué de l'assemblage de reliquats de cinq pools différents, ces exigences n'ont pas été respectées puisque les experts ont estimé l'origine des 2 g d'hGH "non déchiffrable" et les pesées "légèrement incohérentes" ;

Attendu que Marc MOLLET reconnaît avoir lui-même décidé cette opération pour récupérer des produits congelés qui risquaient de se dégrader ; qu'Henri CERCEAU soutient, sans être contredit, qu'il n'en a pas été avisé ;

Attendu que l'identification insuffisante des substances utilisées pour la constitution du lot 84033 constitue de la part de Marc MOLLET une négligence; qu'il convient toutefois de noter que l'expertise PRADEL classe ce lot parmi les lots non contaminants ;

Attendu qu'il a déjà été exposé ci-avant que le non-rejet par Marc MOLLET des lots présentant des mauvais résultats à la recherche des endotoxines et au test LAL n'était pas constitutif d'une faute dans le cas d'ampoules d'hGH d'un ou deux ml injectables par voie intramusculaire ou sous-cutanée, et que ces résultats ne pouvaient de plus avoir aucune relation directe avec la contamination par le prion; que par ailleurs la PCH n'avait pas été informée par Fernand DRAY du taux élevé d'A.C.E. constaté dans le lot 85029 ;

Attendu qu'il a également été indiqué que la substitution de marques d'hGH était expressément autorisée par les médecins de la commission de répartition de France-Hypophyse et que la PCH, qui avait pris les dispositions nécessaires pour contrôler les distributions auxquelles elle procédait elle-même ainsi que les envois aux pharmacies hospitalières, sur lesquelles elle n'avait pas autorité, ne pouvait être tenue pour responsable de la mauvaise gestion de ces dernières ;

Attendu, quant au sort des lots non traités à l'urée après le 10 Juin 1985, que les termes de la lettre de Jacques DANGOUMAU de cette date ne pouvaient, comme le soutient Jacques MOLLET, être considérés comme de simples recommandations, puisque ce document imposait expressément que les hormones utilisées soient soumises aux procédures de passage sur colonne de concanavaleine A et de traitement par une solution d'urée fortement molaire ; que cette formulation excluait absolument à l'avenir la distribution de produits non traités à l'urée ;

Attendu que Marc MOLLET a fait valoir que si cette note imposait implicitement mais nécessairement un rappel des lots non traités à l'urée, elle aurait dû préciser la forme du rappel (lettre, communiqué par voie de presse...) et le degré de la décision de retrait (destruction des lots chez le fabricant, rappel des lots dans les pharmacies, rappel des lots chez les particuliers, destructions des lots par certains procédés) ;

Attendu que le tribunal observe cependant que Marc MOLLET ne s'est aucunement adressé à Jacques DANGOUMAU pour lui faire préciser les modalités de retrait de l'hGH non traitée à l'urée ; que non seulement il n'a procédé à aucun rappel de lots mais qu'il a au contraire continué pendant plusieurs mois à assurer la distribution de ce produit dont il savait qu'il ne pouvait plus être utilisé ;

Attendu que Marc MOLLET a donc commis une imprudence en ne rappelant pas et en continuant à distribuer quatre lots d'hGH non traités à l'urée, étant observé que l'expertise PRADEL considère ces lots comme "suspects en raison des distributions non déterminées en province" ;

Attendu qu'Henri CERCEAU avait la responsabilité administrative et financière de l'ensemble de l'activité de la PCH depuis sa nomination comme directeur en 1981 et avait confié la responsabilité de l'hGH à Marc MOLLET ; que n'étant pas libérateur des lots, il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de leurs numéros ni de leurs dates de conditionnement ; qu'aucune faute ne peut lui être reprochée sur ce dernier grief ;

**d) Jacques DANGOUMAU :**

Attendu qu'il est reproché à Jacques DANGOUMAU de ne pas s'être préoccupé avant Avril 1985 des conditions de prélèvement des hypophyses, de leur collecte par l'A.F.H., et des conditions d'élaboration et de distribution de l'hGH par l'URIA et la PCH ;

Attendu que ce prévenu fait valoir que depuis sa prise de fonctions comme directeur de la D Ph M en mars 1982 et, jusqu'au 26 Avril 1985 son attention n'a jamais été attirée ni sur l'existence de l'A.F.H., dont il ignorait jusqu'à l'existence malgré la présence au conseil d'administration d'un agent de la D Ph M qui rendait compte à son chef de service et non au directeur, ni sur l'hGH France-Hypophyse, qui n'était qu'un médicament parmi des milliers d'autres ;

Attendu qu'aucun élément du dossier ou témoignage à l'audience ne vient contredire cette affirmation ;

Attendu que par ailleurs le contrôle du prélèvement des hypophyses ne relevait pas, au sein du ministère de la Santé, de la compétence de la D Ph M, mais de celle de la D.G.S. dont les interventions sur ce point ont été précédemment relatées ;

Attendu que la DPhM n'avait pas davantage qualité pour contrôler l'activité du laboratoire URIA puisque celui-ci se bornait à extraire un principe actif mais ne fabriquait pas de médicament et que l'Institut Pasteur Fondation auquel il appartenait n'était pas un établissement pharmaceutique au sens de l'article L 596 de l'ancien Code de la santé publique ;

Attendu que Jacques DANGOUMAU, informé le 26 Avril 1985 par la représentante de la D Ph M au conseil d'administration de l'AF.H. de l'annonce des décès de trois personnes par MCJ après un traitement par hormone de croissance extractive et du retrait de l'hormone KABI, a dès le 29 Avril confié au directeur scientifique de la D Ph M, Yves COQUIN, une mission d'enquête pour

évaluer les risques et proposer des solutions ; que le 14 Mai il faisait connaître par Yves COQUIN au conseil d'administration de France-Hypophyse qu'en l'état des investigations la poursuite du traitement par hGH ne pouvait se poursuivre que si ce produit était soumis à un double système de purification et d'inactivation; que le 10 Juin 1985, au vu des résultats de l'enquête menée par Yves COQUIN et des contacts avec les fabricants d'hGH, il confirmait par lettre les décisions prises ;

Attendu que le délai de six semaines seulement entre la révélation des cas américains de MCJ et la décision de Jacques DANGOUMAU de soumettre l'hGH utilisée à deux nouveaux procédés destinés à en assurer la sécurité montre que ce prévenu a pris sans retard une décision scientifiquement fondée et raisonnée ; qu'il ne peut lui être fait grief de ce que Marc MOLLET ait estimé ne pas avoir à respecter ses instructions claires et impératives, dont l'application par des professionnels avertis ne nécessitait aucune mesure particulière de surveillance ;

Attendu qu'aucune faute n'est donc établie à l'encontre de Jacques DANGOUMAU ;

**e) Elisabeth MUGNIER :**

Attendu qu'Elisabeth MUGNIER était depuis 1980 chargée de la collecte des hypophyses dans les hôpitaux de Paris et de la région parisienne; qu'elle présentait annuellement au conseil d'administration de l'AFH un état des hypophyses collectées sur l'ensemble du territoire, sur la base des données fournies par ses deux autres confrères ; qu'elle n'était cependant pas membre du conseil d'administration ni du comité de répartition, où il lui est seulement arrivé à deux reprises, de remplacer son chef de service le professeur Raphaël RAPPAPORT lorsqu'il était indisponible ;

Attendu qu'ont été rappelées ci-avant les dispositions de la loi Caillavet et de son décret d'application, ainsi que les décisions prises par France-Hypophyse en ce qui concerne les contre-indications au prélèvement des hypophyses et les modalités des prélèvements, entérinées par la circulaire ministérielle du 20 Mars 1980 qui avait fait l'objet d'une large diffusion ;

Attendu que la diffusion de cette circulaire ayant provoqué un mouvement d'inquiétude dans les établissements hospitaliers effectuant des prélèvements et une baisse significative du nombre des hypophyses collectées en 1980, le conseil d'administration de France-Hypophyse décida le 17 Novembre 1980 que serait diffusée auprès des services d'anatomopathologie une seconde note approuvée par le ministère de la Santé, ce qui fut fait en Janvier 1981, qui précisait : "en ce qui concerne les hypophyses, le prélèvement post mortem peut être effectué, non seulement au cours d'une autopsie, mais aussi lorsqu'il n'est pas fait d'autopsie proprement dite. Dans un cas comme dans l'autre l'Anatomo-pathologiste ou le chef de service désigné à cet effet par la Commission Médicale Consultative (ou son délégué) doit, si cela n'a pas déjà été fait, faire remplir par le Directeur et le chef du service où le malade est décédé les rubriques de la fiche "Prélèvement à des fins thérapeutiques" annexée à la note ministérielle du 31 Décembre 1980 et à la présente note (annexe I). Ayant pris connaissance du diagnostic clinique, il vérifie que le diagnostic n'entre pas dans la liste des contre-indications formulées dans l'annexe II ci-jointe. Dans le cas où il n'assure pas lui-même la restauration tégumentaire, il transmet la fiche au praticien qui en est chargé" ;

Attendu que l'activité de prélèvement des hypophyses était, dans ces conditions, ainsi que l'a relevé l'IGAS dans son rapport de 1993, "correctement réglementée";

Attendu que les nombreux dysfonctionnements relevés dans la majorité des hôpitaux résultaient donc d'un mauvais fonctionnement interne de ces établissements, imputable aux médecins et à leur direction ainsi qu'à la carence de leur autorité de tutelle, la Direction générale de la santé, qui s'est manifestement abstenue de contrôler l'application de sa circulaire du 20 Mars 1980 ; qu'il ne peut être reproché à Elisabeth MUGNIER, médecin extérieur à ces établissements, de ne pas s'être assurée du respect des règles susvisées et notamment de ne pas s'être fait communiquer le document interne à l'hôpital que constituait la fiche T ;

Attendu qu'il ne peut davantage être fait grief à Elisabeth MUGNIER d'avoir initié et laissé s'effectuer les collectes dans des établissements à risque pour la MCJ alors que ceux-ci étaient, par application du décret du 31 Mars 1978, expressément autorisés par arrêté ministériel à procéder à des prélèvements d'hypophyse à des fins thérapeutiques et que d'ailleurs, comme l'a souligné à l'audience le professeur Yves AGID, neurologue, les personnels qui travaillaient dans ces hôpitaux et services neurologiques étaient les plus aptes à déceler une maladie telle que la MCJ ; que de plus c'étaient Jean-Claude JOB et le professeur Louis ORCEL, membre de droit du conseil d'administration de l'A.F.H., qui avaient initié cette collecte en prenant préalablement contact avec les anatomopathologistes ou les directeurs d'hôpitaux ;

Attendu qu'en ce qui concerne la collecte des hypophyses à l'Institut médico-légal de Paris c'est là encore Jean-Claude JOB qui en avait été l'initiateur en prenant contact avec le directeur de cet établissement, le professeur HADENGUÉ ;

Attendu que l'hôpital Claude BERNARD figurait sur la liste des établissements autorisés par arrêté ministériel du 24 Août 1978 à pratiquer des prélèvements d'hypophyses à but thérapeutique ;

Attendu que rien n'établit qu'Elisabeth MUGNIER ait été informée du retrait de cette autorisation intervenu en Décembre 1979 ; qu'il y a lieu d'observer que l'IGAS elle-même, dans son rapport de 1983, n'a pas relevé que des prélèvements d'hypophyses continuaient à être effectués indûment dans cet établissement ; que cette situation n'a pas davantage été signalée par les représentants du ministère de la Santé membres du Conseil d'administration de France-Hypophyse lorsqu'Elisabeth MUGNIER présentait chaque année les tableaux récapitulatifs des hôpitaux où se pratiquait la collecte des hypophyses ;

Attendu, quant à l'usage de la méthode BALOUET pour le prélèvement des hypophyses, que celui-ci avait été expressément autorisé par le conseil d'administration de l'A.F.H., et était d'ailleurs approuvé en son principe par le rapport de l'IGAS de 1983 ; qu'aucun élément du dossier n'indique qu'Elisabeth MUGNIER ait incité des agents d'amphithéâtre à utiliser ladite méthode hors de tout contrôle médical ;

Attendu que ces divers griefs ne peuvent donc être retenus à l'encontre d'Elisabeth MUGNIER;



Attendu qu'il est enfin reproché à cette prévenue d'avoir procédé à des mélanges d'hypophyses de qualités différentes ;

Attendu que ce fait est établi par le témoignage de Jean REEL, aide-soignant à l'amphithéâtre de l'hôpital de SEVRAN, qui a déclaré lors de son audition en 1994 : "cette collecte séparée existait depuis 1979 date à laquelle France-Hypophyse nous a sollicité. C'est le médecin anatomopathologiste qui décidait dans quel flacon l'hypophyse devait être stockée au congélateur... ce qui m'a toujours choqué, c'est lorsque le médecin collecteur de France-Hypophyse, Mlle MUGNIER, passait prendre les hypophyses, elle nous rendait nos deux flacons après avoir vidé ces deux flacons dans un seul récipient. Je l'ai vu (sic) faire" ;

Attendu que si ce témoin, entendu longtemps après les faits, a manifestement commis une erreur de date en situant en 1979 la collecte séparée des hypophyses qui n'a été mise en place qu'en 1980, il ressort clairement de sa déclaration qu'Elisabeth MUGNIER avait pour habitude de réunir dans un même récipient des hypophyses saines et des hypophyses douteuses ;

Attendu que ce comportement, s'il constitue de la part d'Elisabeth MUGNIER une imprudence, ne suffit pas à lui seul à établir à son encontre une faute caractérisée;

**f) Micheline GOURMELEN :**

Attendu que SB, né le 6 Juin 1977, est décédé le 8 Mars 1997 ; que de Février 1982 jusqu'à Mai 1990 il avait été traité par hGH sur prescription du Docteur Micheline GOURMELEN ; que de 1983 à Août 1985 il avait reçu uniquement de l'hGH France-Hypophyse;

Attendu qu'à la fin de l'année 1995 les résultats scolaires de SB commencèrent à décliner ; qu'après avoir échoué au baccalauréat il redoubla et présenta un ralentissement général ;

Attendu qu'en Avril 1996 le professeur Thierry BILLETTE de VILLEMEUR posa le diagnostic d'une MCJ qui devint rapidement évidente, compte tenu du tableau clinique : ataxie, syndrome cérébelleux cinétique et statique, syndrome pyramidal;

Attendu qu'une première expertise a été confiée par le juge d'instruction aux professeurs Paul CZERNICHOW et Lionel FOURNIER aux fins de déterminer les circonstances et raisons

médicales : \* de la décision en Février 1982 de traitement par hormone de croissance concernant cet enfant atteint d'hypoglycémie chronique

\* de la continuité de ce traitement jusqu'au 3 Mai 1990

\* de sa suspension d'Avril 1985 au 10 Juin 1985 et de sa reprise ;

Attendu que ces experts ont conclu que lors des premiers tests l'existence prouvée d'hypoglycémies, l'existence à deux reprises de déficit profond en hormone de croissance et le dosage bas d'IGF-1 rendaient incontournable le diagnostic de

déficit en GH ; qu'en effet l'hypoglycémie est une caractéristique du déficit de l'hormone de croissance chez le très jeune enfant et que sa prévention et son traitement ne peuvent être assurés que par l'hormone de croissance ; que les hypoglycémies de SB étant d'une gravité extrême, il fallait le traiter par l'hormone de croissance, du moins pendant quelques années ; que le suivi jusqu'en 1985 n'appelle pas de remarques particulières ; qu'à partir de 1985 on constate l'inefficacité relative de l'hormone de croissance sur l'ensemble des manifestations neurologiques, une croissance de "rattrapage" et, au bout de quelques années, une sécrétion progressivement croissante d'hormone de croissance ; que les experts estiment que la position doit là être plus nuancée ; qu'en effet certains cliniciens auraient arrêté le traitement devant l'inefficacité de la GH sur les troubles neurologiques compte tenu de la normalisation de la taille, et ce malgré une sécrétion encore insuffisante de GH ; que cette fenêtre thérapeutique aurait permis d'avoir une idée plus précise de l'évolution de l'enfant mais que cette attitude n'était pas dénuée de risque ; que d'autres cliniciens auraient continué le traitement, en tenant compte des difficultés du diagnostic ;

Attendu qu'une contre-expertise demandée par les parents de SB a été confiée au docteur Marc GIRARD et au professeur Serge KERNBAUM ; que ceux-ci concluent que SB "n'avait rien de grave et n'aurait jamais dû recevoir de l'hormone de croissance", et que "l'erreur d'indication était tellement évidente qu'elle aurait dû conduire à l'interruption du traitement dès les premiers mois" ; qu'ils soulignent que "l'obstination dans l'erreur" de Micheline GOURMELEN tient à son "aveuglement", à "son indifférence à la clinique, sa surévaluation des examens complémentaires... un illogisme tellement flagrant qu'il en vient à faire douter de sa bonne foi" ;

Attendu qu'une deuxième contre-expertise a été confiée aux docteurs Hervé LE LOCH, Joëlle DURAND et Jacques REVERBERI ; que ceux-ci ont conclu, comme les premiers experts, que la décision de traitement par hormone de croissance en Février 1982 était non seulement fondée mais qu'il eut été, compte tenu des données de l'époque, inconcevable et fautif de ne pas la prendre ; que la décision de reprise en Juin 1985 du traitement par GH interrompu deux mois plus tôt était, elle, plus discutable ; qu'après avoir énoncé les arguments en faveur de l'arrêt du traitement et ceux en faveur de sa poursuite, les experts ont conclu à l'absence de négligence ou d'imprudence de la part de Micheline GOURMELEN, estimant au contraire que c'est le fait d'une trop grande prudence vis-à-vis du risque hypoglycémique supposé qui lui a fait décider de reprendre et poursuivre le traitement lequel, dans les déficits constitutionnels en GH, est toujours poursuivi jusqu'à la fin de la puberté ; qu'ils ont émis seulement des "réserves" concernant le caractère trop exclusivement centré sur l'hypoglycémie de la démarche diagnostique de Micheline GOURMELEN et son obsession du risque hypoglycémique qui l'a conduite à une certaine obstination dans la démarche tant diagnostique que thérapeutique ;

Attendu que les conclusions concordantes de la première et de la troisième expertises relatives au cas de SB ne permettent pas de conclure à une faute commise par Micheline GOURMELEN, ni en ce qui concerne la poursuite du traitement par hGH en Février 1984, ni à l'occasion de la reprise de ce traitement en Juin 1985 ;

Attendu que Micheline GOURMELEN sera donc relaxée du chef d'homicide involontaire sur la personne de SB ;

#### 4- La connaissance du risque :

Attendu que les experts TROUVIN, DORMONT et BERTRAND avaient conclu leur rapport, déposé en 1997, en indiquant que “dans les années 1980 la maladie de Creutzfeldt-Jakob... était donc peu connue, même de nombreux neurologues. De plus, la nature transmissible de cette maladie était encore moins connue de la grande majorité de la communauté scientifique et médicale. Le prix Nobel de C. GAJDUSEK en 1976, pour ses travaux sur le Kuru, n’a pas permis une meilleure diffusion des connaissances sur les encéphalopathies spongiformes. A l’époque, les travaux de GAJDUSEK étaient considérés comme intéressants au plan fondamental, mais très marginaux quant à leur implication dans la pratique médicale quotidienne. Enfin, en ce qui concerne les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), si aujourd’hui le lien est très facilement fait entre différentes pathologies dans différentes espèces... et au sein d’une même espèce..., en 1980 toute information nouvelle sur l’une de ces pathologies était acquise pour la pathologie concernée mais peu de lien était établi avec les autres ESST. Il est donc difficile de reprocher, a posteriori, à des non virologues et non neurologues, de ne pas avoir fait le lien entre tremblante, MCJ, Kuru et risque de transmission.... En conclusion, compte tenu du contexte scientifique des années 1980-1985, les responsables du système de production, de mise en forme pharmaceutique et de distribution et utilisation de l’hGH extractive en France n’ont pas dénoté de l’ensemble de la communauté scientifique en considérant comme négligeable, voire en ignorant, le risque potentiel de transmission de la MCJ par l’usage d’un produit dérivé du système nerveux humain. Seuls quelques spécialistes auraient pu mettre en garde contre ce risque qui, en absence de tout cas de transmission dûment commentée après dix à quinze ans d’utilisation sur des milliers d’enfants de par le monde, aurait probablement été considéré comme plausible mais faible” ;

Attendu que le professeur MONTAGNIER avait, devant le magistrat instructeur, employé le terme de “risque théorique” ; qu’à l’audience il a confirmé que cela ne lui avait pas paru suffisant pour préconiser l’arrêt du traitement par hGH ;

Attendu que le professeur Yves AGID, neurologue, a déclaré à l’audience que la MCJ était une maladie tellement rare que la plupart des neurologues n’en avaient jamais vu et que les pédiatres en ignoraient peut-être même le nom ; qu’on ne pouvait pas imaginer qu’une hypophyse, glande qui n’appartient pas au système nerveux, et purifiée sur des colonnes de chromatographie, puisse transmettre la MCJ par voie périphérique ; que jamais l’idée ne lui était venue, avant 1985, que l’hormone de croissance pouvait contaminer des enfants ;

Attendu que le professeur Stanley PRUSINER, lors de son témoignage à l’audience, a indiqué qu’avant 1984 il n’avait jamais pensé que la MCJ puisse être propagée par l’hormone de croissance ; qu’à l’annonce du premier cas sa réaction avait été un grand scepticisme ; que même alors il n’y avait pas de preuve pouvant établir un lien, mais seulement des soupçons, car la MCJ ne survient pas chez des sujets jeunes ;

Attendu que la synthèse de ces témoignages ne permet pas d’affirmer que les pédiatres, biologistes et pharmaciens qui participaient au cycle d’élaboration et de distribution de l’hGH France-Hypophyse avaient conscience à partir de 1980, compte tenu de la mise en oeuvre des contre-indications au prélèvement préconisées par le professeur MONTAGNIER, d’exposer les malades traités par ce médicament au risque de contamination par la MCJ ;

Attendu qu'il convient en conséquence de relaxer Fernand DRAY, Marc MOLLET, Henri CERCEAU, Jacques DANGOUMAU et Elisabeth MUGNIER des chefs d'homicides et blessures involontaires ;

**B- Tromperie aggravée :**

Attendu que Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Marc MOLLET et Henri CERCEAU sont également poursuivis du chef de tromperie aggravée sur les qualités substantielles de l'hGH France-Hypophyse et sur les risques inhérents à l'utilisation de ce produit ; qu'Elisabeth MUGNIER est renvoyée devant le tribunal du chef de complicité de ce délit ;

Attendu que l'action publique est éteinte à l'encontre de Jean-Claude JOB du fait de son décès;

Attendu que l'avocat d'Elisabeth MUGNIER a invoqué la prescription de l'action publique concernant ce délit au motif que l'information pour tromperie a été ouverte seulement en 2004 alors que la prévention vise la période de 1980 à 1986;

Attendu que si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature ; que dès lors le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

Attendu que dans le présent dossier le point de départ de la prescription doit être fixé au 4 Octobre 1990, date à laquelle le résultat des investigations médicales concernant IB a été communiqué à ses parents ; que le délai de prescription de trois ans a été interrompu par la plainte avec constitution de partie civile déposée par les parents de cet enfant le 2 Décembre 1991 du chef de blessures involontaires et par les actes d'instruction subséquents; que l'effet de cette interruption s'étend aux faits de tromperie qui présentent avec les infractions d'homicides et blessures involontaires des liens de connexité ;

Attendu que l'exception de prescription sera donc rejetée ;

Attendu que l'article L 231-1 du Code Pénal punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 37.500 euros, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers, notamment sur les qualités substantielles de toutes marchandises, les risques inhérents à l'utilisation d'un produit et les contrôles effectués sur celui-ci;

Attendu qu'il convient donc de rechercher en premier lieu si les personnes traitées par l'hormone de croissance ou leurs ayants-droit étaient liés par contrat avec l'un quelconque des acteurs du dispositif France-Hypophyse ;

Attendu que sur ce point l'ordonnance de renvoi indique laconiquement que "l'existence d'un contrat de soins entre les victimes et l'association France-Hypophyse notamment la commission de répartition de l'hormone ne fait aucun doute" ;

Attendu que, comme il a été indiqué précédemment, le comité de répartition de l'hormone dépendait depuis 1977 non plus de France-Hypophyse, mais de la PCH, et qu'il avait pour tâche de répartir l'hormone de croissance, française ou étrangère, entre les patients dont les dossiers lui étaient soumis par les médecins prescripteurs hospitaliers ; que ceux-ci procédaient eux-mêmes, sous leur responsabilité, à la prescription d'hormone de croissance ;

Attendu que les liens existant entre d'une part les bénéficiaires du traitement et leurs familles et d'autre part les médecins hospitaliers et la PCH qui distribuait l'hGH soit directement soit par l'intermédiaire des pharmacies hospitalières de province, s'analysent en une relation usager/service public administratif exclusive de tout lien contractuel ;

Attendu par ailleurs qu'aucun rapport direct n'existait entre les personnes traitées par hGH et l'Institut Pasteur ;

Attendu que l'élément préalable que constitue le contrat fait dès lors défaut ; que le délit de tromperie aggravée ne peut être établi et qu'il convient de relaxer les prévenus de ce chef de poursuite ;

### **C- Les délits reprochés à Fernand DRAY :**

Attendu que des investigations menées en Belgique ont fait apparaître l'existence d'une collaboration scientifique et commerciale à partir de 1984 et jusqu'en 1993 entre l'Institut Pasteur et la société belge TECHLAND qui entretenait elle-même des liens avec le laboratoire du professeur Georges HENNEN à l'Université de Liège ;

Attendu que la société TECHLAND, située à Liège, avait pour activité la recherche et la production de kits de diagnostic en biologie humaine et de réactifs de laboratoire ; que cette société ne vendant pas de produits à usage thérapeutique n'avait pas le statut d'établissement pharmaceutique ; que Georges HENNEN, directeur du laboratoire d'endocrinologie de l'Université de Liège, était un des fondateurs et actionnaires de cette société de sa création jusqu'en 1991 ; que la société avait été créée pour valoriser le savoir-faire du laboratoire universitaire de Georges HENNEN dans le domaine de l'extraction des hormones hypophysaires, un contrat de transfert technologique liant ces deux structures ;

Attendu qu'en 1984 Georges HENNEN avait, à la demande de l'Institut Pasteur, mis en relation celui-ci avec la société TECHLAND pour un programme de valorisation des extraits hypophysaires autres que l'hormone de croissance (FSH, LH, TSH, prolactine) ; que cette collaboration s'est étendue en 1986 à l'achat par l'Institut Pasteur à la société TECHLAND d'hormone de croissance extraite, traitée et purifiée à l'urée à l'Université de Liège, provenant d'hypophyses achetées par TECHLAND auprès d'une société suisse qui s'approvisionnait elle-même apparemment en Bulgarie auprès de la société MAIMEX ;

Attendu qu'un premier contrat signé le 15 juillet 1985 entre l'Institut Pasteur et la société TECHLAND avait pour objet de valoriser au maximum les hypophyses humaines desquelles avait été prélevée l'hormone de croissance, en procédant sur ces glandes à l'extraction d'autres hormones destinées à la fabrication de trousse

analytiques de dosages hormonaux pour la biologie clinique et médicale, les deux parties étant susceptibles de fournir la matière première et de procéder à l'extraction et la purification des hormones ; que la commercialisation était répartie entre l'Institut Pasteur et la société TECHLAND, le premier percevant 25% du chiffre d'affaires sur les ventes effectuées par TECHLAND hors de France, et TECHLAND percevant 25 % du chiffre d'affaires sur les ventes effectuées en France par l'Institut Pasteur ;

Attendu que ce contrat fut dénoncé en Février 1989 par les nouveaux propriétaires de la société TECHLAND ;

Attendu qu'un deuxième contrat fut signé le 23 Mai 1989 entre l'Institut Pasteur et la société TECHLAND, qui prévoyait une nouvelle répartition des rôles entre les deux partenaires, la prolactine étant extraite exclusivement par l'Institut Pasteur, qui percevait 40 % du prix de vente, et commercialisée par TECHLAND; que les trois autres hormones étaient extraites et purifiées par l'Université de Liège et commercialisées par TECHLAND, l'Institut Pasteur percevant une redevance de 15 % du prix de vente s'il fournissait la matière première ; que cette collaboration cessa en 1993 faute de débouchés, après l'apparition des hormones recombinantes ;

Attendu qu'en application de ces deux conventions l'Institut Pasteur a perçu les sommes suivantes :

- entre 1986 et Avril 1992 une somme totale de 2.510.444,70 F représentant sa quote-part sur les ventes de prolactine et d'hormones hypophysaires protéiques
- en 1984 et 1985 la somme de 1.071.200 F représentant les profits retirés par l'Institut Pasteur de la vente à la PCH de 19 g de poudre d'hormone achetées à la société TECHLAND ;
- en 1986, 1987 et 1988 la somme totale de 3.778.096 F représentant le bénéfice de la vente à la PCH de 55 g de poudre d'hormone de croissance achetées à TECHLAND ;

Attendu qu'il est reproché à Fernand DRAY, en premier lieu, les délits d'importation et d'exportation illégales de médicaments de complicité de ces mêmes délits, et d'exercice illégal de la pharmacie ;

Attendu que les hormones hypophysaires obtenues par l'URIA après extraction de l'hormone de croissance et exportées vers la Belgique étaient destinées uniquement à la fabrication de coffrets de diagnostic in vitro et non à un usage thérapeutique ; que n'étant pas destinées à être administrées à l'homme ou à l'animal, elles ne correspondaient pas à la définition des médicaments donnée alors par l'article L 511 du Code de la Santé publique ; qu'il en est de même de la poudre d'hormone de croissance importée de Belgique, qui n'était pas destinée à être livrée au public ou aux officines mais devait être préalablement conditionnée sous forme de médicament par la PCH ;

Attendu que faute d'élément matériel Fernand DRAY sera relaxé du chef de ces délits ;

Attendu qu'il est également reproché à Fernand DRAY la complicité et le recel du délit d'ingérence, prévu et réprimé à l'époque des faits par l'article 175 du Code Pénal, délit qui aurait été commis par l'Institut Pasteur et la PCH ;

Attendu qu'antérieurement au 1<sup>er</sup> Mars 1994 la responsabilité pénale des personnes morales ne pouvait être engagée ;

Attendu qu'en l'absence d'infraction principale punissable, la complicité ne peut être retenue à l'encontre de Fernand DRAY ; qu'il en est de même du recel ;

Attendu que Fernand DRAY est enfin poursuivi des chefs de corruption et de recel de corruption pour avoir sollicité et agréé de la société TECHLAND des commissions :

- \* de 3 % sur les ventes des sous-produits hypophysaires
- \* de 5 % sur les ventes par TECHLAND à l'Institut Pasteur d'hormones de croissance;

Attendu qu'à l'époque de la valorisation des sous-fractions hypophysaires, objet du contrat du 15 Juillet 1985, Fernand DRAY avait indiqué à Georges HENNEN qu'il lui paraissait normal d'être rémunéré sur la vente de celles-ci car c'était grâce à lui qu'elles pouvaient être identifiées et utilisées ; que Georges HENNEN ne s'était pas opposé à cette demande mais n'avait pas pris part à la négociation ;

Attendu qu'une convention en ce sens avait été conclue le 30 Mai 1986 entre TECHLAND et Fernand DRAY au titre de conseiller scientifique auprès de la société, pour la promotion des produits du contrat, la surveillance et le contrôle de leur qualité ; que ce contrat a pris fin en Février 1989 à l'initiative du nouveau directeur général de la société TECHLAND ;

Attendu qu'en rémunération des prestations de Fernand DRAY, TECHLAND s'engageait à verser sur un compte ouvert au nom de ce dernier à la banque BRUXELLES LAMBERT de Liège une commission de 3 % sur le chiffre d'affaires résultant des ventes des sous-produits hypophysaires ; que ce compte a effectivement été crédité entre Mai 1986 et fin 1992 de neuf versements pour un montant total de 168.627 F ;

Attendu que le compte belge de Fernand DRAY a également été alimenté, entre Décembre 1986 et Mai 1988, par cinq autres versements pour un montant total de 162.330 F ; que ces sommes correspondaient à 5 % des ventes faites par TECHLAND à l'Institut Pasteur d'hormones de croissance humaine correspondant à des commandes d'Octobre 1986, Novembre 1986 et Mars 1987 ;

Attendu que Georges HENNEN a indiqué que ces derniers versements n'avaient aucune justification et ne pouvaient correspondre à une prestation fournie par Fernand DRAY ;

Attendu que le délit de corruption, actuellement visé par l'article 432-11 du Code Pénal, était à l'époque des faits, prévu et réprimé par l'article 177 du Code Pénal;

Attendu que si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre la corrupteur et le corrompu, il se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte ;

Attendu qu'en l'espèce le dernier acte d'exécution est constitué par le dernier versement opéré sur le compte bancaire de Fernand DRAY à la fin de l'année 1992 ;

Attendu que Fernand DRAY ayant été mis en examen du chef de corruption passive le 26 Mai 2001, la prescription se trouve acquise de ce chef ; qu'en effet les actes interruptifs de prescription accomplis depuis Décembre 1991 dans la procédure ouverte des chefs d'homicides et blessures involontaires ne peuvent produire d'effet dans la présente poursuite, faute de lien de connexité ;

Attendu qu'en ce qui concerne le délit de recel de corruption, il ne peut être constitué à l'égard de Fernand DRAY dès lors que le fait principal de corruption passive inclut dans ses éléments constitutifs l'appréhension de la chose recelée, à savoir le versement de sommes sur le compte bancaire du prévenu ; qu'il convient de relaxer celui-ci du chef de recel de corruption ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la relaxe de Fernand DRAY du chef de l'ensemble de ces délits ;

## **SUR L'ACTION CIVILE :**

### **I- Prétention des parties :**

#### **A- Les parties civiles :**

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Gisèle MOR, se sont constitués parties civiles :

- Les consorts A :

\* Madame L Z veuve A

\* Mademoiselle E A, représentée par Madame L Z veuve A agissant es-qualité de représentant légal de sa fille mineure.

- Les consorts B :

\* Monsieur A B agissant en son nom propre et en qualité d'ayant droit de madame BN décédée le 21 Janvier 2002 à Argenteuil.

\* Madame SB

\* Monsieur OB

- Les consorts B :

\* Monsieur MB agissant en son nom propre et es-qualité d'ayant droit de Madame AMLL veuve B décédée le 24



Octobre 1996 et en qualité de tuteur légal de sa soeur Madame F B .

- Les consorts FF :

- \* Monsieur JPFE
- \* Madame HMF
- \* Monsieur PF
- \* Monsieur FF

- Les consorts LTF :

- \* Madame LLT
- \* Monsieur RF
- \* Monsieur EF
- \* Monsieur SF

- Les consorts GF :

- \* Monsieur T G
- \* Mademoiselle CG
- \* Madame EF
- \* Monsieur CL
- \* Madame BGL
- \* Madame DSG
- \* Monsieur GG

- Les consorts G :

- \* Madame FG
- \* Madame SLG
- \* Monsieur SG
- \* Madame S.

- Les consorts G :

- \* Monsieur SG
- \* Monsieur AG
- \* Madame MCG

- Les consorts H :

- \* Monsieur AH
- \* Madame YvBH
- \* Madame IHL
- \* Madame SHL

- Les conjoints H-P :

- \* Mademoiselle M H-P
- \* Monsieur D H-P
- \* Madame Y H-P

- Les conjoints M :

- \* Madame Bernadette M épouse M
- \* Monsieur M M
- \* Monsieur C M
- \* Madame S M
- \* Monsieur V M

- Les conjoints M :

- \* Monsieur J-B M
- \* Madame J B épouse M
- \* Madame N M

- Les conjoints A :

- \* Monsieur M A
- \* Madame Catherine C épouse A
- \* Monsieur T A

- Les conjoints B

- \* Monsieur O B
- \* Madame O H épouse B
- \* Monsieur C B.

- Les conjoints C :

- \* Monsieur L C
- \* Madame A P épouse C.

- Les conjoints C :

- \* Monsieur M C
- \* Monsieur J-P C
- \* Madame M I épouse C.

- Les conjoints C :

- \* Madame S C
- \* Monsieur R C
- \* Monsieur C C
- \* Madame B C

\* Madame M C.

- Les consorts D :

\* Mademoiselle A D

\* Madame A D.

- Les consorts D :

\* Madame S D

\* Madame F B épouse D

\* Monsieur J-P D

\* Monsieur T D.

- Les consorts J :

\* Monsieur E J

\* Madame M D épouse J

\* Monsieur J-P J.

- Monsieur Clément J.

- Les consorts L :

\* Monsieur Denis L

\* Madame Monique Y épouse L

\* Monsieur Y L.

- Les consorts L :

\* Monsieur R L

\* Madame M L.

- Les consorts L :

\* Monsieur J-F L

\* Madame M-P L

\* Madame A L.

- Les consorts M :

\* Monsieur J M

\* Monsieur P M

\* Madame M-F W épouse M.

- Les consorts P :

\* Monsieur J P

\* Monsieur J-P P

\* Madame SEGUY épouse P.

- Les consorts P :

\* Monsieur J P

\* Monsieur Y P

\* Madame L B épouse P.

- Les consorts L :

\* Monsieur R L

\* Madame P D G épouse L

\* Monsieur B L

- Les consorts P :

\* Monsieur N P

\* Monsieur D P

\* Madame M L épouse P.

- Madame C R.

- Madame V G :

- Les consorts MENDES DA SILVA :

\* Monsieur Philippe MENDES DA SILVA

\* Monsieur Manuel MENDES DA SILVA

\* Madame Selecte MONTEIRO épouse MENDES DA SILVA.

- L'association M.C.J.-H.C.C. :

\* Association régie par les dispositions de la loi de 1901 dont le siège social est :

BP. 46 - 22650 PLOUBALAY

représentée par Monsieur Jean-Bernard MATHIEU.

Attendu que ces parties civiles demandent au tribunal de :

\* Les recevoir en leurs constitutions de parties civiles.

\* Déclarer civilement responsables de Messieurs MOLLET, JOB, CERCEAU, et de Madame MUGNIER, l'ONIAM venant au lieu et place de France-Hypophyse.

\* Déclarer civilement responsables de Monsieur DRAY, l'INSERM et l'INSTITUT PASTEUR.

DANGOUMAU et Madame MUGNIER ainsi que l'INSTITUT PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM à payer à :

- Madame L A :

\* au titre de ses préjudices patrimoniaux : la somme de 238.392,58 euros,

- \* au titre de son préjudice d'accompagnement : la somme de 50.000 euros,
  - \* au titre de son préjudice d'affection : la somme de 50.000 euros
  - \* au titre de son préjudice lié à la tromperie aggravée : la somme de 10.000 euros.
- ====) Soit au total la somme de 348.392, 58 euros.

- Madame L A es-qualité de représentant légal de sa fille mineure, E:

- \* au titre de son préjudice patrimonial, la somme de 151.848 euros,
  - \* au titre de son préjudice moral spécifié lié à la MCJ, la somme de 30.000 euros.
  - \* au titre du préjudice d'affection, la somme de 60.000 euros,
  - \* en qualité d'ayant droit de son père L A, au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée subi par ce dernier la somme de 250.000 euros,
  - \* en qualité d'ayant droit de son père L A, au titre de l'assistance à tierce personne la somme de 216.000 euros.
- ====) Soit au total la somme de 491.848 euros.

- Aux consorts B :

Soit Monsieur MB, tant en son nom propre qu'en qualité de représentant légal de sa soeur, agissant en qualité d'ayants droit de leur frère décédé JPB:

- \* au titre du préjudice spécifique de contamination de JP B : la somme de 250.000 euros,
- \* au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée subi par JP B , la somme de 250.000 euros,
- \* au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée subi par M B une somme d'un montant de 10.000 euros,
- \* au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée subi par la soeur de JPB une somme d'un montant de 10.000 euros,
- \* au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée subi par la mère AL la somme de 50.000 euros,
- \* au titre de l'assistance à tierce personne, il convient d'allouer à ses ayants droit la somme de 288.000 euros.

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, MOLLET, CERCEAU, DANGOUMAU et Madame MUGNIER ainsi que L'INSTITUT PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM à payer :

- au titre de l'assistance par une tierce personne à :

- \* Monsieur et Madame G es-qualité d'ayants droit de leur fils GB décédé le 1 Novembre 1991 la somme de 345.600 euros,
- \* Monsieur AB es-qualité d'ayant droit de son fils Iliassyl décédé le 9 Décembre 1991, SaB, O B venant au droit de leur mère décédée la somme de 345.600 euros,

\* Monsieur et Madame M es-qualité d'ayants droit de leur fils M J-P décédé le 4 Février 1993 la somme de 417.600 euros,

\* Madame G es-qualité d'ayant droit de son fils C décédé le 9 Août 1995 la somme de 72.000 euros,

\* Madame L et Monsieur F es-qualité d'ayants droit de leur fils FB décédé le 9 Mai 1998 la somme de 201.600 euros,

\*Monsieur et Madame M es-qualité d'ayants droit de leur fille M N décédée le 4 Septembre 1998 la somme de 158.400 euros,

\* Monsieur et Madame H-P es-qualité d'ayants droit de leur fils H-P C décédé le 21 Novembre 1999 la somme de 144.000 euros,

\* Monsieur et Madame F es-qualité d'ayants droit de leur fils F R décédé le 6 Juillet 2000 la somme de 100.800 euros,

\* Monsieur et Madame H es-qualité d'ayants droit de leur fils HP décédé le 25 Février 2001 la somme de 187.200 euros,

\* Monsieur G es-qualité d'ayant droit de sa fille E décédée le 6 Mars 2006 la somme de 288.000 euros.

- Au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée :

\* Aux enfants traités soit :

\* Monsieur A M

\* Monsieur B O

\* Monsieur M J

\* Madame R C

\* Monsieur B O

\* Monsieur CU Martial

\* Monsieur C L

\* Madame D A

\* Madame D S

\* Monsieur J C

\* Monsieur L D

\* Monsieur L B

\* Monsieur L R

\* Monsieur M DA S P

\* Monsieur P J

\* Monsieur P J-P

\* Mademoiselle G V,

\* Monsieur C R,

\* Madame C S

\* Monsieur C C

\* Madame C B

\* Madame C M

\* Monsieur J E

Et à :

\* Monsieur et Madame G es-qualité d'ayants droit de leur fils G N décédé le 1<sup>er</sup> Novembre 1991

\* Monsieur A B es-qualité d'ayant droit de son fils I décédé le 9 Décembre 1991, S B, O B venant au droit de leur mère décédée,

\* Monsieur et Madame M es-qualité d'ayants droit de leur fils M J-P décédé le 4 Février 1993,

\* Madame G es-qualité d'ayant droit de son fils C décédé le 9 Août 1995,

\* Madame L T et Monsieur F es-qualité d'ayants droit de leur fils F B décédé le 9 mai 1998,

\* Monsieur et Madame M es-qualité d'ayants droit de leur fille M N décédée le 4 Septembre 1998,

\* Monsieur et Madame H-P es-qualité d'ayants droit de leur fils H-PL C décédé le 21

\* Monsieur et Madame F es-qualité d'ayants droit de leur fils F R décédé le 6 Juillet 2000,

\* Monsieur et Madame H es-qualité d'ayants droit de leur fils HP décédé le 25 février 2001,

\* Monsieur G es-qualité d'ayant droit de sa fille E  
décédée le 6 mars 2006.

====) Pour chacun d'entre eux la somme de 250.000 euros.

\* Aux parents d'enfants traités :

\* Monsieur BA, agissant en son nom propre

\* Monsieur BA agissant en qualité d'ayant droit  
de son épouse décédée BN

\* Monsieur B agissant en qualité d'ayant droit de sa mère  
LA

\* Monsieur FJP

\* Madame FH

\* Madame LL

\* Monsieur FR

\* Monsieur GT

\* Madame GF

\* Monsieur GA

\* Madame GMC

\* Madame H-P Y

\* Madame HY

\* Monsieur HA

\* Madame M B

\* Monsieur M M

\* Monsieur M J-B

\* Madame M J

\* Madame A C



- \* Monsieur A T
- \* Madame D A
- \* Monsieur B C
- \* Madame B O
- \* Monsieur C J-P
- \* Madame C M
- \* Madame D F
- \* Monsieur D J-P
- \* Madame L M
- \* Madame L Y
- \* Monsieur L R
- \* Madame L P
- \* Monsieur P D
- \* Madame P M
- \* Madame L M
- \* Monsieur M P
- \* Madame M M-F
- \* Monsieur P Y
- \* Madame P L
- \* Madame MENDES DA SILVA Sélecte
- \* Monsieur MENDES DA SILVA Manuel
- \* Monsieur P J
- \* Madame P F
- \* Monsieur C L

\* Madame C A

\* Madame L M

\* Madame J M

\* Monsieur J J-P

==>) Pour chacun d'entre eux la somme de 50.000 euros au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée.

\* Aux proches des enfants décédés (frères et soeurs et autres) :

\* Mademoiselle B S

\* Monsieur B O

\* Monsieur B M agissant en son nom propre

\* Monsieur B M, es-qualité de tuteur légal de sa soeur

\* Monsieur F E

\* Monsieur F S

\* Mademoiselle G C

\* Monsieur L C

\* Monsieur L C

\* Monsieur GG

\* Madame FE

\* Madame GB

\* Madame GD

\* Monsieur GS

\* Madame GSL

\* Monsieur GS

\* Mademoiselle H-P M

\* Monsieur M C

\* Mademoiselle M S

\* Monsieur M V

\* Madame H IL

\* Madame HSLG

====) Pour chacun d'entre eux la somme de 10.000 euros au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée.

\* Monsieur D T la somme de 1 euro au titre du préjudice lié à la tromperie aggravée.

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, MOLLET, CERCEAU, DANGOUMAU et Madame MUGNIER ainsi que l'INSTITUT PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM à payer à :

- A l'association MCJ-HCC

\_\_\_\_\_ Au titre de l'ensemble de ses préjudices une somme d'un montant de 80.000 euros.

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, MOLLET, CERCEAU, DANGOUMAU et Madame MUGNIER sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale à verser:

\* Aux consorts A, B, B, M,  
F, H, G, F, H-  
P, G, G et M la somme de  
20.000 euros pour chacune de ces familles.

\* Aux consorts M, R, D, C,  
B, L, et P la somme de 12.000 euros pour  
chacune de ces familles.

\* Aux consorts A, C, C,  
D, L, L, P, M DA  
S, J, J, P et G la somme de  
8000 euros pour chacune de ces familles.

\* A l'association MCJ-HCC la somme de 40.000 euros.

\* Si par extraordinaire les prévenus étaient relaxés :

Sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale :

\* Recevoir ces parties civiles en leur constitution

\* Faire droit à leur demande d'indemnisation comme ci-dessus exposé.

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Bernard FAU, se constitués parties civiles:

- Les consorts A H :

\* Monsieur M O D A H

- \* Madame Z A épouse A H
- \* Monsieur K A H
- \* Madame M A H épouse D
- \* Monsieur K A H
- \* Madame O A H épouse A

- Madame C T épouse A.

- Les conjoints A :

- \* Monsieur G A
- \* Madame J B épouse A
- \* Madame H A épouse A
- \* Monsieur J A
- \* Monsieur S A

- Les conjoints B :

- \* Madame S B épouse B
- \* Madame M B
- \* Madame A B épouse B
- \* Madame F B épouse B

- Les conjoints B :

- \* Monsieur E B
- \* Madame Y F épouse B
- \* Madame M-P B
- \* Monsieur O B
- \* Monsieur R B

- Madame S B

- Les conjoints B

- \* Monsieur F B
- \* Madame L B épouse B
- \* Mesdemoiselles E B et M B  
agissant es-qualité de leur père, K B, décédé le 12  
Avril 2000
- \* Monsieur C B
- \* Madame J C épouse B

- Les conjoints C :

- \* Madame A-M M épouse C
- \* Monsieur L C

\* Madame E H épouse C

- Les conjoints D :

\* Monsieur F D

\* Madame J G épouse D

- les conjoints D :

\* Monsieur F D

\* Madame G A épouse V

- Les conjoints D :

\* Madame E M veuve D agissant en son  
nom propre et es-qualité de représentant légal de son fils mineur,  
A D

\* Monsieur B D

\* Madame M C épouse D

\* Monsieur S D

\* Monsieur A D

- Les conjoints D :

\* Madame C L épouse D

\* Madame A-M D épouse C

\* M M-S D épouse A

\* Madame F D

\* Monsieur B M

- Les conjoints D :

\* Monsieur RD

\* Madame JL épouse D

\* Monsieur C D

\* Madame SB épouse D

- Les conjoints E :

\* Monsieur RE

\* Madame DB épouse E

\* Monsieur JE

- Les conjoints F :

\* Monsieur PD

\* Madame CV épouse F

- Les consorts F:

- \* Monsieur HF
- \* Monsieur PF
- \* Madame SG

- Les consorts F

- \* Monsieur VF
- \* Madame CLépouse F
- \* Madame ALN

- Les consorts G :

- \* Monsieur FrG
- \* Madame CMG
- \* Madame VG

- Les consorts G:

- \* Monsieur MG
- \* Madame JeAG
- \* Monsieur GG
- \* Mademoiselle SG

- Les consorts G :

- \* Monsieur IG
- \* Madame BFG
- \* Monsieur SG
- \* Madame VGT

- Les consorts H :

- \* Monsieur A
- \* Madame MJH épouse H

- Les consorts H :

- \* Monsieur JH
- \* Madame CR épouse H
- \* Monsieur CH
- \* Mademoiselle LH

- Les consorts JOLIVET :

- \* Monsieur Alain JOLIVET
- \* Madame Michèle BRETON épouse JOLIVET
- \* Monsieur Alexandre JOLIVET

- Les consorts J :

- \* Madame JPJ
- \* Madame MCJ
- \* Madame ADJ épouse J
- \* Madame IJC

- Les consorts L :

- \* Monsieur ML
- \* Madame JJJ
- \* Monsieur CL
- \* Monsieur GL

- Les consorts L :

- \* Madame AB agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, messieurs CL et EL;

- Les consorts L :

- \* Madame F
- \* Monsieur J
- \* Monsieur J
- \* Monsieur TL

- Les consorts M :

- \* Monsieur JCM
- \* Madame E
- \* Monsieur A
- \* Madame LM

- Les consorts M :

- \* Madame CG
- \* Monsieur NG
- \* Madame MG
- \* Monsieur MM
- \* Madame MEM
- \* Madame AMT
- \* Monsieur E M
- \* Madame A
- \* Madame EM
- \* Madame GPM
- \* Madame SGM agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de sa fille

mineure, mademoiselle OM.

- Les consorts M :

- \* Monsieur CM
- \* Madame OH épouse M
- \* Monsieur RM
- \* Madame AM

- Les consorts M :

- \* Monsieur CM
- \* Madame JBM

- Les consorts P :

- \* Madame BK agissant en son nom propre  
et en qualité de représentant de Mademoiselle ZP, sa  
fille mineure.
- \* Madame EL

- Les consorts P :

- \* Monsieur M
- \* Madame A

- Les consorts QC :

- \* Madame CPA
- \* Monsieur BQC
- \* Monsieur RQC
- \* Mademoiselle SQC

- Les consorts R :

- \* Monsieur JCR
- \* Madame MJD épouse R
- \* Monsieur CR
- \* Madame IR

- Les consorts R :

- \* Monsieur SR
- \* Madame CR épouse R
- \* Madame MSR
- \* Mademoiselle AR



- Les consorts R :

- \* Monsieur JR
- \* Madame C
- \* Madame ST

- Les consorts S :

- \* Monsieur RS
- \* Madame MBC épouse S
- \* Madame CS
- \* Madame SS

- Les consorts S :

- \* Monsieur JLS
- \* Monsieur YJ
- \* Madame ACS
- \* Madame BS

- Les consorts S :

- \* Madame JTS
- \* Madame CS
- \* Madame FS
- \* Madame FS
- \* Monsieur ES

- Les consorts V :

- \* Monsieur MV
- \* Madame MHV
- \* Monsieur OV

- Les consorts V :

- \* Monsieur YV
- \* Madame JMV
- \* Monsieur PV
- \* Monsieur LV

- Les consorts V :

- \* Monsieur RV
- \* Madame NNN épouse V
- \* Monsieur TV

- Les conjoints B :
  - \* Monsieur T
  - \* Madame Souad B agissant en tant en leur nom propre qu'au nom de leurs enfants mineurs JSB et SB
  
- Monsieur JLB
  
- Madame M
  
- Les conjoints D :
  - \* Monsieur YD
  - \* Monsieur AD
  - \* Madame CSM
  - \* Madame GD
  - \* Madame AD
  
- Les conjoints DD :
  - \* Monsieur JLD agissant en son nom propre et en qualité de tuteur de son fils majeur PD.
  - \* Madame DSépouse D
  
- Les conjoints L :
  - \*Mademoiselle CL
  - \* Madame PLJ
  - \* Madame MJL
  
- Monsieur L L .
  
- Les conjoints M :
  - \*Monsieur SM
  - \* Madame DMM
  - \* Monsieur YM
  
- Madame S P.
  
- Les conjoints P :
  - \* Monsieur EP
  - \* Monsieur MP
  - \* Madame NLP
  - \* Madame DP

- Les consorts S :

\* Monsieur DS

\* Madame SM, divorcée de Monsieur D  
S agissant uniquement es-qualité de titulaire de l'autorité parentale sur les enfants NS et TS.

\* Madame AS

\* Madame MDS

- Monsieur RS.

- L'association des victimes de l'hormone de croissance (AVHC) représentée par sa présidente Madame Jeanne GOERRIAN.

Attendu que ces parties civiles demandent au tribunal de :

- les recevoir en leurs constitutions de parties civiles
- déclarer civilement responsables des prévenus, l'Institut PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM;
- condamner solidairement Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM à verser les sommes suivantes aux titres des préjudices ci-après :

### **I Préjudice moral résultant de l'homicide involontaire :**

1) Préjudice extrapatrimonial du *de cuius* résultant du **préjudice permanent exceptionnel** entré dans son patrimoine, du fait de l'homicide involontaire et non réparé par la solidarité nationale:

Pour l'ensemble des raisons précédemment exposées, **les héritiers** des patients victimes d'homicide involontaire sont fondés à demander la condamnation des prévenus d'homicides involontaires ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et l'INSERM, à leur verser au titre du **préjudice permanent exceptionnel** entré dans le patrimoine du *de cuius*, la somme de 50.000 euros au titre du préjudice moral non réparé par la solidarité nationale, **du fait de l'infraction d'homicide involontaire** par contamination,

===) **soit 50.000 euros:**

- à Monsieur et Madame M O D A H, es-qualité d'ayants-droit successoraux de Monsieur F A H,
- à Madame Claudine A, es-qualité d'ayant droit successoral de Madame A A,
- à Madame S B, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur C B,
- à Monsieur et Madame E B, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur J-R B,
- à Monsieur et Madame F B, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur J B,

- à Madame A-M C, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur J C,
- à Monsieur et Madame F D, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur D D,
- à Monsieur F D et Madame G A, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur E D,
- à A D fils du défunt et à sa mère E D épouse du défunt, es-qualité d'héritiers de Monsieur C D,
- à Madame Claudine D et à Monsieur B M, es-qualité d'ayants droit successoraux de Madame L D épouse M,
- à Monsieur et Madame R D, es-qualité d'ayants droit successoraux de Madame F D,
- à Monsieur et Madame RE, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur CE,
- à Madame CfF es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur FF,
- à Monsieur HF et à Madame SG es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur DF,
- à Madame AL, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur RF,
- à Monsieur et Madame FG, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur PG,
- à Monsieur et Madame MG, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur EG,
- à Monsieur et Madame IG, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur O,
- à Monsieur et Madame AH, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur SH,
- à Monsieur et Madame JH, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur AH,
- à Madame JJ, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur EJ,
- à Monsieur et Madame AJ, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur EJ,
- à Monsieur et Madame ML, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur DL,
- Madame FL, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur S L,
- à Monsieur et Madame JC MC, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur FM,
- à OM fille du défunt et à sa mère SM épouse du défunt, es-qualité d'héritiers de Monsieur LM,
- à Monsieur et Madame CM, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur BM,
- à Monsieur et Madame CM, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur CM,
- à ZP, es-qualité d'héritier de Monsieur DP,
- à Monsieur B QDC et à Madame C

d'A , parents du défunt, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur Guillaume QDC,

- à Monsieur et Madame CR, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur ORR,

- à Mademoiselle AR, fille du défunt, es-qualité d'héritière de Monsieur GR,

- à Monsieur JR et à Madame CR épouse A, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur W R ,

- à Monsieur et Madame RS, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur JS,

- à Monsieur et Madame JLS, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur SS,

- à Madame JS, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur LS,

- à Monsieur et Madame MV, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur FV,

- à Monsieur et Madame YV, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur DV,

- à Monsieur et Madame RV, es-qualité d'ayants droit successoraux de monsieur FV,

2) Préjudice extrapatrimonial propre des parents, enfants, frères, soeurs, conjoint, concubins, grands-parents et proches, victimes indirectes, résultant du **préjudice permanent exceptionnel** du fait de l'homicide involontaire et non réparé par la solidarité nationale :

2-1) Les parents :

Au titre du préjudice personnel des parents, ceux-ci sont fondés à demander pour les motifs précédemment énoncés, la condamnation des prévenus d'homicides involontaires ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France-Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et l'INSERM, à leur verser la somme de **25.000 euros** au titre du **préjudice permanent exceptionnel** non réparé par la solidarité nationale, du fait de l'infraction d'homicide involontaire de la victime principale par contamination,

===) **soit 25.000 euros :**

- à Monsieur Mohand O D A H

- à Madame Z A H

- à Madame C A

- à Monsieur G A

- à Madame J A

- à Madame S B

- à Monsieur E B

- à Madame Y B

- à Monsieur F B

- à Madame L B

- à Madame A-M C
- à Monsieur F D
- à Madame J D
- à Monsieur Fs D
- à Madame G A
- à Monsieur B D
- à Madame M D
- à Madame Ce D
- à Monsieur R D
- à Madame J D
- à Monsieur R E
- à Madame D E
- à Madame C F
- à Monsieur P D
- à Monsieur H F
- à Madame S G
- à Madame A L
- à Monsieur F G
- à Madame C G
- à Madame J G
- à Monsieur M G
- à Monsieur I G
- à Madame B G
- à Monsieur A H
- à Madame M-J H
- à Monsieur J H
- à Madame CH
- à Madame JJ
- à Monsieur AJ
- à Madame MJ
- à Monsieur ML
- à Madame JL
- à Madame FL
- à MonsieurJCM
- à Madame EM
- à Monsieur MM
- à Madame MCM
- à Monsieur CM
- à Madame OM
- à Monsieur CM
- à Madame JM

- à Madame EL
- à Monsieur BQC
- à Madame CPA
- à Monsieur JCR
- à Madame MJR
- à Monsieur SR
- à Madame CR
- à Monsieur RS
- à Madame MS
- à Monsieur JLS
- à Madame AMS
- à Madame JS
- à Monsieur MV
- à Madame MV
- à Monsieur YV
- à Madame JV
- à Monsieur RV
- à Madame NV.

2-2) Les frères et soeurs, grands-parents, conjoint ou concubin de la victime :

Au titre du préjudice personnel les enfants, frères et soeurs, grands-parents, conjoint ou concubin, de la victime, sont fondés à demander pour les motifs précédemment énoncés, la condamnation des prévenus d'homicides involontaires ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et l'INSERM, à leur verser la somme de **10.000 euros** au titre du préjudice permanent exceptionnel non réparé par la solidarité nationale, **du fait de l'infraction d'homicide involontaire** de la victime principale par contamination,

**===) soit 10.000 euros :**

- à Monsieur K A H
- à Madame M A H
- à Monsieur K A H
- à Madame O A H
- à Madame H A
- à Monsieur J A
- à Monsieur S A
- à Madame MB
- à Madame A B
- à Madame F B
- à Madame M-P B
- à Monsieur O B

- à Madame S B
- en représentation de Monsieur K B, décédé, à ses enfants majeurs
- : E B et M B
- à Monsieur C B
- à Monsieur L C
- à Monsieur S D
- à Monsieur A D
- à Madame E D
- à Monsieur A DE
- à Madame A-M D
- à Madame M-S D
- à Madame F D
- Monsieur BM
- à Monsieur C D
- à Madame S D
- à Monsieur J E
- à Monsieur P F
- à Monsieur V F
- à Madame V G
- à Monsieur G G
- à Madame S G
- à Monsieur S G
- à Madame V G
- à Monsieur C H
- à Mademoiselle L H
- à Madame M-C J
- à Madame A-D J
- à Madame I J
- à Monsieur A J
- à Monsieur C L
- à Monsieur G L
- à Monsieur J-ML
- à Monsieur J-M L
- à Monsieur T L
- à Monsieur A M
- à Madame L M
- à Monsieur E M
- à Madame A M
- à Madame A M
- à Madame E M
- à Madame G M



- à Madame S M
- à Mademoiselle O M
- à Monsieur R M
- Mademoiselle A M
- à Madame B K
- à Mademoiselle Z P
- à Monsieur R Q d C (frère de G)
- à Mademoiselle S Q d C
- à Monsieur C R
- à Madame I R
- à Madame M R
- à Mademoiselle A RX
- à Monsieur J R
- à Madame C R
- à Madame S T
- à Madame C S
- à Madame S S
- à Madame B S
- à Madame C S
- à Madame F S
- à Madame F S
- à Monsieur E S
- à Monsieur O V
- à Monsieur P V
- à Monsieur L V
- à Monsieur T V

3) Préjudice extrapatrimonial d'affection résultant du décès des victimes directes:

Il doit être alloué à ce titre :

- **50.000 euros** pour chaque père et mère (selon la liste rappelée au point 2-1).
- **25.000 euros** pour chaque enfant, frère et soeur, grand-parent, conjoint ou concubin, proche de la victime (selon liste rappelée au point 2-2).

4) Préjudice extrapatrimonial successoral et propre des consorts P non indemnisés au titre de la solidarité nationale.

Il doit être alloué à **titre successoral** aux consorts P, l'indemnisation au titre des préjudices extrapatrimoniaux non soumis à recours suivants :

- **225.000 euros** au titre du préjudice spécifique de contamination
- **50.000 euros** au titre du préjudice exceptionnel extrapatrimonial de

la victime directe.

Il doit être alloué à **titre personnel** à chacun des époux P, la réparation des préjudices extrapatrimoniaux non soumis à recours suivants :

- **25.000 euros** au titre du **préjudice exceptionnel** extrapatrimonial personnel
- **30.000 euros** au titre du préjudice extrapatrimonial **d'accompagnement**
- **50.000 euros** au titre du préjudice extrapatrimonial **d'affection** recouvrant le préjudice résultant du **décès** de la victime directe.

5) Préjudice extrapatrimonial successoral et propre des conjoints L-B non indemnisés au titre de la solidarité nationale.

Il doit être alloué à **titre successoral** aux conjoints L, l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux non soumis à recours suivants :

- **225.000 euros** au titre du préjudice spécifique de contamination non soumis à recours
- **50.000 euros** au titre du préjudice permanent exceptionnel extrapatrimonial

La réparation en est demandée Madame A B, es-qualité de représentant légal de C L et E L, ses enfants mineurs, héritiers de leur père A L.

Il doit être alloué à **titre personnel** à Madame A B tant en son nom personnel qu'au nom de chacun de ses enfants mineurs, au titre du **préjudice exceptionnel** extrapatrimonial personnel ;

- **10.000 euros** au titre du préjudice personnel extrapatrimonial exceptionnel pour Madame A B
- **10.000 euros** au titre du préjudice personnel extrapatrimonial exceptionnel pour C L.
- **10.000 euros** au titre du préjudice personnel extrapatrimonial exceptionnel pour E L.

Il doit être alloué personnellement à Madame A B d'une part et à chacun de ses enfants au titre desquels elle agit es-qualité d'autre part :  
pour chacun :

- 25.000 euros** au titre du préjudice extrapatrimonial **d'accompagnement**
- **50.000 euros** au titre du préjudice extrapatrimonial **d'affection** recouvrant le préjudice résultant du **décès** de la victime directe.

6) Préjudice de Madame M B :

En réparation de son préjudice personnel extrapatrimonial, Madame M B est fondée à demander :

- **10.000 euros** au titre du préjudice extrapatrimonial d'accompagnement,
- **25.000 euros** au titre du préjudice extrapatrimonial d'affection recouvrant le préjudice résultant du **décès** de la victime directe, son frère C B.

**II- Préjudice moral résultant de la tromperie aggravée :**

1) Préjudice moral du *de cuius* résultant de la tromperie aggravée :

Les héritiers des patients victimes de tromperie aggravée décédés de la maladie de Creutzfeldt-Jacob sont fondés à demander la condamnation des prévenus de tromperie aggravée ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France-Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et l'INSERM, à leur verser au titre du préjudice moral du *de cuius* entré en succession, la somme de 200.000 euros du chef du délit de tromperie aggravée,

**====> soit 200.000 euros :**

- à Monsieur et Madame M O D A H, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur F A H.
- à Madame C A, es-qualité d'ayant droit successoral de Madame A A,
- à Madame S B, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur C B,
- à Monsieur et Madame E B, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur J-R B,
- à Monsieur et Madame F B, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur J B,
- à Madame A-M C, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur J C,
- à Monsieur et Madame F D, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur D D,
- à Monsieur F D et à Madame G A, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur E D,
- à A D et à sa mère E D, es-qualité d'héritiers de Monsieur C D,
- à Madame C D et à Monsieur B M, es-qualité d'ayants droit successoraux de Madame L D épouse M,
- à Monsieur et Madame R D, es-qualité d'ayants droit successoraux de Madame F D,
- à Monsieur et Madame R E, es-qualité d'ayants droit successoraux de C E,
- à Madame C F, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur F F,
- à Monsieur H F et à Madame S G, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur D F,
- à Madame A L, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur

Raphaël F ,

- à Monsieur et Madame FG, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur PG,
- à Monsieur et Madame MG, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur EG,
- à Monsieur et Madame IG, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur O,
- à Monsieur et Madame AH, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur SH,
- à Monsieur et Madame JH, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur AH,
- à Madame JJ, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur EJ,
- à Monsieur et Madame AJ, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur EJ,
- à Monsieur et Madame ML, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur DL,
- à Madame FL, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur SL,
- à Monsieur et Madame J, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur FM,
- à Mademoiselle OM et à sa mère SM, es-qualité d'héritiers de Monsieur LM,
- à Monsieur et Madame CM, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur BM,
- à Monsieur et Madame CM, es-qualité d'ayants successoraux de Monsieur CM,
- à Mademoiselle ZP, es-qualité d'héritière de Monsieur D P ,
- à Monsieur B Q et à Madame C du P d'A E, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur G QDC,
- à Monsieur et Madame JCR, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur OIRR,
- à Mademoiselle AR, es-qualité d'héritière de Monsieur G R ,
- à Monsieur JR et à Madame CR épouse A es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur W R ,
- à Monsieur et à Madame R S , es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur JS,
- à Monsieur et Madame JLS, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur SS,
- à Madame JS, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur LS,
- à Monsieur et Madame MV, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur FV,
- à Monsieur et Madame YV, es-qualité d'ayants droit successoraux de

Monsieur DV,

- à Monsieur et Madame RV, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur FV.

2) Préjudice moral propre des patients traités par hormone de croissance France-Hypophyse résultant de la tromperie aggravée :

Les patients victimes de tromperie aggravée exposés au risque de développer la maladie de Creutzfeldt-Jacob sont fondés à demander la condamnation des prévenus de tromperie aggravée ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France-Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et l'INSERM, à leur verser au titre du préjudice moral qu'ils subissent la somme de **200.000 euros du chef de délit de tromperie aggravée,**

====) **200.000 euros.**

- à Monsieur TB
- à Monsieur JLB
- à Madame MD
- à Monsieur YD
- à Monsieur P
- à Mademoiselle CL
- à Monsieur LL
- à Monsieur SM
- à Mademoiselle SP
- à Monsieur EP
- à Monsieur RQC
- à Monsieur DS
- à Monsieur RS

3) Préjudice moral propre des parents résultant de la tromperie aggravée :

Au titre du préjudice moral personnel des parents, ceux-ci sont fondés à demander pour les mêmes motifs, la condamnation des prévenus de tromperie aggravée ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France-Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et l'INSERM, à leur verser à chacun en leur qualité de père ou mère la somme de **50.000 euros** au titre du préjudice moral **du chef du délit de tromperie aggravée.**

====) **50.000 euros.**

- à Monsieur M O D A H
- à Madame Z A H
- à Madame C A
- à Monsieur G A
- à Madame J A
- à Madame S B

- à Monsieur E B
- à Madame Y B
- à Monsieur F B
- à Madame L B
- à Madame A-M C
- à Monsieur F D
- à Madame J D
- à Monsieur F D
- à Madame G A
- à Monsieur B D
- à Madame M D
- à Madame C D
- à Monsieur R D
- à Madame J D
- à Monsieur R E
- à Madame D E
- à Madame C F
- à Monsieur P D
- à Monsieur H F
- à Madame S G
- à Madame A L
- à Monsieur F G
- à Madame C G
- à Madame J G
- à Monsieur M G
- à Monsieur I G
- à Madame B G
- à Monsieur A H
- à Madame M-J H
- à Madame J H
- à Madame C H
- à Madame J J
- à Monsieur A J
- à Madame M J
- à Monsieur M L
- à Madame J L
- à Madame F L
- à Monsieur J-C M
- à Madame E M
- à Monsieur M M
- à Madame M-C M

- à Monsieur CM
- à Madame OM
- à Monsieur CM
- à Madame JM
- à Madame EL
- à Monsieur JCR
- à Madame MJR
- à Monsieur SR
- à Madame CR
- à Monsieur RS
- à Madame MS
- à Monsieur JLS
- à Madame AMS
- à Madame JS
- à Monsieur MV
- à Madame MV
- à Monsieur YV
- à Madame JV
- à Monsieur RV
- à Madame NV
- à Monsieur AD
- à Madame CD
- à Monsieur JLD
- à Madame DD
- à Madame CL
- à Monsieur YM
- à Madame DM
- à Monsieur MP
- à Monsieur AS
- à Madame MS

**Et 100.000 euros** (soit 2 x 50.000)

- à Monsieur BQC
- à Madame CPA

dont les deux fils jumeaux ont été traités en période de contamination, l'un d'eux (**G**) étant décédé de la MCJ, l'autre (**R**) étant un "jeune à risque", l'un et l'autre ayant été victimes principales de la tromperie.

4) Préjudice moral propre des frères et soeurs, grands-parents, conjoint ou concubin, de la victime, chacun d'eux est fondé à demander la condamnation des prévenus de tromperie aggravée ainsi que, comme civilement responsables, l'ONIAM aux obligations de France-Hypophyse, la fondation Institut Pasteur et

l'INSERM, à leur verser la somme de **10.000 euros** au titre **du préjudice du chef du délit de tromperie aggravée.**

====) **Soit 10.000 euros.**

- à Monsieur K A H
- à Madame M A H
- à Monsieur K A H
- à Madame O A H
- à Madame H A
- à Monsieur J A
- à Monsieur S A
- à Madame MB
- à Madame A B
- à Madame F B
- à Madame M-P B
- à Monsieur O B
- à Madame S B
- en représentation de Monsieur K B, décédé : à ses enfants majeurs : E B et M B
- à Monsieur C B
- à Monsieur L C
- à Monsieur S D
- à Monsieur A D
- à Madame E D
- à A D
- à Madame A-M D
- à Madame M-S D
- à Madame F D
- à Monsieur B M
- à Monsieur C D
- à Madame S D
- à Monsieur J E
- à Monsieur P F
- à Monsieur V F
- à Madame V G
- à Monsieur G G
- à Madame S G
- à Monsieur S G
- à Madame V G
- à Monsieur C H
- à Mademoiselle L H
- à Madame M-C J



- à Madame ADJ
- à Madame IJ
- à Monsieur AJ
- à Monsieur CL
- à Monsieur GL
- à Monsieur JML
- à Monsieur JML
- à Monsieur TL
- à Monsieur AM
- à Madame LM
- à Monsieur EM
- à Madame AM
- à Madame AM
- à Madame EM
- à Madame GM
- à Madame SM
- à OM
- à Monsieur RM
- à Mademoiselle AM
- à Madame BK
- à Mademoiselle ZP
- à Monsieur RQC (frère de G )
- à Monsieur CR
- à Madame IR
- à Madame MR
- à Mademoiselle ARX
- à Monsieur JR
- à Madame CR
- à Madame ST
- à Madame CS
- à Madame SS
- à Madame BS
- à Madame CS
- à Madame FS
- à Madame FS
- à Monsieur ES
- à Monsieur OV
- à Monsieur OV
- à Monsieur PV
- à Monsieur LV
- à Monsieur TV

- à Madame SB
- à Monsieur JB
- à Mademoiselle SB
- à Madame GD
- à Madame AD
- à Madame PL
- à Madame DP
- à Monsieur NS
- à TS

**Et 20.000 euros (2x 10.000)**

- à Mademoiselle SQC, soeur de G (décédé de la MCJ) et R (“jeune à risque”).

### **III- Préjudice de l'Association des Victimes de l'Hormone de Croissance :**

Au titre du préjudice de l'Association des Victimes de l'Hormone de Croissance, il est demandé la somme de :

====) **1 euro.**

\* Vu l'article 464 du Code de procédure pénale ;  
Ordonner le versement provisionnel des dommages-intérêts.

\* Subsidiairement ;  
Vu l'article 470-1 du Code de procédure pénale ;

En cas de relaxe des chefs d'atteintes involontaires à l'intégrité des personnes,

STATUER sur les demandes des parties civiles, pour accorder, en application des règles de droit civil, la réparation demandée par les présentes des dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil.

\* Sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale , condamner solidairement les auteurs des infractions Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, à verser **20.000 euros à chacune des familles** réunies ainsi qu'il est dit ci-après :

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur M Oul D A H (père de F A H décédé le 8 Avril 1992)
- Madame Z AIT H née A (mère)
- Monsieur K A H (frère)
- Madame M A H épouse D (soeur)

- Monsieur K A H (frère)
- Madame O A H épouse A (grand-mère)

**- 20.000 euros à la partie civile suivante :**

- Madame C A née T (mère d'A  
A décédée le 30 Novembre 1998).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur G A (père de L A décédé le 17 Février 2005)
- Madame J A née B (mère)
- Madame H A épouse A (soeur)
- Monsieur J A (frère)
- Monsieur S A (frère de L décédé le 17 Février 2005).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame S B née B (mère de C B décédé le 2 mars 2000)
- Madame M B (soeur)
- Madame A B épouse B (soeur)
- Madame F B épouse B (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur E B (père de J-R B décédé le 8 Juin 2003)
- Madame Y B née F (mère)
- Madame M-P B (soeur)
- Monsieur O B (frère)
- Monsieur R B (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame S B (concubine de G dé c édé le 14 Février 1995 qui a vécu avec lui durant la maladie).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur F B (père de J B d écédé le 20 Juin 1999)
- Madame L B née B (mère)
- Mademoiselle E B (nièce de J B)
- Mademoiselle M B (nièce de J B)
- Monsieur C B (frère)
- Madame J B née C (épouse de C B).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- M A-M C née M (mère de J C décédé le 7 Décembre 2004)
- Monsieur L C (frère)
- Madame E C née H (épouse de Monsieur L C).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur F D (père de D décédé le 6 Mai 2004)
- Madame Jeannine G épouse D (mère de D décédé le 6 Mai 2004).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur F D (père d'E D décédé le 9 Février 2004)
- Madame Ghislaine AUMAITRE épouse VALLS (mère).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur B D (père de C D décédé le 12 Mars 2005)
- Madame Me D née C (mère)
- Monsieur S D (frère)
- Monsieur A D (frère)
- Madame E D née M (veuve de C D mère d'A D)
- A D (fils de C D).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame Claudine D née L(mère de LD décédée le 8 Août 2002)
- Madame AMD épouse C (soeur)
- Madame MS D épouse A (soeur)
- Madame F D (soeur)
- Monsieur BM (veuf de Madame LM).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur RD (père de F décédée le 29 Juin 2003)
- Madame JD née L (mère)
- Monsieur CD (frère de Florence)
- Madame SD née B (épouse de Monsieur C D).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur RE (père de Christophe E décédé le 6 Décembre 1992)

- Madame DE née B (mère)
- Monsieur JE (frère).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame CV épouse F (mère de F F décédé le 26 Avril 1995)
- Monsieur PD (concubin de Madame F depuis 1980 et qui a élevé et vécu avec F F durant la maladie).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur H F (père de D F décédé le 6 Décembre 1991)
- Madame S G (mère)
- Monsieur P F (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes:**

- Madame A L (mère de R F décédé le 30 Novembre 2003)
- Monsieur V F (frère)
- Madame C F née L (épouse de Monsieur V F)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur F G (père de PG décédé le 9 Juin 2005)
- Madame CG née M (mère)
- Madame VG (soeur).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur IG (père d'OG décédé le 19 Janvier 2000)
- Madame BG née F(mère)
- Monsieur SG (frère)
- Madame VG épouse T (soeur).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur AH (père de SH décédé le 1<sup>er</sup> octobre 1996)
- Madame MJH née N (mère).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur JH (père d'AH décédé le 23 Novembre 1999)
- Madame CR épouse H (mère)
- Monsieur CH (frère)

- Mademoiselle LH (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame J J née P (mère d'EJ décédé le 18 Avril 2006)

- Madame MCJ (soeur)

- Madame ADJ épouse JIRAVA (soeur)

- Madame IJ épouse CJ (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur AJ (père d'EJ décédé le 18 Juillet 2000)

- Madame MJ née B (mère)

- Monsieur AJ (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur ML (père de DL décédé le 8 Février 1991)

- Madame Joséphine JACQUOT épouse L (mère)

- Monsieur CL (frère)

- Monsieur GL (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame AB (compagne d'AL décédé le 10 Août 2006 et mère des deux enfants communs C et E)

- CL (fils d'AL)

- EL (fils d'AL).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame FL née L (mère de SL décédé le 3 Février 2003)

- Monsieur JML (frère)

- Monsieur JML (frère)

- Monsieur TL (frère).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur JCM (père de FM décédé le 16 Novembre 1993)

- Madame ES épouse M (mère)

- Monsieur AM (frère)

- Madame LM (soeur).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur MM (père de LM décédé le 17 Septembre 2005)
- Madame MCM née E (mère)
- Madame AM épouse T (soeur)
- Monsieur EM (frère)
- Madame AM épouse D (soeur)
- Madame EM (soeur)
- Madame GM née P (grand-mère)
- Madame SM née G (veuve de LM et mère d'OcM)
- Mademoiselle OM (fille de LM).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur CM (père de B décédé le 29 Décembre 2004)
- Madame OM née H (mère)
- Monsieur RM (frère)
- Mademoiselle AM (soeur).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur CM (père de CM décédé le 1<sup>er</sup> Novembre 2001)
- Madame JM née B (mère).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame EL (mère de DP décédé le 17 Novembre 2004)
- Madame BK (mère de ZP dont le père est D)
- Mademoiselle ZP (fille de DP).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame CPA (mère de GQ C décédé le 30 Juillet 2002)
- Monsieur BQC (père)
- Monsieur RQC (frère)
- Mademoiselle SQC (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur JCR (père d'OR décédé le 27 Avril 2004)

- Madame MJR née D (mère)
- Monsieur CR (frère)
- Madame IR (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur SR (père de GR décédé le 21 Janvier 2000)
- Madame CR née R (épouse de Monsieur R)
- Madame MR (fille de GR)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur J R (frère de WR décédé le 17 Novembre 2006)
- Madame CR épouse A (soeur de W R)
- Madame ST (femme de Monsieur JR, s'est occupé de WR jusqu'à sa mort)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur RS (père de JS décédé le 23 Juin 2003)
- Madame MBC épouse S (mère)
- Madame CS (soeur)
- Madame SS (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur JLS (père de SS décédé le 21 Août 2007)
- Madame AMS née C (mère)
- MBS (soeur)
- Monsieur YJ (concubin de BaS et ami proche de SS)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame JS née T (mère de LS décédé le 20 Mars 2003)
- Madame CS (soeur)
- Madame FS (soeur)
- Madame FS (soeur)



- Monsieur ES (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur MV (père de FV décédé le 1 Janvier 2001)

er

- Madame MV née HONDAA (mère)

- Monsieur OV (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- YV (père de V décédé le 16 Novembre 1993)

- Madame V née M (mère)

- Monsieur PV (frère)

- Monsieur LV (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur RV (père de FV décédé le 24 Octobre 2006)

- Madame NV née NN (mère)

- Monsieur TV (frère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur TB

- Madame SB (épouse)

- Monsieur JSB (fils)

- Mademoiselle B (fille)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur JLB

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur YD

- Monsieur AD (père)

- Madame CD (mère)

- Madame GD (soeur)

- Madame AD épouse L (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur JLD (père)
- Madame DD née SD (mère)
- Monsieur PD (sous tutelle, représenté par son père administrateur légal)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Mademoiselle CL
- Madame ML (mère)
- Madame PL épouse LJ (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur LL

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur SM
- Monsieur YM (père)
- Madame DM (mère)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Mademoiselle SP

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur EP
- Monsieur MP
- Madame P née LP (mère)
- Madame DP (soeur)

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur DS
- Monsieur S (père)
- Madame MS née D (mère)
- Madame SM (divorcée de Monsieur DS, agissant en tant que représentante des deux enfants).
- Monsieur NS (fils de Monsieur DS)

- Monsieur TS (fils de Monsieur DS).

**- 20.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur RS

**- 30.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Monsieur MG (père d'EG décédé le 30 Mars 1994)

- Madame JA épouse G (mère)

- Monsieur GG (frère)

- Mademoiselle SG (soeur)

**- 30.000 euros aux parties civiles suivantes :**

- Madame AP (mère de SP décédée le 20 Mai 2004)

- Monsieur MP (père de SP).

**- 30.000 euros à l'Association des victimes de l'hormone de croissance (AVHC).**

Attendu que, comparissant par le Ministère de Maître François HONNORAT, se sont constitués parties civiles :

**- Les consorts B :**

- Monsieur JCB

- Madame CDépouse B

**- les consorts C :**

- Monsieur PC

- Madame DL épouse C

- Monsieur AC

- Monsieur DC

- Monsieur LC

- Monsieur JCC

- Madame SC épouse P

**- Les consorts D :**

- Monsieur JGC

- Madame FB épouse D

- **Les consorts G :**

- Madame CG
- Monsieur NG
- Mademoiselle CG
- Mademoiselle CG

- **Mademoiselle KLP :**

- **Les consorts L :**

- Monsieur ML
- Madame HB épouse L
- Mademoiselle VG épouse L

- **Les consorts L :**

- Madame MCF veuve L
- Mademoiselle MHL

- **Les consorts N :**

- Monsieur DNS
- Madame JL épouse N
- Mademoiselle IN
- Mademoiselle CN

- **Madame LQC.**

- **Les consorts R :**

- Madame GL, veuve R
- Monsieur GR
- Monsieur SR
- Madame GR.

- **Les consorts B :**

- Mademoiselle CB agissant à titre personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs TG et YG.
- Monsieur CB
- Madame MP épouse B .

- **Monsieur D R :**

**- Les consorts W :**

- Mademoiselle S W
- Madame S L

Attendu que ces parties civiles demandent au tribunal de :

- \* les recevoir en leurs constitutions de parties civiles
- \* Donner acte aux concluants des termes des transactions jointes en annexes et qui ont été signées avec l'Etat, représenté par le Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville et venant aux obligations de l'Association France-Hypophyse, l'Assistance publique de PARIS, d'une part, et l'INSERM, d'autre part.
- \* Condamner l'Institut Pasteur solidairement avec les prévenus à payer la somme complémentaire de 199.000 euros à chacune des personnes suivantes agissant en qualité d'ayants droit de personnes décédées d'une forme iatrogène de la maladie de Creutzfeldt-Jakob pour la part prise par les préposés de cet Institut dans le préjudice spécifique de contamination et le décès de leurs proches :
  - Les consorts Dagissant en qualité d'ayants droit de leur fille défunte B ,
  - Les consorts Lagissant en qualité d'ayants droit de leur fils défunt F ,
  - Madame G Claudette agissant en qualité d'ayant droit de son fils défunt R ,
  - Les consorts Nen qualité d'ayants droit de leur fils défunt JP
  - Les consorts Cen qualité d'ayants droit de leur fils défunt P
  - Madame MC F veuve L en qualité d'ayant droit de son fils défunt P
  - Les consorts R en qualité d'ayants droit de leur fils défunt F .
  - Madame LC en qualité d'ayant droit de son époux défunt GQC.
- \* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET et Madame Elisabeth MUGNIER à payer la somme de 100.000 euros à chacune de personnes suivantes agissant en qualité d'ayants droit des personnes décédées d'une forme iatrogène de la maladie de Creutzfeldt Jakob, au titre de l'aide humaine :
  - Les consorts D agissant en qualité d'ayants droit de leur fille défunte B ,
  - Les consorts L agissant en qualité d'ayants droit de leur fils défunt F ,
  - Madame G Claudette agissant en qualité d'ayant droit de son fils défunt R ,
  - Les consorts C en qualité d'ayants droit de leur fils défunt P ,
  - Madame MCF veuve L en qualité d'ayant droit de son fils défunt P,
  - Les consorts R en qualité d'ayants droit de leur fils défunt F
  - Madame LC en qualité d'ayant droit de son époux défunt Guillaume QC.

\* En outre, condamner les mêmes, solidairement avec Madame M GOURMELEN, à payer la somme de 100.000 euros aux consorts B agissant en qualité d'ayants droit de SB décédé d'une forme iatrogène de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, au titre de l'aide humaine.

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET, Mesdames Elisabeth MUGNIER et Micheline GOURMELEN à payer la somme de 382.000 euros à Monsieur et Madame B agissant en qualité d'ayants droit de leur fils SB, en réparation de son préjudice spécifique de contamination.

\* Dire et juger que les provisions versées à ce titre aux consorts BB par l'ONIAM seront rapportées à l'exécution de cette condamnation.

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET, Mesdames Elisabeth MUGNIER et Micheline GOURMELEN à payer la somme de 75.000 euros respectivement à Monsieur et à Madame B en réparation de leurs dommages moraux, respectifs, afférents à la contamination et au décès de leur fils SB.

\* Dire et juger que les provisions versées à ce titre aux consorts B par l'ONIAM seront rapportées à l'exécution de cette condamnation.

\* En cas de relaxe du chef d'homicides involontaires, par application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, octroyer à ces parties civiles des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1383 du Code Civil.

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM et Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET et Madame Elisabeth MUGNIER à payer aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit la somme de 200.000 euros en réparation du dol contractuel étant résulté de la consommation par ces personnes de médicaments viciés, respectivement :

- BD
- FL
- RG
- PH
- JPN
- SB
- PC
- PL
- FR
- GQC
- DR
- SW
- CB

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, et Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET et Madame Elisabeth MUGNIER à payer la somme de 50.000 euros à chacune des personnes suivantes, en réparation des dommages subis par ricochet consécutivement à la consommation de médicaments viciés par leurs proches, respectivement :

- Monsieur DJG
- Madame DF
- Monsieur LM
- Madame HB épouse L
- Madame GC
- Madame LPK
- Monsieur ND
- Monsieur BJC
- Madame CDépouse B
- Madame JL épouse N
- Monsieur P C
- Madame DL épouse C
- Madame MC F veuve L
- Madame GL veuve R
- Monsieur GR
- Madame LC
- TG
- YG
- Monsieur MP épouse B
- Madame SL

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET et Madame Elisabeth MUGNIER à payer la somme de 10.000 euros à chacune des personnes suivantes, en réparation du dommage par ricochet subi consécutivement à la consommation de médicaments viciés par leurs proches, respectivement :

- Mademoiselle LV
- Mademoiselle GC
- Mademoiselle GC
- Monsieur GN
- Mademoiselle NI
- Mademoiselle NC
- Monsieur AC
- Monsieur DC
- Monsieur LC
- Monsieur JCC
- Madame SC épouse P

- Mademoiselle MHL
- Monsieur SL
- Madame GR

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET, Mesdames Elisabeth MUGNIER et Micheline GOURMELEN , à payer la somme de 30.000 euros aux consorts B sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

\* Condamner solidairement l'Institut Pasteur, l'ONIAM, l'INSERM, Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Marc MOLLET et Madame Elisabeth MUGNIER à payer la somme de 20.000 euros à chacune des parties requérantes sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Frédéric BIBAL, se sont constitués partie civile :

**- Les consorts B :**

- Monsieur SB
- Mademoiselle MB
- Madame TC
- Monsieur DB
- Mademoiselle AB

**- Les consorts B :**

- Monsieur JLB
- Monsieur MB
- Monsieur LB

**- Les consorts H :**

- Madame HB épouse H
- Monsieur YH
- Monsieur RH
- Monsieur HH
- Mademoiselle YH représentée par ses parents Madame et Monsieur H.

**- Les consorts M :**

- Madame MB épouse M
- Monsieur C M



**- Les consorts F :** \_\_\_\_\_

- Monsieur JCF
- Madame TB épouse F
- Madame BF épouse F
- Monsieur EF
- Mademoiselle CF
- Mademoiselle ME

Attendu que ces parties civiles demandent au tribunal de :

- \* Les déclarer recevables en leurs constitutions de partie civile,
- \* Déclarer civilement responsables l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM,
- \* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM à verser les sommes suivantes :

\* 100.000 euros à titre de réparation du préjudice économique lié à l'aide humaine, nécessaire durant la maladie mortelle :

- aux consorts B , es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur AB, au prorata des parts héréditaires

- aux consorts B es-qualité d'ayants droit successoraux de Mademoiselle CB, au prorata des parts héréditaires ;

- aux consorts M es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur DM, au prorata des parts héréditaires ;

- aux consorts H es-qualité d'ayants droit successoraux de Mademoiselle NB, au prorata des parts héréditaires.

- \* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU et MOLLET, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut PASTEUR, l'ONIAM, et l'INSERM à verser les sommes suivantes :

\* 200.000 euros à titre de réparation du préjudice moral spécifique lié à la tromperie:

- aux consorts F es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur OF, au prorata des parts héréditaires,

- aux consorts B , es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur A B au prorata des parts héréditaires.

- aux consorts B es-qualité d'ayants droit successoraux de Mademoiselle CB, au prorata des parts héréditaires,

- aux consorts M es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur DM, au prorata des parts héréditaires,

- aux consorts H es-qualité d'ayants droit successoraux de

Mademoiselle N B , au prorata des parts héréditaires,

\* 50.000 euros chacun, en tant que parents des victimes directes, à titre de réparation du préjudice par ricochet lié à la tromperie à :

- Monsieur SB
- Madame T.
- Monsieur JLB
- Madame MBépouse M N
- Monsieur CM
- Madame HB épouse H
- Monsieur YH
- Monsieur JCF
- Madame TB épouse F

\* 10.000 euros chacun en tant que frères et soeurs des victimes directes, à titre de réparation du préjudice par ricochet lié à la tromperie à :

- Monsieur DB
- Mademoiselle AB
- Mademoiselle MB
- Monsieur MB
- Monsieur LB
- Monsieur RH
- Monsieur HH
- Madame et Monsieur H es-qualité de représentants  
légaux de Mademoiselle YH
- Madame BF épouse F
- Monsieur EF
- Mademoiselle MF

- à Mademoiselle CF

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU ainsi que Madame MUGNIER, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1991 n° 91-674, modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 Décembre 2002 à verser la somme de :

- 20.000 euros aux consorts B
- 20.000 euros aux consorts H I
- 20.000 euros aux consorts M
- 20.000 euros aux consorts B
- 10.000 euros aux consorts F

**Si par extraordinaire les prévenus étaient relaxés :**

\* Déclarer les consorts F , B , B , M et H recevables en leurs constitution de parties civiles, sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et des articles 1382 et 1147 du Code civil, 700 du nouveau Code de procédure civile.

\* Faire droit à leurs demandes précédemment exposées ;

\* Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

\* Déclarer le jugement à intervenir commun aux CPAM de la REUNION, de la SARTHE, de la HAUTE-GARONNE et de la SEINE SAINT-DENIS.

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Antoine RICARD, se sont constitués parties civiles :

**- Les consorts C :**

- Madame AC épouse CC
- Monsieur AC
- Monsieur LC

Attendu que ces parties civiles demandent au tribunal de :

\* les recevoir en leurs constitutions de parties civiles

\* condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, Madame MUGNIER ainsi que l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM, civilement responsables, à verser les sommes suivantes :

\* 122.400 euros à titre de réparation du préjudice économique lié à l'aide humaine, nécessaire durant la maladie de C C aux consorts C , es-qualité d'ayants droit successoraux de CC, au prorata des parts héréditaires.

\* 200.000 euros à titre de réparation du préjudice moral spécifique lié à la tromperie aux consorts C , es-qualité d'ayants

droit successoraux de CC, au prorata des parts héréditaires.

\* 50.000 euros à titre de réparation du préjudice par ricochet lié à la tromperie à Monsieur C et Madame C.

\* 10.000 euros à titre de réparation du préjudice lié à la tromperie à Monsieur LC.

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET, DANGOUMAU, et Madame MUGNIER, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale à verser la somme de 10.000 euros.

**Si par extraordinaire les prévenus étaient relaxés,**

\* Déclarer Madame AC, épouse C , Monsieur AC et Monsieur L C recevables en leur constitution de parties civiles ;

Sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et des articles 1382 et 1147 du Code civil, 700 du nouveau Code de procédure civile.

\* Faire droit à leurs demandes précédemment exposées.

\* Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

\* Déclarer le jugement à intervenir commun à la CPAM de PARIS et la CPAM de CRETEIL.

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Jean-Elie DRAI se sont constitués partie civile :

**- Les consorts B :**

\* Madame MFB divorcée B

\* Mademoiselle EB.

**- Les consorts T :**

\* Madame FT

\* Monsieur GT

\* Madame MT, épouse RT

\* Madame CT

\* Madame NT

\* Monsieur PR

\* Monsieur EB

\* Madame ST épouse B .

**- Madame C T veuve S .**

**- Les consorts D :**

\* Madame BL épouse D

\* Monsieur CG DG.

**- L'association GRANDIR :**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 créée le 5 Mars 1979, reconnue d'utilité publique le 14 Mai 1993, agréée comme représentant les usagers dans les instances médicales et hospitalières nationales,

domiciliée 84, av. Pasteur

10000 TROYES

Prise en la personne de son représentant légal.

Attendu que ces parties civiles ont demandé au tribunal de :

- \* les recevoir en leurs constitutions de parties civiles,
- \* déclarer civilement responsables l'Institut PASTEUR, l'ONIAM et l'INSERM,

\* En conséquence :

A- Sur les homicides involontaires et les préjudices non encore indemnisés :

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM à verser :

- à titre de réparation du préjudice économique lié à l'aide humaine, nécessaire durant la maladie mortelle, la somme de 100.000 euros à chacune des parties ci-après énoncées:

- aux consorts T , es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur LT, au prorata des parts héréditaires,

- aux consorts BT, es-qualité d'ayants droit successoraux de Mademoiselle SB, au prorata des parts héréditaires.

- à CT es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur CT, au prorata des parts héréditaires :

**==> soit 3 x 100.000 euros.**

- Au titre du préjudice permanent exceptionnel éprouvé par la victime tel que précédemment défini et non réparé par la solidarité nationale, du fait de l'infraction d'homicide involontaire dans les circonstances de l'espèce, la somme de **50.000 euros** à chacune des parties ci-après énoncées:

- aux consorts TT, es-qualité d'ayants droit successoraux de Monsieur LT, au prorata des parts héréditaires,

- aux consorts B , es-qualité d'ayants droit successoraux de Mademoiselle SB, au prorata des parts héréditaires,

- à CT, es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur CT, au prorata des parts héréditaires ;

**==> soit 3 x 50.000 euros.**

- Au titre du préjudice moral personnel des parents, non réparé par la solidarité nationale, du fait de l'infraction d'homicide involontaire, la somme complémentaire de 25.000 euros à Madame MF B épouse B .

- Au titre du préjudice moral personnel des enfants, frères et soeurs, grands-parents, conjoint ou concubin non réparé par la solidarité nationale, du fait de l'infraction d'homicide involontaire, à verser la somme complémentaire de 10.000 euros à chacune des parties ci-après énoncées :

- Madame FT
- Monsieur GT
- Madame M'épouse R
- Madame CT
- Madame NT
- Monsieur PR
- Monsieur EB
- Madame ST épouse B
- Mademoiselle E
- Madame CTI veuve S

==> **soit 10 x 10.000 euros.**

- Au titre du préjudice d'affection des parents résultant du décès de la victime directe, la somme de **50.000 euros** à Madame MF B épouse B .

- Au titre du préjudice d'affection des enfants, conjoints, frères, soeurs, grands-parents et proches, résultant du décès de la victime directe, la somme de **25.000 euros** à chacune des parties ci-après énoncées :

- Madame FT
- Monsieur GT
- Madame M'épouse R
- Madame CT
- Madame NT

- Monsieur P
- Monsieur EB
- Madame ST épouse B
- Mademoiselle EB
- Madame CT veuve S ;

==> **soit 10 x 25.000 euros.**

- Au titre des préjudices extrapatrimoniaux de S à raison de son décès qui n'a fait l'objet d'aucune indemnisation de l'Etat à ce jour, la somme de **225.000 euros** aux consorts B (MFB et EB) à titre de bien successoral.

B- Sur les préjudices liés à la tromperie aggravée :

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM, civilement responsables, à verser :

- au titre du préjudice moral du *de cuius* entré en succession, la somme de 200.000 euros du chef du délit de tromperie aggravée, à chacune des parties ci-après énoncées :

- aux consorts T , es-qualité d'ayants droit successoraux des Monsieur LT au prorata des parts héréditaires,

- aux consorts B , es-qualité d'ayants droit successoraux de mademoiselle SB au prorata des parts héréditaires,

- à CT es-qualité d'ayant droit successoral de Monsieur CT au prorata des parts héréditaires ;

====> **soit 3 x 200.000 euros.**

- au titre du préjudice moral propre des patients traités par hormone de croissance France-Hypophyse résultant de la tromperie aggravée, exposés au risque de développer un jour la maladie de Creutzfeldt-Jakob, la somme de **200.000 euros** à chacune des parties ci- parties énoncées ;

- à Madame CT traitée par l'hormone de croissance

- à Monsieur CGD, traité par l'hormone de croissance

====> **soit 2 x 200.000 euros.**

- au titre du préjudice des parents directs de victimes de tromperie aggravée la somme de **50.000 euros** à chacune des parties ci-après énoncées :

- Madame BD

- Madame MFBépouse B

====) **soit 2 x 50.000 euros.**

- au titre du préjudice des frères, soeurs, beaux-frères, belles-soeurs de victimes de tromperie aggravée la somme de 25.000 euros à chacune des parties ci-après énoncées:

- Madame FT (soeur de LT)

- Monsieur GT (frère )

- Madame MT épouse R (soeur )

- Madame CT (soeur )

- Madame NT (soeur )

- Monsieur PR (beau-frère)

- Monsieur EB (beau-frère)

- Madame ST épouse B (soeur

- Mademoiselle EB (soeur de S)

- Madame CT veuve S (soeur de CT)

====) **soit 10 x 25.000 euros.**

C- Sur le préjudice de l'association GRANDIR :

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU et MOLLET, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM à verser à l'association GRANDIR, au titre du préjudice en termes d'image, entraînant un préjudice matériel du fait notamment de la perte d'adhérents, la somme de **200.000 euros.**

D- Sur les frais de la procédure :

\* Condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, ainsi que Madame MUGNIER sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 Juillet 1991 n°91-674 modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n°2005-1526 du 8 Décembre 2005 à verser la somme de :



- 20.000 euros aux consorts T
- 20.000 euros à Madame CT (bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale),
- 30.000 euros aux consorts B (Madame M B épouse B et Mademoiselle EB),
- 20.000 euros aux consorts D, Monsieur C GD et Madame BD ,
- 20.000 euros à l'association GRANDIR ;

**Si par extraordinaire les prévenus étaient relaxés :**

\* Déclarer les consorts T les consorts B C T Madame BD, Monsieur CG D , l'association GRANDIR recevables en leur constitution de partie civile ;

\* Sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et des articles 1382 et 1147 du Code civil du nouveau Code de procédure civile,

\* Faire droit à leurs demandes précédemment exposées ;

\* Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

\* Déclarer le jugement à intervenir commun aux CPAM de l'EURE et LOIR, de BREST et de LAON ;

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître LDF, s'est constituée partie civile :

\* Madame LB épouse L ;

Attendu que cette partie civile demande au tribunal de :

\* La recevoir en sa constitution de partie civile,

\* condamner solidairement Messieurs JOB, DRAY, MOLLET, CERCEAU, DANGOUMAU et Madame MUGNIER à verser à Madame LB épouse L , la somme de:

\* 13.000 euros au titre de son préjudice moral,

\* 15.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

\* déclarer civilement responsables :

- des consorts Jean-Claude JOB, Marc MOLLET, Henri CERCEAU, et Elisabeth MUGNIER :

\* l'ONIAM venant aux droits de France-Hypophyse aux termes de l'article 1142- 22 du Code de la santé publique ;

- de Monsieur Fernand DRAY :

\* l'Institut Pasteur et l'INSERM ;

Dans tous les cas, si par impossible le tribunal disait n'y avoir lieu à entrer en voie de condamnation à l'encontre des prévenus, faisant application des dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, accorder à la concluante, en application des règles de droit civil, l'intégrale réparation de tous les dommages résultant pour elle des faits qui ont fondé la poursuite, et ce, à hauteur des sommes sus-réclamées ;

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Michel MIZRAHI, se sont constitués partie civile :

- Les consorts F

\* Monsieur N F

\* Monsieur P F

\* Madame MM

Attendu que ces parties civiles ont demandé au tribunal de :

\* les recevoir en leurs constitutions de parties civiles

\* déclarer civilement responsables l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM ;

En conséquence :

\* condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM à verser les sommes suivantes :

\* **250.000 euros** à titre de réparation du préjudice moral spécifique lié à la tromperie à Monsieur FFN ;

\* condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et Madame MUGNIER, ainsi que l'Institut Pasteur, l'ONIAM et l'INSERM à verser les sommes suivantes :

\* **50.000 euros** à Monsieur FP

\* **50.000 euros** à Madame MM

en tant que père et mère de NF victime directe,  
à titre de réparation du préjudice par ricochet lié à la tromperie ;

\* condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et DANGOUMAU, ainsi que Madame MUGNIER, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et de l'article 37 alinéa de la loi du 10 Juillet 1991 n° 91-674 modifiée par l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 Décembre 2005 à verser la somme de :

\* 7000 euros à Monsieur FP,

\* 7000 euros à Monsieur FN

\* 7000 euros à Madame MM

**\* Si par extraordinaire les prévenus étaient relaxés :**

\* déclarer Monsieur FN, Monsieur FP et Madame MM recevables en leur constitution de parties civiles ;

Sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et des articles 1382 et 1147 du Code civil, 700 du nouveau Code de procédure civile.

\* Faire droit à leurs demandes précédemment exposées ;

**En tout état de cause :**

\*Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

\*Déclarer le jugement à intervenir commun aux CPAM de la REUNION, de la SARTHE, de la HAUTE GARONNE et de la SEINE SAINT-DENIS ;

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Martine HERBIERE, s'est constituée partie civile :

- l'Union fédérale des consommateurs Que-choisir ;

Attendu que cette partie civile demande au tribunal de :

\* la recevoir en sa constitution de partie civile ;

\* condamner in solidum Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et Madame MUGNIER à payer à l'association UFC-QUE CHOISIR la somme de 100.000 euros en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des consommateurs par le délit de tromperie aggravée ;

\* les condamner, sous la même solidarité, à payer à l'association UFC-QUE CHOISIR la somme de 10.000 euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

\* ordonner la publication, la diffusion et l'affichage du jugement ou d'un extrait dans trois quotidiens de large diffusion aux frais in solidum de Messieurs JOB, DRAY, CERCEAU, MOLLET et Madame MUGNIER ;

Attendu qu'A B et S C épouse B se sont constitués partie civile par lettre ; qu'ils ont demandé pour chacun d'eux la somme de 15.000 euros de dommages-intérêts pour "dommages collatéraux" et préjudice moral ;

Attendu que Cathy H-P, veuve de C H-P, s'est constitué partie civile par lettre ; qu'elle a demandé 15.000 euros de dommages-intérêts au titre du préjudice d'affection et d'accompagnement ;

Attendu que K L MF a indiqué par lettre qu'elle ne maintenait pas sa constitution de partie civile ; qu'il convient de lui en donner acte;

Attendu que certaines parties civiles constituées au cours de l'instruction n'ont pas comparu bien que régulièrement citées et qu'il convient donc de présumer leur désistement en application de l'article 425 du Code de procédure pénale ; qu'il en

est ainsi pour GB et son épouse MCV,  
RB, DB, AB, GC et son  
épouse, RF et son épouse, BeG, MH et  
son épouse REH, Sandrine L, CL, C  
L, SL, PM, RM, NM,  
VM, les conjoints PN, M et son épouse  
PM, PS, les époux Laurent et  
VT JT et DV ;

**B- Les organismes sociaux :**

Attendu que, comparaisant par le ministère de Maître Gérard BOSSU, se sont constituées parties civiles :

- la Caisse primaire d'assurance-maladie de la Seine Saint-Denis,
- la Caisse primaire d'assurance-maladie de la Sarthe,
- la Caisse primaire d'assurance-maladie du Var,
- la Caisse primaire d'assurance-maladie de la Haute-Garonne
- la Caisse primaire d'assurance-maladie de la Seine et Marne;

Attendu que ces Caisses demandent au tribunal de :

\* les déclarer recevables en leur constitution de partie civile ;

\* condamner solidairement Messieurs Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Marc MOLLET, Henri CERCEAU, Jacques DANGOUMAU et Mesdames Elisabeth MUGNIER et Micheline GOURMELEN, à verser avec intérêts au taux légal à compter de leurs conclusions :

- à la CPAM de Seine Saint-Denis la somme de 47.052, 97 euros de dommages-intérêts au titre des prestations versées du chef de son affilié AB, et celle de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à la CPAM de la Sarthe la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 Code de procédure pénale ;

- à la CPAM du Var la somme de 12.567, 22 euros de dommages-intérêts au titre des prestations versées du chef de son affilié C H-P, et celle de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à la CPAM de la Haute-Garonne la somme de 144.750, 81 euros de dommages- intérêts au titre des prestations versées du chef de son affiliée N B , et celle de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- à la CPAM de la Seine et Marne la somme de 28.507, 16 euros de dommages- intérêts au titre des prestations versées du chef de son affiliée S B, et celle de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

\* Donner acte à la CPAM de la Sarthe de ce qu'elle n'est pas en mesure de chiffrer le montant des prestations servies dans l'intérêt de son assuré LS et de réserver ses droits ;

\* Donner acte à la CPAM de la Seine Saint-Denis qu'elle n'est pas en mesure de chiffrer le montant des prestations servies dans l'intérêt de F A H, C B et F F, et de réserver ses droits;

\* Réserver les droits de la CPAM de la Haute-Garonne en ce qui concerne les prestations servies dans l'intérêt de J C, C E, D L et S L ;

\* Si par extraordinaire les prévenus étaient relaxés, en application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et des articles 376-1 du Code de la sécurité sociale, des articles 1382 et 1147 du Code civil et de l'article 700 du Code de procédure civile ;

\* Faire droit aux demandes des Caisses précédemment exposées ;

\* Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Attendu que la Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion a indiqué par courrier qu'elle avait été amenée à régler un certain nombre de prestations du chef de DM mais qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de les chiffrer à ce jour ; qu'elle demandait au tribunal de réserver ses droits ;

Attendu que la CPAM de Saint-Etienne a demandé par lettre au tribunal de prendre acte de sa constitution de partie civile ; qu'elle a émis toutes réserves quant à ses débours, étant dans l'impossibilité de les chiffrer ;

Attendu que la CPAM de l'Essonne a indiqué par lettre qu'elle avait versé un ensemble de prestations pour un montant total de 7812, 95 euros pour le compte de son ayant droit EG ; qu'elle a demandé au tribunal de la recevoir en sa constitution de partie civile et de lui donner acte de la réserve de ses droits ;

Attendu que la CPAM d'Ille et Vilaine s'est constituée partie civile par lettre et a demandé le renvoi de l'affaire sur les dispositions civiles, n'étant pas en mesure de chiffrer avec exactitude les frais engagés du chef de son affilié B F;

Attendu que la MSA Marne Ardennes Meuse s'est constituée partie civile par lettre et a demandé le remboursement des frais engagés par elle du chef de son affilié FV, soit 4373, 92 euros ; qu'elle a demandé au tribunal de réserver ses droits futurs ;

Attendu que la CPAM du Calvados s'est constituée partie civile par lettre ; qu'elle a demandé le remboursement des frais engagés par elle du chef de son affilié CG, soit 2021, 69 euros et la somme de 673, 89 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Attendu que la CPAM de l'Eure s'est constituée partie civile par lettre ; qu'elle a demandé le remboursement des frais engagés par elle du chef de son affilié NG, soit 28205,15 euros et la somme de 941 euros au titre des frais de gestion ;

Attendu que la CPAM des Côtes d'Armor s'est constituée partie civile par lettre; qu'elle a demandé le remboursement des frais engagés par elle du chef de son affilié PH, soit la somme de 6412, 44 euros et une indemnité forfaitaire de gestion de 941 euros ;

### **C- Les défendeurs :**

Attendu que Marc MOLLET a demandé au tribunal de constater qu'il était agent public et avait agi dans le cadre de ses fonctions à l'APHP, établissement public administratif, de se déclarer incompétent pour prononcer une condamnation pécuniaire à son égard et de renvoyer les parties civiles et les demandeurs en garantie à mieux se pourvoir devant le tribunal administratif de PARIS ;

Attendu qu'Henri CERCEAU a fait valoir que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur l'action engagée par une partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice prétendument subi du fait d'un agent public, lorsque les faits reprochés ne sont pas détachables du service ; qu'il a demandé au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les intérêts civils ;

Attendu que Jacques DANGOUMAU a fait valoir que le tribunal correctionnel ne peut prononcer une condamnation civile contre un fonctionnaire à raison d'une infraction qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en effet, dès lors que l'infraction est une faute de service non détachable, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de l'indemnisation qui incombe à l'Administration ; qu'il a demandé au tribunal de dire les parties civiles irrecevables à demander une condamnation pécuniaire à son encontre ;

Attendu que Micheline GOURMELEN a demandé au tribunal de déclarer les époux B et la CPAM de Seine et Marne irrecevables en leurs demandes, dès lors que son statut de praticien hospitalier s'oppose à ce que sa responsabilité personnelle soit recherchée de ce chef en l'absence de faute détachable du service;

Attendu qu'Elisabeth MUGNIER a fait valoir que les prétendues fautes qui lui sont reprochées ne sont aucunement détachables de sa fonction de service public au sein de l'association France-Hypophyse, dès lors qu'elle était fonctionnaire de fait ; qu'elle a demandé au tribunal de se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes civiles portées contre elle et de renvoyer les parties civiles à saisir le tribunal administratif ;

Attendu que l'Institut Pasteur a indiqué qu'il ne contestait pas être civilement responsable de Fernand DRAY du chef des délits de blessures et homicides involontaires et de tromperie aggravée qui lui sont reprochés ; qu'en revanche il ne saurait être déclaré responsable de l'activité de l'association France-Hypophyse; qu'il a demandé au tribunal de :

\* dire et juger que les protocoles intervenus couvrent l'ensemble des préjudices subis par leurs signataires, sous la seule réserve de leur droit à réclamer

le “franc symbolique” ;

\* dire et juger que l’Institut Pasteur est fondé à invoquer les protocoles intervenus pour s’opposer aux demandes formées contre lui ,

\* dire et juger qu’aucune demande ne saurait être formée contre l’Institut Pasteur, dont n’auraient pas à répondre les autres prévenus ou civilement responsables,

\* débouter les parties civiles de toutes demandes complémentaires, qu’elles concernent la différence prétendue entre les indemnités qu’elles ont reçues et celles auxquelles elles estiment qu’elles auraient pu prétendre, ou des chefs de préjudices qui n’auraient pas été, selon elles, inclus dans les protocoles,

\* faire droit aux observations présentées par l’Institut Pasteur sur les demandes formées par les parties civiles n’ayant pas transigé ;

S’agissant du délit de tromperie :

\* dire et juger le préjudice issu du vice du consentement des parties civiles a été intégralement réparé par les indemnisations allouées au titre des protocoles ;

\* dire et juger que le préjudice d’angoisse réclamé se confond pour les personnes ayant développé la maladie avec celui lié aux blessures involontaires et à l’homicide involontaire dont elles ont été victimes,

\* dire et juger que les parties civiles ayant été traitées par l’hormone de croissance mais n’ayant pas déclenché la maladie de Creutzfeldt-Jakob ne peuvent prétendre à une indemnisation,

\* subsidiairement, dire et juger que seul le préjudice de désillusion serait, le cas échéant, indemnisable,

\* faire droit, dans l’hypothèse où le tribunal en déciderait autrement, aux observations présentées par l’Institut Pasteur sur les indemnités susceptibles d’être retenues ;

Attendu que l’INSERM a demandé au tribunal de constater que Fernand DRAY n’avait accompli les faits qui lui sont reprochés que dans le cadre de son activité salariée au sein de l’Institut Pasteur, et en conséquence de débouter l’ensemble des parties civiles de leurs demandes dirigées contre l’INSERM ; subsidiairement, de se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de Paris pour juger de la responsabilité civile de l’INSERM du fait des agissements de Fernand DRAY ; à titre encore plus subsidiaire, vu les protocoles transactionnels signés par les parties civiles, dire et juger irrecevables les demandes indemnitaires formées à l’encontre de l’INSERM ;

Attendu que l’ONIAM a présenté au tribunal les demandes suivantes :

A- Sur l’absence de mise en cause des caisses primaires d’assurance maladie :

Vu les articles 421 et 552 du Code de procédure pénale et L 376-1 du Code de la sécurité sociale;

- dire et juger que les CPAM n’ont pas été régulièrement mises en cause, en violation des dispositions des articles 421, 552 du Code de procédure pénale et L 376-1 du Code de la sécurité sociale ;

En conséquence :

- tirer toute conséquence de l’absence de mise en cause régulière des

organismes sociaux au regard des demandes de réparation des préjudices subis ;

B- Sur la qualité de garant de l'ONIAM au titre de la solidarité nationale :

Vu l'article L 1142-22 alinéa 3 du Code de la santé publique ;

- constater que l'ONIAM intervient en tant qu'office d'indemnisation au titre de la solidarité nationale ;

- dire et juger que l'ONIAM n'a pas la qualité de civilement responsable au sens de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil ;

- donner acte à l'ONIAM de ce qu'il garantira le règlement des réparations civiles qui auraient été mises à la charge de l'association France-Hypophyse, elle-même prise en sa qualité de civilement responsable ;

- dire et juger que l'ONIAM n'est garant que des éventuelles condamnations pécuniaires mises à la charge des seuls Jean-Claude JOB et Elisabeth MUGNIER ;

- dire et juger que l'ONIAM n'est pas garant des éventuelles condamnations pécuniaires mises à la charge de Fernand DRAY, Marc MOLLET, Jacques DANGOUMAU et Henri CERCEAU ;

- dire et juger que l'ONIAM n'intervient pas au titre des dispositions de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 ;

En conséquence :

- constater l'irrégularité des citations délivrées à l'ONIAM en qualité de civilement responsable ;

- donner acte à l'ONIAM de ce qu'il accepte d'intervenir volontairement en qualité de garant au titre de la solidarité nationale des obligations de l'association France-Hypophyse, prise en sa qualité de civilement responsable de Monsieur JOB et de Madame MUGNIER ;

- déclarer irrecevables, à tout le moins mal fondées, et rejeter les demandes des parties civiles tendant à la prise en charge par l'ONIAM des éventuelles condamnations pécuniaires imputées à Fernand DRAY, Marc MOLLET, Jacques DANGOUMAU et Henri CERCEAU ;

- déclarer irrecevables, à tout le moins mal fondées, et rejeter les demandes des parties civiles tendant à la prise en charge par l'ONIAM des éventuelles condamnations pécuniaires imputées à Jean-Claude JOB, Elisabeth MUGNIER, Fernand DRAY, Marc MOLLET, Jacques DANGOUMAU et Henri CERCEAU au titre de la tromperie pour les parties civiles n'ayant pas déclenché la maladie ;

- déclarer irrecevables, à tout le moins mal fondées, et rejeter les demandes des parties civiles faites à l'encontre de l'ONIAM au titre des dispositions de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 ;

C- Sur l'exception de transaction :

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les protocoles signés par les familles de cinquante-quatre victimes de la MCJ ;

- constater que les signataires desdits protocoles ont reconnu avoir été intégralement indemnisés des préjudices subis du fait de la MCJ moins un franc ou un euro symbolique et ont renoncé à tout droit et toute action à raison des mêmes préjudices contre l'Etat, ses mandants, leurs organes, représentants,



préposés et collaborateurs ;

- constater qu'aux termes desdits protocoles, l'Etat est subrogé dans les droits des signataires ;

En conséquence :

- dire et juger que les protocoles en question couvrent l'indemnisation des préjudices résultant de l'homicide-blessures involontaires et de la tromperie;

- dire et juger que les parties civiles signataires des protocoles en question sont sans intérêt ni qualité à agir de ces chefs pour toute somme supérieure à 1 franc ou un euro ;

D- Sur les demandes des parties civiles au titre des infractions d'homicide-blessures involontaires et de tromperie :

1) Sur les demandes des parties civiles ayant signé un protocole d'indemnisation:

a) Sur le délit d'homicide et de blessures involontaires.

\* A titre principal :

- Dire et juger que le préjudice des parties civiles a été intégralement réparé par les indemnités allouées au titre des protocoles ;

En conséquence :

- Rejeter les demandes de dommages-intérêts faites au titre du préjudice permanent exceptionnel;

- Rejeter les demandes de dommages-intérêts faites au titre du préjudice d'affection des victimes par ricochet ;

- Rejeter les demandes de dommages-intérêts faites au titre de l'aide humaine ;

\* A titre subsidiaire :

- Réduire le quantum des indemnités allouées aux parties civiles à de plus justes proportions;

b) Sur le délit de tromperie :

\* A titre principal :

- Dire et juger que le préjudice issu du vice du consentement des parties civiles a été intégralement réparé par les indemnités allouées au titre des protocoles ;

- Dire et juger que le préjudice d'angoisse réclamé se confond, pour les personnes ayant développé la maladie, avec celui lié aux blessures involontaires et à l'homicide involontaire dont elles ont été victimes ;

En conséquence :

- Rejeter les demandes de dommages-intérêts faites au titre du délit de tromperie;

\* A titre subsidiaire :

- Réduire le quantum des indemnités allouées aux parties civiles à de plus justes proportions ;

2) Sur les demandes des parties civiles non signataires d'un protocole d'indemnisation.

a) Sur le délit d'homicide-blessures involontaires :

\* Les victimes directes :

- Dire et juger que les demandes de dommages-intérêts faites au titre du préjudice spécifique de contamination sont excessives dans leur montant ;
- Dire et juger que les demandes présentées au titre du préjudice économique de l'aide humaine sont excessives dans leur montant et seront indemnisées sur présentation de justificatifs ;

En conséquence :

- Réduire le quantum des indemnisations allouées aux parties civiles au titre du préjudice spécifique de contamination à de plus justes proportions ;
- Débouter en l'état les parties civiles de leurs demandes d'indemnisation au titre du préjudice allégué d'aide humaine ; subsidiairement en réduire le montant à de plus justes proportions ;

\* Les victimes indirectes :

- Dire et juger que les demandes de dommages-intérêts faites au titre des préjudices moraux et économiques sont excessives dans leur montant ;

En conséquence :

- Réduire le quantum des indemnisations allouées aux parties civiles au titre des préjudices moraux et économiques à de plus justes proportions ;

b) Sur le délit de tromperie :

\* Les victimes directes :

- Dire et juger que le préjudice d'angoisse réclamé se confond, pour les personnes ayant développé la maladie, avec celui lié aux blessures involontaires et à l'homicide involontaire dont elles ont été victimes ;
- Dire et juger que les sommes sollicitées au titre du préjudice de désillusion sont excessives dans leur montant ;

En conséquence :

- Rejeter les demandes de dommages-intérêts faites au titre du préjudice d'angoisse;
- Réduire le quantum des indemnisations allouées aux parties civiles au titre du préjudice de désillusion à de plus justes proportions ;

\* Les victimes indirectes :

- Dire et juger que seuls les parents, ayant acquis les produits pour le compte de leurs enfants mineurs, sont recevables en leur demande au titre du préjudice né de la tromperie ;
- Dire et juger que le préjudice d'angoisse réclamé se confond, pour les personnes ayant développé la maladie avec celui lié aux blessures involontaires et à l'homicide involontaire dont elles ont été victimes ;

- Dire et juger que les sommes sollicitées au titre du préjudice de désillusion sont excessives dans leur montant ;

En conséquence :

- Déclarer irrecevables les demandes formées par toute autre partie civile ;
- Rejeter les demandes de dommages-intérêts faites au titre du préjudice d'angoisse ;
- Réduire le quantum des indemnités allouées aux parties civiles au titre du préjudice de désillusion à de plus justes proportions ;

E- Sur les demandes des parties civiles au titre de l'infraction de tromperie uniquement :

1) Sur les demandes des parties civiles ayant été traitées par l'hormone de croissance :

a) A titre principal :

- Dire et juger que la preuve de la contamination des lots n'est pas rapportée ;

En conséquence :

- débouter les parties civiles ayant été traitées par l'hormone de croissance mais n'ayant pas déclenché la maladie de Creutzfeldt-Jakob de leurs demandes ;

b) A titre subsidiaire :

- Dire et juger que seul le préjudice de désillusion est indemnisable ;

En conséquence :

- Réduire le quantum des indemnités allouées aux parties civiles au titre du préjudice de désillusion à de plus justes proportions ;

2) Sur les demandes de leurs ayants droit :

a) A titre principal :

- Dire et juger que la preuve de la contamination des lots n'est pas rapportée ;

En conséquence :

- débouter les ayants droits des parties civiles traitées par l'hormone de croissance mais n'ayant pas déclenché la maladie de Creutzfeldt-Jakob de leurs demandes ;

b) A titre subsidiaire :

- Dire et juger que seuls les parents, ayant acquis les produits pour le compte de leurs enfants mineurs, sont recevables en leur demande au titre du préjudice né de la tromperie ;
- Dire et juger que seul le préjudice de désillusion est indemnisable ;

En conséquence :

- déclarer irrecevables les demandes formées par toute autre partie civile ;
- Réduire le quantum des indemnisations allouées aux parties civiles au titre du préjudice de désillusion à de plus justes proportions ;

F- Sur les demandes des associations :

- Le cas échéant limiter les sommes allouées à l'euro symbolique.

G- Sur les demandes faites au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale:

- Constater que seul l'auteur de l'infraction peut être condamné au titre de l'article 475-1 Code de procédure pénale ;

En conséquence :

- Rejeter toute demande dirigée contre l'ONIAM de ce chef ;

## **II- Discussion** :

Attendu que le décès de Jean-Claude JOB survenu avant la décision au fond entraîne l'incompétence du tribunal correctionnel pour statuer sur l'action civile à son encontre ;

Attendu que le tribunal se déclarera incompétent pour statuer sur les demandes civiles formées à l'encontre de Jacques DANGOUMAU, Marc MOLLET et Henri CERCEAU ; qu'en effet les infractions qui leur sont reprochées en leur qualité de membres de la fonction publique constituent des faits non détachables du service dont l'appréciation relève de la seule juridiction administrative ;

Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne Elisabeth MUGNIER qui doit répondre d'actes commis en qualité de salariée d'une association, et ne peut invoquer la qualité de fonctionnaire ;

Attendu qu'en raison de la relaxe prononcée du chef de tromperie aggravée, le tribunal débouterait toutes les parties civiles ayant présenté une demande de dommages-intérêts sur ce fondement ;

Attendu que seront également rejetées toutes les demandes fondées sur l'article 475-1 du Code de procédure pénale ; qu'en effet la condamnation prévue par cet article ne peut être prononcée que contre l'auteur d'une infraction pénale alors qu'en l'espèce le tribunal n'a déclaré établi aucun délit ;

Attendu que l'article 470-1 du Code de procédure pénale dispose que "le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application

des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite” ;

Attendu qu’il a été précédemment exposé que la relation causale entre l’administration d’hGH France-Hypophyse et le décès par MCJ n’était établie qu’à l’égard des dix-sept victimes qui avaient été traitées uniquement à l’aide d’hGH France-Hypophyse ;

Attendu que les parties civiles qui ont demandé au tribunal réparation de leurs préjudices résultant de la maladie et du décès de l’une de ces dix-sept victimes, en application de l’article 470-1 du Code de procédure pénale, sont : les consorts B, les époux B, les consorts C, les consorts D, les consorts F, les consorts G, les consorts P et les consorts V ;

Attendu que les dispositions de l’article 470-1 du Code de procédure pénale sont donc applicables aux demandes formées par ces parties civiles, à l’exception de celles présentées par les consorts G ; qu’en effet, en ce qui concerne le décès d’EG, le tribunal se trouve saisi du délit d’homicide involontaire par une citation directe des consorts G, et non à l’initiative du ministère public ou sur renvoi du juge d’instruction, comme l’exige ledit article ;

Attendu que le tribunal a retenu qu’Elisabeth MUGNIER avait commis une imprudence en mélangeant des hypophyses de qualités différentes ; que pour sa part Fernand DRAY avait également commis une imprudence en procédant à des mélanges et re-mélanges de lots d’hGH ;

Attendu que ces fautes civiles ont contribué à la contamination de l’hGH France-Hypophyse par l’agent de la MCJ et à la réalisation des dommages invoqués par les parties civiles ; qu’elles justifient, par application de l’article 1383 du Code civil, la condamnation d’Elisabeth MUGNIER et de Fernand DRAY à la réparation du préjudice subi par les victimes et par leurs familles ;

Attendu que certaines de ces parties civiles ont signé avec l’Etat, l’association France-Hypophyse, l’Assistance publique de Paris et l’INSERM des protocoles transactionnels ;

Attendu que ces protocoles énoncent que “compte-tenu du caractère exceptionnel et des conséquences d’une particulière gravité de la maladie de Creutzfeldt-Jakob iatrogène, et s’agissant d’un risque lié à l’utilisation d’une thérapeutique nouvelle, l’Etat versera dans le cadre de la solidarité nationale...” (suit la liste des préjudices indemnisés, des bénéficiaires et des indemnités allouées) ; que les signataires “reconnaissent par les sommes qu’ils acceptent être intégralement indemnisés des préjudices subis du fait de la maladie de Creutzfeldt-Jakob moins un franc [1 euro] symbolique, et renoncent à tout droit et toute requête amiable ou action contentieuse à raison des mêmes préjudices contre l’Etat, ses mandants, leurs organes, représentants, préposés et collaborateurs” ; que cependant “le présent protocole ne fait pas obstacle à ce que les personnes indemnisées puissent se constituer partie civile et avoir accès au dossier pénal dans les conditions du Code de procédure pénale, sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d’indemnités autre que le franc [1 euro] symbolique ; qu’enfin il est stipulé que

l'Etat est subrogé dans les droits éventuels de la victime en ce qui concerne la MCJ ;

Attendu que les signataires de ces protocoles , en se reconnaissant intégralement indemnisés des préjudices subis du fait de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, ont manifesté expressément et clairement leur volonté de renoncer à toute indemnisation complémentaire et ne se sont réservé que la possibilité de se constituer partie civile pour corroborer l'action publique en demandant une indemnité symbolique d'un franc ou un euro ;

Attendu que les parties civiles signataires de protocoles ne sont dès lors pas fondées à demander à demander l'indemnisation de préjudices complémentaires prétendument non réparés par ces protocoles ; qu'elles seront déboutées de leurs demandes ;

Attendu que les parties civiles soutiennent que la renonciation expresse à toute indemnisation autre que symbolique ne ferait pas obstacle à la condamnation de l'Institut Pasteur, non signataire des protocoles, à indemniser les parties civiles ;

Attendu que si la transaction faite par l'un des intéressés ne lie pas les autres et ne peut être opposée par eux, il en est autrement lorsqu'il renonce expressément à un droit dans cet acte ;

Attendu qu'en l'espèce la renonciation des signataires des protocoles à leur droit à indemnisation permet à l'institut Pasteur de leur opposer l'exception de transaction ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 7 Février 2005 a intégralement indemnisé les préjudices subis par FD, ses parents R et J D et son frère CD ; que la demande de réparation du préjudice moral présentée par SB, épouse de CD, non partie audit protocole, sera rejetée faute de justification de liens affectifs privilégiés entre cette partie civile et sa belle-soeur ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 2 Avril 2001 a intégralement indemnisé les préjudices subis par C B, sa mère S B et ses soeurs F et A B ; qu'à M B, autre soeur de la victime, qui a refusé le protocole d'accord qui lui était présenté, il convient d'allouer la somme de 10.000 euros au titre du préjudice d'affection et celle de 5000 euros au titre du préjudice extrapatrimonial d'accompagnement ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 29 Avril 1994 a intégralement indemnisé les préjudices subis par DF, ses parents H et S F et son frère P F ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 11 Juillet 2002 a intégralement indemnisé les préjudices subis par F V , ses parents M et M V et son frère O V ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 10 Février 2007 a intégralement indemnisé les préjudices subis par EJ, sa mère JJ et ses soeurs MC, I et ADJ ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 2 octobre 2007 a intégralement indemnisé les préjudices subis par DP et sa mère EL ;

Attendu qu'à la compagne de DP, BK, et sa fille ZoP, non parties à ce protocole, il convient d'allouer respectivement, au titre du préjudice d'affection, les sommes de 10.000 euros et 25.000 euros ; que ces deux parties civiles seront déboutées de leurs demandes formées au titre du préjudice permanent exceptionnel ; qu'en effet le préjudice permanent exceptionnel d'une victime indirecte résulte du changement dans les conditions de l'existence que subit un proche de la victime directe pendant la survie handicapée après consolidation de l'état de cette dernière ; qu'un tel préjudice ne peut donc être constitué dans le cas de la MCJ, maladie évolutive inévitablement fatale qui ne permet aucune consolidation ;

Attendu qu'un protocole transactionnel signé le 17 Juillet 1996 a intégralement indemnisé les préjudices subis par CC, ses parents A et AC et son frère LC ;

Attendu que l'équité justifie que soit allouée aux consorts C la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile;

Attendu qu'en réparation du préjudice spécifique de contamination subi par Sébastien B , il convient d'allouer à ses parents JC et C B, en qualité d'ayants droit, la somme de 250.000 euros ; qu'au titre du préjudice moral il leur sera alloué à chacun la somme de 75.000 euros ; qu'ils seront déboutés de leur demande formée au titre de l'aide humaine, faute de justificatifs ;

Attendu qu'il sera fait droit à la demande de remboursement formée par la CPAM de Seine et Marne de la somme de 28.507, 16 euros au titre des prestations versées du chef de SB ;

Attendu que l'Association des victimes de l'hormone de croissance (AVHC) a pour objet déclaré d'aider l'ensemble des personnes ayant reçu des injections d'hormones de croissance humaines provenant de lots contaminés par la MCJ et leur famille, et d'aider à prévenir la répétition de situations comparables ;

Attendu que l'atteinte portée à l'intérêt collectif des membres de l'AVHC justifie qu'il soit fait droit à sa demande d'un euro de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

Attendu que l'association MCJ-HCC a indiqué que son préjudice "résulte... du budget consacré à ses activités" ; qu'elle sera déboutée de sa demande, faute d'en préciser le fondement juridique ;

Attendu que l'association GRANDIR invoque un "préjudice en termes d'image entraînant un préjudice matériel du fait notamment de la perte d'adhérents" ;

Attendu que cette association, qui n'est pas une association de victimes de l'hormone de croissance, ne justifie d'aucun préjudice personnel résultant des fautes retenues à l'encontre de Fernand DRAY et d'Elisabeth MUGNIER ; qu'il convient de la débouter tant de sa demande de dommages-intérêts que de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu qu'en raison des relaxes prononcées, et pour certaines, de l'absence de chiffrage de leurs interventions, il convient de débouter de leurs demandes les CPAM de Seine Saint-Denis, de la Sarthe, du Var, de la Haute-Garonne, de la Réunion, de Saint-Etienne, de l'Essonne, de l'Ille et Vilaine, du Calvados, de l'Eure, des Côtes d'Armor, et la MSA Marne Ardennes Meuse ;

Attendu qu'Elisabeth MUGNIER et Fernand DRAY seront solidairement tenus au paiement des dommages-intérêts alloués aux parties civiles ;

Attendu que l'ONIAM, cité par des parties civiles comme civilement responsable, fait valoir à juste titre qu'il n'a pas cette qualité à l'égard des prévenus, mais qu'il intervient volontairement au titre de la loi du 30 Décembre 2002 qui lui a transféré les obligations de l'association France-Hypophyse, dissoute en 1997, nées de son rôle dans l'organisation du traitement des patients par l'hormone de croissance extractive entre 1973 et 1988 ; qu'il n'est en conséquence tenu de garantir que les condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des préposés de cette association ;

Attendu que la loi du 9 Août 2004 invoquée par certaines parties civiles ne peut trouver application en l'espèce ; qu'en effet cette loi, qui met à la charge de l'ONIAM l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une activité de recherches biomédicales, est postérieure aux faits poursuivis et n'a pas d'effet rétroactif ;

Attendu qu'il convient donc de donner acte à l'ONIAM de ce qu'il garantira le règlement des réparations civiles mises à la charge d'Elisabeth MUGNIER ;

Attendu que l'Institut Pasteur sera déclaré civilement responsable de son préposé Fernand DRAY ;

Attendu en revanche que l'INSERM ne peut être déclaré civilement responsable de Fernand DRAY dont les activités d'extraction de l'hormone de croissance s'exerçaient uniquement dans le cadre de son emploi salarié au sein de l'Institut Pasteur ; que l'INSERM sera mis hors de cause ;

Attendu que le tribunal rejettera les demandes de versement provisoire des dommages-intérêts fondées sur l'article 464 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Attendu en effet que cette disposition s'applique lorsque le tribunal retient la culpabilité du prévenu, selon les termes de l'alinéa 1 dudit article, et qu'elle ne peut être étendue au cas où, après avoir prononcé une relaxe, il accorde à la partie



civile la réparation des dommages par application de l'article 470-1 du même Code;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jean-Claude JOB, Fernand DRAY, Jacques DANGOUMAU, Henri CERCEAU, Elisabeth MUGNIER, Marc MOLLET, Micheline COMBOURIEU, prévenus, de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales O.N.I.A.M., de l'Institut Pasteur, de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale INSERM, cités comme civilement responsables, à l'égard de L Z veuve A, des consorts B, des consorts B, des consorts F, des consorts L T-F, des consorts G, des consorts G, des consorts G, des consorts H, des consorts H-P, des consorts M, des consorts M, des consorts A, des consorts B, des consorts C, des consorts C, des consorts C, des consorts D, des consorts D, des consorts J, de C J, des consorts L, consorts L, consorts L, des consorts M, des consorts P, consorts P, des consorts L, des consorts P, de C R, de V G, des consorts M DA S, de l'association M.C.J.-H.C.C., des consorts A H, de Claudine T épouse A, des consorts A, des consorts B, des consorts B, de S B, des consorts B, des consorts C, des consorts D, des consorts D, des consorts D, des consorts D, des consorts D, des consorts E, des consorts F, des consorts F, de Suzanne G, des consorts F, des consorts G, des consorts G des consorts G, des consorts H, des consorts H, des consorts J, des consorts J, des consorts L, des consorts L, d'A B, des consorts L, des consorts M, des consorts M, des consorts G, des consorts M, des consorts M, des consorts P, des consorts P, des consorts Q de C, des consorts R, des consorts R, des consorts R, de Stéphanie T, des consorts S, des consorts S, des consorts S, des consorts V, des consorts V, des consorts V, des consorts B, de J-L B, de M D, des consorts D, des consorts D, des consorts L, de L L, des consorts M, de S P, des consorts P, des consorts S, de R S, de l'association des victimes de l'hormone de croissance (AVHC), des consorts B, des consorts B, des consorts H des consorts M, des consorts F, des consorts B, des consorts T, de Christelle T veuve S, des consorts D, de l'association GRANDIR, des consorts B, des consorts C, des consorts D, des consorts G, de K LE P, des consorts L, des consorts L, des consorts N, de L Q de C, des consorts R, des consorts B, de D R, des consorts W, des consorts C, de L B épouse L, de Monsieur N F, P F, de M M, des consorts G, des consorts G, des consorts M, des consorts L, d'E F, de J-L S, des consorts B, de

GD, de l'Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR,  
de CH-P, de KLMF, de S  
B, des CPAM de SEINE et MARNE, SARTHE, HAUTE GARONNE, VAR  
et SEINE SAINT-DENIS, parties civiles ;

**par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 420-2 du Code de procédure pénale** à l'égard d'AB, des CPAM de l'EURE, l'ILLE et VILAINE, l'ESSONNE, des Côtes d'ARMOR, du CALVADOS, de SAINT-ETIENNE, de BREST, de PARIS, de la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF, de la Caisse générale de sécurité sociale de la RÉUNION, de la MSA-Direction de la protection sociale Marne Ardennes Meuse, des Mutuelles générales de l'éducation nationale- MGEN de NICE et d'ILLE et VILAINE, parties civiles et intervenantes ;

**par jugement de défaut en application de l'article 425 du Code de procédure pénale**, à l'égard des consorts B , consorts B , d'A  
B, des époux C , des époux F , de B G , des  
consorts H , de SL, de CL, de C  
L , S L , de PM, de RM, de N  
M , de VM, des consorts PN, de P  
M veuve P , de PS, des consorts  
T , de JT et de DV, parties civiles ;

**ORDONNE LA JONCTION des procédures référencées sous les numéros 0803208193, 0803208184, 0435096067, à la procédure n° 9135820020, statuant par un seul et même jugement.**

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Vu l'article 6 du Code de Procédure Pénale, déclare l'action publique éteinte par décès concernant **Jean-Claude JOB**.

DECLARE l'action publique éteinte par prescription en ce qui concerne le délit de corruption passive reprochée à **Fernand DRAY**, faits commis de 1984 à 1993, à Paris et à Liège.

REJETTE l'exception de prescription du délit de tromperie aggravée.

**DECLARE Fernand DRAY NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

complicité de PRISE ILLEGALE D'INTERETS PAR CHARGE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC DANS UNE AFFAIRE QU'IL ADMINISTRE OU QU'IL SURVEILLE, faits commis de 1984 à 1993, à Paris et à Liège,

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis du 2 janvier 1984 au 31 décembre 1993, à Paris et à Liège,

EXERCICE ILLEGAL DE LA PHARMACIE, faits commis de 1984 à 1993, à Paris et à Liège,

DIRECTION D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS PHARMACIEN RESPONSABLE, faits commis de 1984 à 1993, à Paris et à Liège,

complicité de DIRECTION D'UNE ENTREPRISE COMPORTANT UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE SANS PHARMACIEN RESPONSABLE, faits commis de 1984 à 1993, à Paris et à Liège,

RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT, faits commis de 1984 à 1993, à Paris à Liège,

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

**DECLARE Jacques DANGOUMAU NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

**HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre mars 1982 et 1986, à Paris et sur le territoire national,**

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre mars 1982 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à PARIS et sur le territoire national,

**DECLARE Henri CERCEAU NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, faits commis entre 1980 et 1986 et depuis temps non prescrit, à Paris et sur le territoire national,

HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986 et depuis temps non prescrit, à Paris et sur le territoire national,

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986 et depuis temps non prescrit, à Paris et sur le territoire national,

**DECLARE Elisabeth MUGNIER NON COUPABLE** et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

complicité de TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, faits commis

de 1981 à 1986, à Paris et sur le territoire national,

**DECLARE Marc MOLLET NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

TROMPERIE SUR UNE MARCHANDISE ENTRAINANT UN DANGER POUR LA SANTE DE L'HOMME OU DE L'ANIMAL, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC ITT SUPERIEURE A 3 MOIS, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1980 et 1986, à Paris et sur le territoire national,

**DECLARE Micheline COMBOURIEU NON COUPABLE** et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE, HORS ACCIDENT DE LA ROUTE, DU TRAVAIL OU DE CHASSE, faits commis entre 1982 et 1985, à Paris et sur le territoire national.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

#### **LE TRIBUNAL,**

SE DECLARE incompetent pour statuer sur les demandes civiles formées à l'encontre de Jean-Claude JOB, du fait de son décès.

SE DECLARE incompetent pour statuer sur les demandes formées à l'encontre de Jacques DANGOUMAU, Marc MOLLET et Henri CERCEAU ;

RECOIT en leur constitution de partie civile les consorts A, les consorts B, les consorts B, les consorts F, les consorts L T-F, les consorts G, les consorts G, les consorts G, les consorts H, les consorts H-P, les consorts , les consorts M, les consorts A, les consorts B, les consorts C, les consorts C, les consorts C, les consorts D, les consorts D, les consorts J, Monsieur Clément J, les consorts L, les consorts L, les consorts L, les consorts M, les consorts P, les consorts P, les consorts L, les consorts P, Madame C R, Madame V G, les consorts M DA S, l'association M.C.J.-H.C.C., les consorts A H, Madame C T épouse A, les consorts A, les consorts B, les consorts B, les consorts B, Madame S B, les consorts B, les consorts C, les consorts D, les consorts D, Madame G A épouse V, les consorts D, les consorts D, les consorts D, les consorts E, les consorts F, les consorts F, les consorts F, les consorts

Gles consorts Gles consorts G , les consorts  
 H les consorts H les consorts J les consorts J  
 les consorts L les consorts L les consorts L les consorts  
 M les consorts M les consorts M les consorts  
 M les consorts P les consorts P les consorts  
 QC, les consorts R les consorts  
 R les consorts R les consorts S les consorts  
 S les consorts S les consorts V les consorts V les  
 consorts V les consorts B Monsieur JLB,  
 Madame MD, les consorts D les consorts D  
 les consorts L Monsieur LL, les consorts M ,  
 Madame SP, les consorts P , les consorts S ,  
 Monsieur RS, l'association des victimes de l'hormone de croissance  
 (AVHC), les consorts B , les consorts B , les consorts  
 H , les consorts M , les consorts F , les consorts  
 B , les consorts T , Mademoiselle CT veuve  
 S, les consorts D , l'association GRANDIR, les consorts  
 B , les consorts C , les consorts D , les consorts  
 G , Mademoiselle KLP, les consorts L , les consorts  
 L , les consorts N , Madame LQC, les  
 consorts R, les consorts B , Monsieur DR, les  
 consorts W , les consorts C , Madame LB  
 épouse L, les consorts F , Madame MM,  
 Monsieur PM, Monsieur PN, Madame A  
 B , Monsieur DV, Monsieur JT, les consorts  
 B , les consorts B , les consorts B , Guy D ,  
 l'Union fédérale des consommateurs - UFC QUE CHOISIR, les CPAM de la  
 SEINE ET MARNE, de la SARTHE, de la HAUTE GARONNE, du VAR, de la  
 SEINE SAINT-DENIS, de l'EURE, de l'ILLE et VILAINE, de l'ESSONNE, des  
 Côtes d'ARMOR, du CALVADOS, de SAINT-ETIENNE, de BREST, de la  
 Caisse générale de sécurité sociale de la RÉUNION, de la MSA-Direction de la  
 protection sociale Marne Ardennes Meuse ;

Faisant application de l'article 470-1 du Code de procédure pénale et de l'article  
 1383 du Code Civil :

CONDAMNE solidairement Elisabeth MUGNIER et Fernand DRAY à payer à  
 titre de dommages-intérêts :

- à M B la somme de 10.000 euros au titre du préjudice d'affection  
 et celle de 5000 euros au titre du préjudice extrapatrimonial d'accompagnement,
- à B K au titre du préjudice d'affection, la somme de  
 10.000 euros personnellement et celle de 25.000 euros en qualité de représentant  
 légal de sa fille mineure Z P,
- à J-C B et C D épouse B en qualité d'ayants  
 droit de leur fils S B décédé, la somme de 250.000 euros, en  
 dernier ou quittances, en réparation du préjudice spécifique de contamination,
- à J-C B la somme de 75.000 euros au titre du préjudice moral,
- à C D épouse B la somme de 75.000 euros au titre du  
 préjudice moral,
- à l'Association des victimes de l'hormone de croissance la somme d'un euro au  
 titre du préjudice moral,
- à la CPAM de Seine et Marne la somme de 28.507, 16 euros en remboursement  
 des prestations versées du chef de S B.

CONDAMNE solidairement Elisabeth MUGNIER et Fernand DRAY à payer aux consorts C la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

REJETTE les demandes de versement provisoire des dommages-intérêts ;

DEBOUTE ces parties civiles du surplus de leurs demandes ;

DEBOUTE les autres parties civiles de l'ensemble de leurs demandes ;

DONNE ACTE à K L M-F de son désistement de constitution de partie civile ;

CONSTATE le désistement présumé de G B, M-C  
V épouse B, R B, D B,  
A B, des époux G C, des époux R F, de  
B G, M H, R E' H épouse H  
S L, C L, C L, S L, P  
M, R M, N M, V M, des  
consorts P N, de M P, P M épouse  
P, P S, L T, V  
T, J T et D V ;

CONSTATE que l'ONIAM n'est pas civilement responsable des prévenus ;

DONNE ACTE à l'ONIAM de ce qu'il intervient pour garantir le règlement des réparations civiles mises à la charge d'Elisabeth MUGNIER ;

DECLARE l'Institut Pasteur civilement responsable de Fernand DRAY ;

MET hors de cause l'INSERM ;

DECLARE le présent jugement commun à la MGEN de Nice et à la MGEN d'Ille et Vilaine ;

\*\*\*\*\*

**FAITS JUGES par :**

**Monsieur Olivier PERRUSSET, Vice-Président, Madame Christine SERVELLA-HUERTAS, Vice-Président, Monsieur Jean-François MONEREAU, Juge, Monsieur Alain ALCUFROM, Juge placé**

**En présence de Mesdames Danièle MIRABEL, Dominique PERARD, Vice-Procureurs,**

**assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier, Monsieur Jérôme LESNE-MENARD, Greffier placé**

**DELIBERE par:**

**Monsieur Olivier PERRUSSET, Vice-Président, Madame Christine SERVELLA-HUERTAS, Vice-Président, Monsieur Jean-François MONEREAU, Juge,**

**ET PRONONCE à l'audience publique de la 31 ème chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de PARIS le 14 Janvier 2009**

**par Monsieur Olivier PERRUSSET, Vice-Président (rédacteur)**

**en présence de Madame Dominique PERARD, Vice-Procureur de la République**

**assistés par Mademoiselle Diane PASTY, Greffier**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**